

République Algérienne Démocratique Et Populaire
Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche
Université Abdelhamid Ibn Badis
Mostaganem
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestions



Mémoire de fin d'étude
En vue de l'obtention du diplôme Master
Option : Audit comptable et contrôle de gestion

**Thème : Le commissaire aux comptes et
la défaillance des entreprises Algériennes**

Réalisé par :

BOUZIANE Mohammed

Membres du Jury :

Dr : BOUROUBA M'hmed Al hadj

Président

Dr : BRAHIMI Omar

Encadreur

Dr : BOUTAGHANE Mohamed Abdelrazek

Examineur

Année Universitaire 2015-2016

A Mon père...

Remerciements

Au nom d'Allah le plus grand merci lui revient de nous avoir guidés vers le droit chemin qui est le savoir la science le respect à autrui et de m'avoir aidée tout au long de mes années d'études.

J'exprime ma profonde gratitude au Docteur **BRAHIMI Omar** qui a accepté de m'encadrer malgré ses nombreuses occupations. Vos qualité scientifique, vos conseil judicieux, vos suggestions mais aussi votre savoir faire pédagogique et vos interventions ont été décisifs dans l'aboutissement de ce travail. Veuillez recevoir Monsieur mes sincères et chaleureux remerciements.

Je remercie également Monsieur **BOUROUBA M'HAMED El Hadj** d'avoir accepté de présider ce jury ainsi Monsieur **BOUTEGHANE Mohammed Abdelrezek** qui a accepté ce d'apprécier mon travail et de participer au jury.

Je tiens également à remercier ma mère, mon frère, ma sœur, ma belle sœur et à mes trois neveux Réda, Karima et Amine pour le soutien que j'ai trouvé de leur part. Ma femme et mes deux chers enfants Abdelkrim et Imene, qu'ils ont supporté ma longue absence.

A ma deuxième famille, Mourad BENSALAH, ZYANE Rachid, ADDAD Sidahmed, et à TAHAR Amine.

C'est à Monsieur **TAHAR Bouzid** expert international de l'ONU que je lui adresse toutes mes affections et ma reconnaissance pour m'avoir encouragé et soutenu durant mes études.

Résumé

Avec la crise économique actuelle et son impacte défavorable sur la situation des entreprises. Le commissaire aux comptes doit rester vigilant sur tout élément susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Lorsqu'il a identifié de tels éléments, il met en œuvre la procédure d'alerte prévue par la loi. Sachant que la formule légale est vague, et elle lui laisse un large pouvoir d'appréciation de la situation de l'entreprise. Le commissaire aux comptes doit s'assurer que les faits constatés sont réellement graves et concordants, de manière à ne pas alerter inopinément les dirigeants. L'identification des causes de la défaillance n'est pas évidente, puisqu'on ne saurait énumérer de manière limitative les facteurs qui la provoquent. Les causes sont multiples et leurs cumuls compromettent d'autant plus la survie de l'entreprise. L'importance de ce phénomène et son impact sur l'ensemble de l'économie justifie le besoin de le comprendre, l'expliquer en analysant les causes et les origines.

L'objectif de notre étude est de comprendre les conséquences de la faillite sur les diligences et les responsabilités des commissaires aux comptes, et de classer les entreprises en difficulté selon leur degré de viabilité et de comprendre les causes de la dégradation de leur situation. Nous effectuerons une analyse discriminante linéaire sur deux échantillons d'entreprise sains et faillites, ce qui nous permettra à partir des taux de bon classement obtenus, de choisir le meilleur modèle tout en précisant l'origine et les causes de ces défaillances.

Mots clés : Le commissariat aux comptes, Procédure d'alerte, défaillance des entreprises, la faillite, analyse discriminante

SOMMAIRE

Chapitre 1: Le commissariat aux comptes

Introduction	1
Section 1 : l'audit légal et le commissaire aux comptes	3
1 Cadre légal réglementaire et institutionnel en Algérie	3
1.1 Les textes régissent l'audit légal	4
1.2 Les personnes et les entités assujetties à l'audit légal	4
1.3 L'organisation et le contrôle de la profession	6
1.4 Les normes d'audit légal et le code déontologie	6
1.4.1 Les normes ISA	7
1.4.2 Les normes NAA	8
1.5 La déontologie du commissaire aux comptes	9
1.5.1 L'intégrité	10
1.5.2 L'impartialité	10
1.5.3 L'indépendance	10
1.5.4 Le conflit d'intérêts	10
1.5.5 La compétence	10
1.5.6 La confraternité	11
1.5.7 La discrétion et le secret professionnel	11
1.5.8 L'indépendance du commissaire aux comptes	12
1.6 Le commissaire aux comptes	12
1.6.1 La mission du commissaire aux comptes	13
1.6.2 Les droits du commissaire aux comptes	14
1.6.2.1 Une mission permanente	14
1.6.2.2 Droit à l'information et pouvoir d'investigation	14
1.6.2.3 Le droit à rémunération	15
1.6.3 Les obligations du commissaire aux comptes	15
1.6.3.1 Non-immixtion dans la gestion	15
1.6.3.2 L'information des dirigeants	16
1.6.3.3 L'information des actionnaires et du public	16
1.6.3.4 Une obligation de moyens	17
1.6.4 Les responsabilités du commissaire aux comptes	17
1.6.4.1 La responsabilité civile du commissaire aux comptes	18
1.6.4.2 La responsabilité pénale du commissaire aux comptes	18
1.6.4.3 La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes	19
Section 2 démarche d'audit légal des comptes	20
1.7 Acceptation de la mission	20
1.8 La lettre de mission	20

1.8.1	Les conditions préalables à un audit	21
1.9	Principes généraux des démarches du commissaire aux comptes	22
1.9.1	L'acquisition d'une connaissance générale de l'entreprise	22
1.9.1.1	Renseignements de caractère général concernant l'entreprise	23
1.9.1.2	Activité de l'entreprise -les informations sont recueillies	23
1.9.2	Evaluation du contrôle interne	24
1.9.2.1	Description des procédures	25
1.9.2.1.1	Saisie par la méthode descriptive	25
1.9.2.1.2	Saisie par diagrammes de circulation (encore appelés flow chart)	26
1.9.2.2	Tests de conformité	26
1.9.2.3	Evaluation préliminaire du contrôle interne	26
1.9.2.4	Tests de permanence	27
1.9.2.5	Evaluation définitive du contrôle interne et document de synthèse	27
1.9.2.5.1	Erreurs possibles	28
1.9.2.5.2	L'audit des contrôles	28
1.9.3	Examen des comptes et des états financiers	28
1.9.3.1	Programme minimal	28
1.9.3.2	Extension du programme	29
1.9.3.3	L'achèvement de l'audit	29
1.9.4	L'émission des rapports	29
1.9.4.1	Rapport générale	29
1.9.4.1.1	Introduction du rapport :	30
1.9.4.1.2	Opinion sur les états financiers :	31
1.9.4.1.2.1	Une opinion favorable	31
1.9.4.1.2.2	Une opinion avec réserve (s)	31
1.9.4.1.2.3	Une opinion défavorable	32
1.9.4.1.3	Paragraphe d'observations	33
1.9.4.2	Les rapports spéciaux	33
1.9.4.2.1	Le rapport sur le montant global des cinq (5) rémunérations les plus élevées	33
1.9.4.2.2	Le rapport sur les avantages particuliers accorde au personnel	34
1.9.4.2.3	Le rapport sur l'évolution du résultat des cinq (5) derniers exercices et du résultat par action ou part sociale	34
1.9.4.2.4	Le rapport sur les procédures de contrôle interne	35
1.9.4.2.5	Le rapport sur la continuité d'exploitation	35
Section 3 : le commissaire aux comptes face à la non-continuité d'exploitation.		36
1.10	Le principe de continuité de l'exploitation à travers le droit comptable.	36
1.10.1	Le droit comptable international.	37
1.10.2	Le droit comptable Algérienne.	38
1.11	L'auditeur face au principe de continuité de l'exploitation	38

1.11.1	Les obligations de l'auditeur au regard de la continuité d'exploitation selon les normes professionnelles.	39
1.11.1.1	Les normes de l'international federation of accountants.	39
1.11.1.2	La réglementation Algérienne.	40
1.12	Procédures d'évaluation des risques de la non-continuité d'exploitation.	42
1.13	Le double risque et la double contrainte de l'auditeur en cas de menaces sur la continuité d'exploitation.	43
1.13.1	Le double risque	44
1.13.2	La double contrainte	44
1.14	Le traitement préventif des défaillances.	45
1.14.1	La procédure d'alerte mise en œuvre par le commissaire aux comptes.	46
1.14.1.1	Phase 1 : information du président du conseil d'administration.	46
1.14.1.2	Phase 2 : information du conseil d'administrations.	47
1.14.1.3	Phase 3 : information des actionnaires.	47
1.14.1.4	Phase 4 : information du procureur de la république.	47
1.14.2	Les incidences de l'alerte sur la mission, les obligations et la responsabilité du commissaire aux comptes.	49
1.14.2.1	L'alerte et la permanence de la mission du commissaire aux comptes.	49
1.14.2.2	L'alerte et l'indépendance du commissaire aux comptes.	49
1.14.2.3	L'alerte et le secret professionnel du commissaire aux comptes.	50
1.14.2.4	L'alerte et la non immixtion du commissaire aux comptes dans la gestion.	51
1.14.2.5	L'alerte et la responsabilité du commissaire aux comptes.	52
1.15	Conclusion	53

Chapitre 2 : La défaillance des entreprises, concept et déterminants

Section1: La défaillance des entreprises

Introduction	55	
1.1	Un problème de terminologie	57
1.2	Définition de la défaillance	59
1.2.1	La défaillance économique	60
1.2.2	La défaillance financière	61
1.2.3	La défaillance juridique	61
2	Le traitement juridique des difficultés des entreprises	62
2.1	Procédure de redressement judiciaire	63
2.2	L'ouverture de la procédure concordat	64
2.3	Procédure de liquidation (faillite)	64
3	Les déterminants de la défaillance des entreprises	65
3.1	Les facteurs liés à la dimension Environnement managérial	65
3.1.1	Le manque de compétences	65
3.1.2	Les qualités personnelles du management (personnalité)	65

3.1.3	La motivation du management	66
3.2	Les facteurs liés à la dimension « Environnement externe »	66
3.2.1	L'environnement général	66
3.2.2	L'environnement concurrentiel	66
3.2.3	Les facteurs accidentels	67
3.3	Les facteurs liés à la dimension « Ressources de l'entreprise »	68
3.4	Les facteurs liés à la dimension « Gestion de l'entreprise »	68
3.4.1	Les facteurs de défaillance en matière de « Politique commerciale »	69
3.4.2	Les difficultés liées à la « Politique opérationnelle »	69
3.4.3	Les facteurs de défaillance liés à la « Politique financière et comptable»	70
3.5	Les facteurs liés à la dimension « Position stratégique de l'entreprise »	70
3.6	La trajectoire de la faillite et la typologie des entreprises en difficultés	71
3.6.1	La trajectoire de la faillite	71
3.6.2	La typologie des entreprises en difficultés (Modèle S.M.O.C.S)	76

Section 2 Méthode empirique de mesure du risque de la faillite

Introduction		85
4	LES MÉTHODES POSITIVES	85
4.1	L'analyse du risque de la faillite par analyse financière	86
4.1.1	Définition de l'analyse financière	86
4.1.2	La Méthode D'analyse Financière	86
4.1.3	Analyse du risque de la faillite par le prisme de l'équilibre financier	87
4.1.4	Analyse du risque de la faillite par la solvabilité	90
4.1.5	Analyse du niveau d'endettement : la structure financière	90
4.1.6	Synthèse des outils d'analyse du risque de la faillite en analyse financière	91
4.2	LES MÉTHODES DE DÉPOUILLEMENT	92
4.3	La méthode LAPP	92
5	LES MÉTHODES NORMATIVES	93
5.1	LA MÉTHODE DES VALEURS NORMATIVES DES RATIOS	94
5.1.1	Illustration graphique linéaire : histogramme	95
5.2	LA MÉTHODE DES CLASSES DE RISQUE DE FAILLITE	96
5.3	LA MÉTHODE DES POINTS DE RISQUE	97
5.3.1	METHODE ISSUE DE L'ECHELLE DE LIKERT	98
5.4	REMARQUES SUR LES MÉTHODES EMPIRIQUES	99

Section3: Méthode statistique de mesure du risque de la faillite

6	PRINCIPES DE L'ANALYSE STATISTIQUE	102
6.1	LE FONDEMENT : L'ANALYSE STATISTIQUE UNIVARIÉE	102
6.2	MÉTHODE D'ÉLABORATION DES SCORES	104

6.2.1	Définir l'événement à détecter	104
6.2.2	Construire l'échantillon	104
6.2.3	Définir l'horizon de la mesure	105
6.2.4	Choisir les variables explicatives de l'événement	105
6.2.5	Choix de la méthode statistique	105
6.2.6	Modélisation et tests	106
6.2.7	Passage des scores aux probabilités d'occurrence	106
6.2.8	Contrôler et maintenir le modèle	106
6.3	L'UTILISATION DE LA FONCTION SCORE	107
6.4	LES TRAVAUX PRECEDENTS	107
6.4.1	Les modèles univariée	108
6.4.2	Les modèles multivariés	111
6.4.3	Les modèles probabilistes	113
Conclusion	-----	116

Chapitre 3 : La prévision de la faillite

Introduction :	119
1.1 La construction de l'échantillon :	120
1.1.1 Présentation de la base des données :	120
1.1.2 Les critères de la délimitation du champ d'étude :	121
1.1.3 La constitution des échantillons initiaux :	121
1.2 La sélection des indicateurs ou des ratios financiers :	122
1.3 Analyse exploratoire descriptive :	124
Introduction :	129
2 Les résultats de l'analyse discriminante un An avant la défaillance :	130
2.1 Pouvoir discriminant des ratios dans la fonction discriminante :	130
2.2 La classification des entreprises:	133
3 Les résultats de l'analyse discriminante Deux ans avant la défaillance :	134
3.1 Pouvoir discriminant des ratios dans la fonction discriminante :	134
3.2 La classification des entreprises:	136
4 Les résultats de l'analyse discriminante Trois ans avant la défaillance :	137
4.1 Pouvoir discriminant des ratios dans la fonction discriminante:	137
4.2 La classification des entreprises :	138
Conclusion	139

Conclusion générale

1	Les principales conclusions	143
2	Réfutation Ou Acceptation Des Hypothèses :	144
3	Les apports de la recherche	145

3.1	Les apports théoriques	145
3.2	Les apports empiriques	146
4	Les limites et les voies de recherches futures	146
4.1	Les limites	146
4.2	Les voies de recherches futures	147

Liste des figures

Figure 1 :	Schéma récapitulatif de la procédure d'alerte	48
Figure 2 :	L'enchainement des facteurs de la défaillance	76
Figure 2 :	Modèle SMOC	78
Figure 4 :	Les catégories des entreprises en difficultés	80
Figure 5 :	Evolution des problèmes des entreprises	84
Figure 6 :	Histogramme des ratios normatifs	97

Liste des tableaux

Tableau 1:	Les normes ISA	7
Tableau 2:	Les deux notions d'équilibre financier	91
Tableau 3:	outil d'analyse financière	93
Tableau 4:	Les méthodes des classes de risque	99
Tableau 5:	Les méthodes issues de l'échelle de Likert	101
Tableau 5:	Les ratios financiers retenus pour l'étude	123
Tableau 6:	Test de lambda de Wilk's	126
Tableau 7:	Le pouvoir discriminant des ratios un an avant la défaillance	131
Tableau 8:	Groupe d'affectation prévue par la fonction discriminante (AD 1)	133
Tableau 9:	Le pouvoir discriminant des ratios deux ans avant la défaillance	134
Tableau 10:	Groupe d'affectation prévue par la fonction discriminante (AD 2)	136
Tableau 11:	Le pouvoir discriminant des ratios trois ans avant la défaillance	137
Tableau 12:	Groupe d'affectation prévue par la fonction discriminante (AD 3)	139

Liste des abréviations

AD	Analyse discriminante
CNRC	Centre national du Registre de commerce
OCDE	L'Organisation de coopération et de développement économiques
ISA	International Standards on Auditing
NAA	Normes Algérienne d'Audit
IFAC	International Federation of Accountants
IASB	International Accounting Standards Board
CNAS	Caisse Nationale d'Assurance Sociale



Introduction générale

Introduction général

Dans la conjoncture économique actuelle un nombre croissant d'entreprises se trouvent confrontées à des difficultés économiques et financières qui peuvent, dans certains cas, conduire à la faillite. En principe, les difficultés ne surviennent pas brutalement, en effet, avant qu'une entreprise soit déclarée en faillite, elle est confrontée à des difficultés financières de gravité croissante, ces difficultés sont inscrit dans les comptes et les états financiers des exercices antérieurs à l'année de la faillite.

L' hiérarchie qui fond le droit comptable international et national rappelle que les comptes annuels sont établis sur la base de l'hypothèse que les évaluations sont faites en supposant que l'entité va poursuivre son activité dans les limites de l'avenir prévisible.

Ce principe est repris dans l'International Accounting Standard (IAS) 1, adopté en 2004, sur la « Présentation des états financiers » au paragraphe 23 « Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les états financiers doivent être établie sur une base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des évènements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ces incertitudes doivent être indiquées. Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité de l'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation ».

L'hypothèse de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes annuels est reprise dans le droit comptable algérien. Ainsi, la Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier, précise à l'article 06 que « Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment le... ..Principe de continuité d'exploitation..... ».

Ce principe est garantie par la mission du commissaire aux comptes désigner par l'entreprise , la loi l'oblige a déclenché la procédure d'alerte , en effet l'article n° 23 Loi n°

10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé précise que Le commissaire aux comptes a pour missions de « signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance. » et d'établir d'un rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

La procédure d'alerte attire l'attention des dirigeants à temps, sur la situation préoccupante de l'entreprise et dont l'objet sera à la fois de provoquer une discussion interne et de proposer des solutions pour éviter la faillite. Cependant, la loi évoque d'une manière générale les critères déclencheurs de la procédure d'alerte et les transmet dans leurs intégrales ambiguïtés à l'appréciation du commissaire aux comptes.

Nous sommes dans un domaine, celui de la confiance, où l'information à elle seule crée ou détruit de la valeur, le commissaire aux comptes cours un double risque, soit il déclare une entreprise saine invalide de poursuivre l'exploitation, dans ce cas, le préjudice ainsi créé n'est pas justifié par la réalité de la situation, le commissaire aux comptes peut être rendu responsable des conséquences de son appréciation de la situation. Il est ainsi découragé de donner l'alerte.

Si, inversement, il accepte l'hypothèse de poursuite de l'exploitation, il peut donner à une entité en difficulté une chance de redressement et agit bien évidemment à l'égard d'une entité saine. Il a donc de bonnes raisons de toujours accepter cette hypothèse de poursuite de l'activité eu égard aux intérêts de son client et même des intérêts de certains tiers, les salariés et certains créanciers, qui, généralement, ont tout à perdre de la liquidation de cette entité.

Mais si la poursuite de l'activité conduit à alourdir le passif et que le commissaire aux comptes a accepté de ne pas informer les lecteurs des comptes annuels de ces difficultés, alors il risque de devenir responsable de ce passif. On constate donc que le commissaire aux comptes prend un risque dans tous les cas et se trouve face à un dilemme. Cette situation est d'autant plus délicate que les pressions exercées sur lui peuvent être considérables. Comment porter sereinement la responsabilité de nombreux licenciements du fait de la publicité des difficultés de l'entreprise alors qu'il y a encore une lueur d'espoir ? Comment porter la responsabilité de la faillite de nombreux fournisseurs en dissimulant les

difficultés de l'entreprise alors que la situation ne laisse pas d'espoir ? Comment trancher entre ces deux risques quand la situation est difficile sans être irrémédiablement compromise avec certitude ?

L'commissaire aux comptes protège les tiers en certifiant la qualité des informations financières, ce qui suppose notamment que les tiers puissent accéder effectivement à cette information en temps et en heure. Or en Algérie, les assemblées d'actionnaires ont un délai de six mois après la clôture de l'exercice pour se réunir. En pratique, dans les petites et moyennes entreprises, elles se tiennent bien souvent le 30 juin pour des comptes clos le 31 décembre. Puis, les sociétés ont encore un mois pour déposer leurs comptes, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes au centre national de registre de commerce et les rendre ainsi accessibles au public. Dans la pratique, les retards sont nombreux et l'absence de dépôt est sanctionnée par une amende.

Nous voyons donc que les informations financières publiées par les PME en Algérie ne sont disponibles que sept mois après la fin de l'exercice et que dans un nombre de cas non négligeable, elles ne sont pas disponibles du tout, le chef d'entreprise préférant prendre le risque de payer l'amende plutôt que de publier des informations défavorables. La défaillance d'une entreprise est un processus rapide qui ne peut être enrayé que s'il est traité très tôt, La prévention de la faillite est devenu un sujet important pour les pouvoirs publics, ont réalisé qu'il était moins coûteux de prévoir la faillite des entreprise et de la prévenir que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

L'identification des causes de la défaillance n'est pas évidente, puisqu'on ne saurait énumérer de manière limitative les facteurs qui la provoquent. Les causes sont multiples et leur cumul compromet d'autant plus la survie de l'entreprise.

L'importance de ce phénomène et son impact sur l'ensemble de l'économie justifie le besoin de le comprendre, l'expliquer en analysant les causes et les origines. Il existe de nombreux travaux relatifs à l'étude des ratios caractérisant les structure financières d'une entreprise avant la cessation de paiement a fin de détecter les entreprises susceptibles de connaître des difficulté de trésorerie. Mais l'absence de règle rigoureuses et de normes précise dans le domaine financier rend, en autre particulièrement intéressent la comparaison inter-entreprise, qu'il serait bien difficile de réaliser sans le recours aux ratios.

Pour mieux cerner ce phénomène, nous formulons notre problématique de la manière suivante :

Quels sont les déterminants financiers et économiques de la défaillance des entreprises Algériennes, que les commissaires aux comptes prennent en considération pour déclencher une procédure d'alerte ?

Pour répondre à cette problématique, nous la décomposons en cinq questions de recherches suivantes

- **Le commissaire aux comptes est-il responsable des conséquences de son appréciation sur la situation défailante de l'entreprise à la quelle il a pour mission de certifier les comptes ?**
- **Quelle sont les cause explicatives de la défaillance des entreprises ?**
- **Existe-t-il un modèle unificateur représentatif de l'enchaînement des facteurs de la défaillance ?**
- **quels critères et quels ratios permettent mieux que d'autre de déceler les difficultés financières des entreprises ?**
- **peut ont prévoir la faillite des entreprises a court terme ?**

Pour répondre a ces question une étude intervienne c'est l'analyse discriminante. L'objectif de cette étude est de classer les entreprises en difficulté selon leur degré de viabilité et de comprendre les causes de la dégradation de leur situation ce qui nous permettra à partir des taux de bon classement obtenus, de choisir le meilleur modèle "le scoring" tout en précisant l'origine et les causes de ces défaillances.

Nous postulons les hypothèses suivantes

Hypothèse 1 : Dans sa mission d'audit légal, le commissaire aux comptes est tenu responsable de son appréciation sur la situation défailante de l'entreprise auditée.

Hypothèse 2 : « la rentabilité nette et la part du fonds de roulement qui finance l'actif circulant, ont un rôle primordial dans la différenciation entre les entreprises saines et les entreprises faillites».

Hypothèse 3 : Il existe une relation causale entre faillite et la rentabilité nette des entreprises.

Hypothèse 4 : Les facteurs liés au niveau d'endettement n'ont pas d'impact sur la situation financière des entreprises.

Dans ce qui suit, nous essayerons de définir les moyens que nous avons utiliserons pour répondre à notre problématique de recherche. Il s'agit donc de préciser le plan de cette recherche

Etape 1 Identification d'un thème de recherche



Etape 2 définition de la problématique



Etape 3 Revu de littérature sur le commissariat aux comptes et la défaillance des entreprises



Etape 4 Formulation des hypothèses



Etape 5 Elaboration du plan de recherche



Etape 6 Recueil des données (étude quantitative)



Etape 8 Analyse des données



Etape 9 Résultat (réfutation ou acceptation des hypothèses)

1 Le choix et l'intérêt du thème de recherche

Notre travail de recherche port sur la défaillance des entreprises, et plus précisément le commissariat aux comptes et la faillite des entreprise Algérienne. La recherche dans le domaine de la faillite n'est pas développée en Algérie ; alors que dans les pays le Maroc et la Tunisie, ainsi les pays développés, ce domaine occupe une place prépondérante.

En Algérie, l'absence de ces type de recherche et le manque d'ouvrages sur se thème, m'a encouragée à consacrer ma recherche sur un pays qui traverse une crise économique, et ou son impacte menasse la situation des entreprises. Par conséquent cette recherche me permettra d'apporter ma modeste contribution à la réflexion sur les diligences du commissaire aux comptes lié aux entreprises en détresses.

L'intérêt d'aborder un thème de recherche permet de faire une synthèse de la littérature et des travaux déjà réalisés, de proposer une ou plusieurs nouvelles approches méthodologiques et de valider ou d'infirmier les résultats antérieurs.

Nous aborderons les divers aspects contenus dans la problématique de recherche tant sur le plan théorique qu'empirique.

L'appréciation des causes de défaillance est indispensable afin de développer et d'utiliser des modèles susceptibles de l'anticiper et de la prévenir, et peuvent s'avérer très utiles pour les commissaires aux comptes, les dirigeants, et les banques mais également pour tous les autres investisseurs.

Ainsi, ce modèle de prédiction de la défaillance des entreprises constituent d'abord un « système d'alerte » et ensuite, un outil de décision. C'est pour ces raisons que nous avons tenu à présenter dans premier axe de cette étude, le cadre légale et normatif du commissariat aux comptes en Algérie ainsi les diligences du commissaire aux comptes face à la défaillance des entreprises. Le second axe à pour objectif l'évaluation du risque de défaillance des entreprises par une approche théorique, le troisième axe sera consacré à l'analyse par une approche statistique.

L'approche statistique est réalisée au moyen de l'analyse discriminante. Nous comparerons les résultats obtenus un, deux et trois ans avant la faillite, sur la base de deux échantillons : le premier constitué d'entreprises saines et le second d'entreprises défaillantes.

2 La démarche générale et le plan de la recherche

Le travail est structuré en trois chapitres :

Le cadre légale et normatif du commissariat aux comptes en Algérie ainsi ses diligences du commissaire aux comptes face à la défaillance des entreprises seront exposées dans le premier chapitre.

Les fondements théoriques qui sous-tendent le processus de défaillance seront exposés dans le second chapitre. Tout au long de ce dernier (chapitre 2) portant sur la défaillance d'entreprise, nous ferons d'abord le point sur ce concept afin de mieux le cerner. C'est dans ce sens que nous procéderons à une analyse des processus de la détresse financière des entreprises afin de mieux saisir le cheminement de la défaillance sous les angles financiers, économiques et juridiques, avant d'examiner l'enchaînement des facteurs de la défaillance et leur impact sur les entreprises. Ensuite, nous présenterons la procédure de liquidation qui en découle. Enfin, nous terminerons en faisant le point sur les différentes méthodes de prévision de défaillance.

Le troisième chapitre sera consacré à la présentation de l'approche empirique, qui mettra en avant la procédure de sélection de l'échantillon des faillites et des non faillites à partir de la base de données du Centre National du Registre de Commerce (C.N.R.C) ainsi qu'à la sélection des ratios financiers. Le type de traitement des données choisi y sera également explicité. Il en sera de même pour la justification de l'outil statistique qui sera utilisé : l'analyse discriminante. Il est évident que ces choix méthodologiques auront des répercussions sur les analyses empiriques qui suivront.

L'analyse des différents résultats obtenus au terme de l'application des méthodologies exposées ci-dessus sera présentée dans le dernier chapitre. Chaque analyse sera précédée d'une analyse descriptive des variables utilisées, afin de comprendre les grandes tendances et les particularités de l'échantillon étudié.

Enfin, la conclusion générale sera consacrée au rappel des grandes lignes de la démarche suivie, à la présentation synthétique des résultats les plus significatifs et des limites rencontrées. Elle indiquera non seulement les implications pratiques auxquelles peut donner lieu ce travail mais également les perspectives de recherches nouvelles vers lesquelles il peut conduire.

Chapitre 1 :

Le commissariat aux comptes

Introduction

En tant qu'organisation poursuivant des objectifs dans un environnement économique, l'entreprise est le lieu de rencontre de bon nombre d'intervenants intéressés par sa performance. Il s'agit notamment des dirigeants, des actionnaires et des tiers, constitués principalement des institutions de crédit, de l'administration fiscale, des clients, des fournisseurs, des salariés, etc.

Si les intérêts des intervenants sont dans une large mesure convergents, ils sont également contradictoires. Les relations entre ces différents intervenants peuvent s'analyser en tant que relation d'agence. Généralement, cette dernière est définie comme « un contrat par le quelle un principal engage une autre personne, l'agent, pour accomplir une action en son nom, ce qui implique la délégation à l'agent d'un certain pouvoir décisionnel »¹.

Pour le cas d'une entreprise, les actionnaires confient aux dirigeants la gestion de l'activité, la situation se caractérise par le fait que seuls les dirigeants ont un accès direct à l'activité. Ceci leur confère une liberté d'action et un avantage informationnel important. Une telle situation nécessite la mise en place de moyens destinés à orienter leur comportement. Ces moyens prennent deux formes principales : la motivation et le contrôle.

La motivation a pour objectif d'assurer un minimum de convergence d'intérêts entre actionnaires et dirigeants. Le contrôle passe quant à lui par la mise en place de procédures de suivi de la performance des dirigeants. A cet égard, l'établissement des comptes annuels des entreprises est un moyen de contrôle, dans la mesure où les états financiers constituent une synthèse de l'activité de l'entreprise.

Il se trouve que les comptes annuels sont établis par les personnes mêmes que l'on cherche à contrôler, à savoir les dirigeants de l'entreprise. La latitude dont ils disposent peut laisser planer un doute sur la sincérité de l'information qu'ils diffusent. L'importance de disposer de données fiables sur les comptes annuels explique alors l'apparition de moyens pour vérifier les états de synthèse produits par les dirigeants. Ces moyens se sont progressivement développés pour prendre leur forme d'audit légal, ce dernier trouve une partie de sa légitimité théorique à la fois dans la théorie de l'agence et la théorie de l'assurance, mais ce besoin de vérifier les informations financières produites s'est fait sentir très tôt, impliquant une vérification des comptes et un jugement sur les performances des dirigeants.

¹ B.CORIAT ET O.WEINSTEIN, « *LES NOUVELLES THEORIES DE L'ENTREPRISE* », EDITION 1, PARIS, 1995, P 01

En Algérie, l'audit légal est une mission à caractère légal dans la mesure où elle est imposée et régie par un cadre légal complétée par d'éventuelles dispositions émanant d'organes de tutelle. Cette mission est déléguée à une tierce personne appelée commissaire aux comptes. Ce dernier est nommé soit par l'assemblée des associés ou des actionnaires, soit en cas de carence, par voie de justice, pour un mandat de 3 exercices.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les comptes de l'entreprise, en vue d'émettre son avis sur leur régularité, sincérité. Il est également chargé par la loi de certaines vérifications spécifiques et de certaines missions connexes.

Conçu sur la base des textes en vigueur régissant la profession de commissariat aux comptes en Algérie, Ce chapitre a pour objectif d'exposer le cadre réglementaire, et normative régissant le audit légal des entreprises par le commissaire aux comptes, et d'expliquer l'importance de sa mission ses responsabilités induites et surtout l'intérêt de la certification des comptes sociaux.

L'objectif la deuxième section, est de décrire la démarche d'audit légal depuis l'acceptation de la mission par le commissaire aux comptes jusqu'à l'émission des rapports.

La troisième section traite la les diligences du commissaire aux comptes face à la non-continuité d'exploitation.

Section 1 : l'audit légal et le commissaire aux comptes

1 Cadre légal réglementaire et institutionnel en Algérie

L'audit légal est une «procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme, et, plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion » Larousse.

L'audit comporte plusieurs définitions : nous citons ci-après celles qui sont les plus retenues égales dans la profession.

Selon l'IFAC (*international federation of accountants*), une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Pour exprimer cette opinion, l'auditeur emploiera la formule «donne une image fidèle», ou «présente sincèrement sous tous les aspects significatifs», qui sont des expressions équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres, élaborées selon des principes reconnus, poursuit le même objectif.

Selon la CNCC (chambre nationale des commissaires aux comptes), «une mission d'audit des comptes a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable».

A travers ces quelques définitions se caractérise le contrôle légal et financier du commissaire aux comptes se propose de traiter à l'intention des le rôle du commissaire aux comptes est fondamental pour la vie de la société et pour la protection des intérêts des associés et actionnaires qui le nomment et le mandatent. Il détient tous les pouvoirs de contrôle et d'investigation pour assurer sa mission et rendre compte aux associés/actionnaires annuellement par la présentation de rapports à l'assemblée générale ordinaire des associés et actionnaires. Son contrôle est intégral et permanent. Il s'étend à tous les aspects de la gestion de l'entreprise et notamment aux aspects institutionnels, structurels et fonctionnels de la société.

Cette section nous exposons les textes fondamentaux régissant le contrôle légal en Algérie puis nous recensons les entreprises assujetties au contrôle légal des comptes et de préciser l'organisation et le contrôle de la profession.

1.1 Les textes régissent l'audit légal

Depuis l'indépendance de l'Algérie, la profession de commissaire aux comptes est régie par une panoplie d'articles répartis sur plusieurs textes législatifs et réglementaires parus sur une période très longue et qui ne peuvent être abordés avec détail. Nous exposant les principaux textes :

- code de commerce (aspect, législative et réglementaire)

Cependant, c'est le code de commerce (aujourd'hui modifié par et codifié aux articles r. 715 et suivants du code de commerce) qui l'érige véritablement en profession.¹

La mission du commissaire aux comptes est aujourd'hui définie aux articles 715 bis 4 et suivants du code de commerce. D'autres textes de loi, en particulier la loi n° 2010-01 du 29 juin 2010 relative aux professions² ..., commissaire aux comptes ..., ont étendu la mission du commissaire aux comptes. La même loi instaure une autorité de contrôle indépendante avec la création de la chambre nationale du commissariat aux comptes (CNCC) et redéfinit les contours de l'exercice légal du commissariat aux comptes.

Elle s'intéresse aux domaines de la gouvernance dans les sociétés, aux conditions liées à l'exercice en réseau et apporte des précisions sur la nature des liens personnels, financiers et professionnels que l'auditeur ne peut avoir avec l'entreprise qu'il contrôle. Elle oblige également le commissaire aux comptes. Les informations sont codifiées dans :

Loi est à l'origine de la révision de l'ancien loi et textes importants concernant l'organisation de la profession et le statut des commissaires aux comptes, en particulier la loi 91-08, relatifs au commissariat aux comptes;

- le code de déontologie : loi de 10-01 a conféré une portée réglementaire à cet instrument de la profession;

- le référentiel normatif : loi 10-01 a, également, conféré une portée réglementaire à cet instrument de la profession.

1.2 Les personnes et les entités assujetties à l'audit légal

La désignation d'un commissaire aux comptes est faite à toutes les sociétés et association à caractère civil ou commercial, par les dispositions du code de commerce article 715 bis 4 complétées et confirmées par l'article 12 de la loi de finances complémentaire 2005

¹ REDAH KHELASSI, « *MANUEL COMPTABILITE ET AUDIT* », BERTI, EDITION 3, 2013, P.531

² JOURNAL OFFICIEL N° 42, « *LOI 2010-01 DU 29 JUIN 2010* », DU 11 JUILLET 2010.

qui disposent que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois (03) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société, à la requête du conseil d'administration ou du directoire.

Cette demande peut être présentée par tout intéressé (gérant, dirigeant, actionnaire, associé, administrateur, etc. ...) Et dans les sociétés par action qui font appel à l'épargne publique, la demande de nomination de commissaire aux comptes peut être faite par la commission de l'organisation et de la surveillance des opérations en bourse « COSOB ».

Ces dispositions ont été appliquées aux sociétés par actions publiques et privées dans une première phase, la loi de finances complémentaire 2005 article 12 a rendu obligatoire la désignation de commissaire aux comptes pour les autres formes de société notamment les SARL et les EURL à compter de l'exercice 2006. Les missions de commissaire aux comptes sont identiques pour toutes les formes de sociétés.

La réglementation en Algérie fait donc obligation à toutes les sociétés civiles et commerciales ainsi qu'aux organismes sociaux et syndicaux, d'engager un ou deux commissaires aux comptes suivant la taille de l'entité, afin qu'ils assurent le contrôle comptable et financier légal et se prononcent sur l'organisation comptable et financière, sur la sincérité et la régularité des comptes sociaux annuels et leur certification éventuelle¹.

Un commissaire aux comptes doit, également, être nommé dans de nombreuses autres organisations, notamment les associations pour d'utilité publique relais, sportives ; les banques.

Le commissaire aux comptes porte en effet la lourde responsabilité à l'égard des associés des actionnaires et à l'égard des tiers, de certifier les comptes sociaux, les états financiers, l'inventaire, le bilan et les résultats annuels de la société comme étant conformes, sincères, réguliers et reflétant l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'entité et de ses résultats annuels.

¹ CODE DE COMMERCE, *L'ARTICLE 715 BIS 4*.

Aussi le commissaire aux comptes doit-il adopter une démarche extrêmement prudente et une méthode de travail pertinente et sans faille durant toute la période de son mandat.

1.3 L'organisation et le contrôle de la profession

La réalisation d'un audit légal et une l'obligation pour de nombreuses entités sous forme de mission régie par un cadre légal complétée par d'éventuelles dispositions émanant d'organes de tutelle.

Dans ce contexte de tutorat que L'Algérie crée la chambre nationale des commissaires aux comptes, qui regroupe l'ensemble des commissaires aux comptes régulièrement inscrits et est régie par la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, le décret n° 11-26 du 27 janvier 2011 fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes.

L'article 15 de la loi 10-01 du 29 juin 2010 donne pour missions à chambre nationale des commissaires aux comptes :

- Veiller a l'organisation et au bon exercice des professions ;
- Défendre l'honneur et l'indépendance de leurs membres ;
- Faire respecter les règles de la profession et de ses dogmes ;
- élaborer leur règlement intérieur qui sera approuve et publie par le ministre charge des finances dans un délai de deux (2) mois a compter de la date de leur dépôt ;
- Elaborer le code de la déontologie de la profession ;
- Emettre un avis sur toutes les questions relatives a ces professions ainsi que sur leur bon déroulement.

1.4 Les normes d'audit légal et le code déontologie

Selon le dictionnaire Larousse le thème norme désigne les règles, principes, critères auxquels se réfère tout jugement. Ensemble de règles de conduite qui s'imposent à un groupe social.

L'harmonisation international de l'audit à commencé suite à la création de L'IASC en 1973 dont la mission était d'édicter des normes comptables applicables à l'élaboration des comptes et de promouvoir leur acceptation à travers le monde, L'IFAC (international federation of accountants) fut constituée le 7 octobre 1977 par 63 organisation professionnelles représentant 49 pays différents, l'objectif essentiel de l'IFAC est de

favoriser le développement d'une profession comptable homogène utilisant des normes harmonisées . Aujourd'hui, plus de 160 organisations professionnelles représentant plus de 120 pays réunissant ensemble environ un million de professionnels participent à l'IFAC.

La méthode de travail de l'IFAC consiste à choisir certains sujets et à en confier l'étude approfondie à une sous-commission créée à cet effet. Si le texte proposé par la sous-commission est adopté par les trois quarts au moins des membres possédant un droit de vote. Il est diffusé à grande échelle parmi les organisations membres pour commentaires et transmis aux organismes internationaux.

Un délai suffisant est accordé aux personnes et aux organisations destinataires de chaque projet afin de leur faire connaître leurs commentaires. Les commentaires et suggestions reçus sur le projet sont ensuite examinés par l'IFAC qui apporte au texte les modifications nécessaires.

Si le texte révisé est approuvé au moins par les trois quarts des membres disposant d'un droit de vote, il est publié sous forme de norme internationale (appelée international standard of auditing, ISA) et entre en vigueur à compter de la date précisée dans le texte.

1.4.1 Les normes ISA

À ce jour, l'IFAC a publié un peu plus de trente normes (ISA) désignées ci-après

Tableau 01 : Les normes ISA

N°	
	Principes généraux et responsabilités
200	Objectifs et principes généraux en matière d'audit d'états financiers
210	Termes et conditions de la mission d'audit
220	Contrôle qualité d'une mission d'audit
230	Documentation des travaux
240	Responsabilité incombant à l'auditeur d'envisager la fraude dans un audit d'états financiers
250	Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans l'audit des états financiers
260	Communication avec le gouvernement d'entreprise
	Évaluation des risques et réponse à l'évaluation des risques
300	Planification de l'audit
315	Prise de connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation des risques

320	Caractère significatif en matière d'audit
330	Procédures de l'auditeur en réponse aux risques évalués
402	Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faISAnt appel aux services bureaux
	Éléments probants
500	Éléments probants
501	Éléments probants – remarques complémentaires sur certains points
505	Confirmations externes
510	Missions initiales – soldes d'ouverture
520	Procédures analytiques
530	Sondages en audit et autres méthodes de sélection d'échantillons
540	Audit des estimations comptables
545	Audit des mesures et des informations sur les justes valeurs
550	Parties liées
560	Evénements postérieurs à la clôture
570	Hypothèse de continuité d'exploitation
580	Déclarations de la direction
	Utilisation des travaux d'autres professionnels
600	Utilisation des travaux d'un autre auditeur
610	Examen des travaux de l'audit interne
620	Utilisation des travaux d'un expert
	Conclusions de l'audit et rapports
700	Rapport de l'auditeur sur les états financiers
701	Modification de l'opinion de l'auditeur dans le rapport d'audit
710	Données comparatives
720	Autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités
	Domaines spécialisés
800	Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales
	Autres normes
1000-	Normes sectorielles (banques, petites entités, instruments financiers, etc.)
2400	Missions d'examen limité d'états financiers
2410	Mission d'examen d'informations financières intermédiaires effectuées par un auditeur
	Indépendant
3000	Missions d'assurance
3400	Examen d'informations financières prévisionnelles
4400	Mission d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues
4410	Mission de compilation d'informations financières

1.4.2 Les normes NAA

Au niveau international, les normes d'audit sont les normes IAS (*international auditing standards*). Elles sont élaborées par l'IAASB (*international auditing and assurance standards board*), un comité de l'IFAC. Ces normes ont fait l'objet de transposition en Algérie. En effet le 06 février 2016 les quatre premières normes d'audit Algériennes sont approuvées par décision n° 2 de monsieur le ministre chargé des finances. Il s'agit de la :

- NAA 210 : Accord sur les termes des missions d'audit

- NAA 505 : Confirmations externes
- NAA 560 : Evènements postérieurs à la clôture
- NAA 580 : Déclarations écrites

Ces premières normes d'audit constituent pour les commissaires aux comptes Algériens un moment fort dans la vie de la profession, mais aussi une opportunité pour amarrer aux meilleures des pratiques internationales dans le domaine de l'audit, en raison de leur forte connexion avec les normes internationales d'audit (ISA).

1.5 La déontologie du commissaire aux comptes

La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent les rapports sociaux des membres d'une profession. La déontologie s'assortit de sanctions. Elle se distingue de la morale qui est l'ensemble des règles auxquelles nous devons nous conformer pour être admis dans une société donnée.

En Algérie, le décret exécutif n° 96-136 du 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, à pour objet de fixer les règles d'éthique professionnelle applicables aux membres de l'ordre national des experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

Plusieurs raisons justifient l'existence de ce code de déontologie, la diversité des situations ne permet pas d'envisager raisonnablement qu'un ensemble de normes, aussi complet soit-il, puisse répertorier par avance toutes dispositions que la pratique professionnelle devrait observer, il est important de fournir aux professionnels des principes et des valeurs leur permettant de guider leur pratique.

De la l'existence d'un code de déontologie témoigne d'un engagement de rigueur de la part des commissaires aux comptes et constitue un signal visible d'un niveau élevé, il accroît la confiance du public dans l'objectivité du commissaire aux comptes.

Les principes fondamentaux du comportement ; Le code de déontologie doit contenir un énoncé, qui concerne les huit principes fondamentaux de comportement. Nous citons ¹:

¹ REDAH KHELASSI, *OP.CIT*, P 722

1.5.1 L'intégrité

Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

1.5.2 L'impartialité

Le commissaire aux comptes fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

1.5.3 L'indépendance

«Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes.

L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi.»

1.5.4 Le conflit d'intérêts

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

1.5.5 La compétence

Le commissaire aux comptes doit maintenir un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié. Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains contrôles indispensables à l'exercice de sa mission, le

commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour les comptes de laquelle leur concours est requis ».

1.5.6 La confraternité

Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.

Ils s'efforcent de résoudre, à l'amiable, leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective.

1.5.7 La discrétion et le secret professionnel

La nature de la mission exercer par le commissaire aux comptes lui permet d'accéder à des informations jugées confidentielles, la raison pour laquelle le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel. Dans ce contexte.

En effet, l'obligation du secret professionnel a été instaurée par le législateur Algérien par les articles 71 et 72 de la loi 10-01 du 29/06/2010 relative à la profession d'expert comptable, commissaire aux comptes et comptable agréé, qui prévoit que les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 301 et 302 du code pénal, mais ils sont déliés du secret professionnel dans les cas prévus par la loi et notamment :

- la suite d'information ou d'instruction judiciaire,
- en vertu de l'obligation de communication des documents prévue au profit de l'administration fiscale,
- par la volonté de leurs mandants,
- lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant la commission de discipline et d'arbitrage.

Toutefois, le secret professionnel en matière de commissariat aux comptes revêt un caractère particulier, car d'une part, le commissaire aux comptes est tenu d'informer les actionnaires et d'autre part, il doit respecter le secret professionnel. C'est pour cela que le commissaire aux comptes doit présenter un rapport limité aux renseignements qui permettent d'une part, aux actionnaires de voter en toute connaissance de causes et d'autre part, de

sauvegarder les renseignements confidentiels de la société qui pourront porter préjudice aux intérêts de la société.

1.5.8 L'indépendance du commissaire aux comptes

Selon le dictionnaire français Larousse, l'indépendance est « état de quelqu'un qui n'est tributaire de personne sur le plan matériel, moral, intellectuel »

Le caractère d'intérêt général qui s'attache à la profession impose que le commissaire aux comptes soit indépendant. L'indépendance se manifeste non seulement par une attitude d'esprit qui s'exprime dans l'intégrité, l'objectivité, la compétence mais aussi dans le fait d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la remettre en cause.

L'évitement ou l'interdiction de situations pouvant porter atteinte à l'indépendance du professionnel sont primordiales, au terme de la 10-01 du 19 juin 2010 et par l'article 64 que « en vue de permettre l'exercice de commissaire aux comptes et en toute indépendance intellectuelle et morale, sont incompatibles avec lesdites professions au sens de la présente loi

- toute activité commerciale, notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales et professionnelles,
- tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique,
- tout mandat d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance des sociétés commerciales prévues par le code de commerce,
- l'exercice cumulé de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une même société ou organisme,
- tout mandant parlementaire, ou tout mandat électif au sein de l'instance exécutive des assemblées locales élues. Le professionnel élu à un mandat parlementaire ou au sein d'une instance exécutive d'une assemblée locale élue doit informer l'ordre auquel il appartient dans un délai d'un (1) mois à compter du début de son mandat.

1.6 Le commissaire aux comptes

Le commissariat aux comptes est une profession exercée par des professionnels agréés assermentés, compétents et indépendants, désignés par les administrateurs de l'entreprise contrôlée pour vérifier, contrôler et émettre un avis sur la sincérité et la régularité des comptes et des documents comptables de l'entreprise.

En France, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales prévoyait dans les sociétés anonymes la nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en présenter rapport à la prochaine assemblée. Ces commissaires dénommés « commissaires aux comptes » ou « commissaires de surveillance » étaient nommés pour un exercice.¹ La même appellation est employée en Algérie étant donné que les fondements de base du commissariat aux comptes ont été inspirés presque intégralement de textes français.

Au terme de l'article 22 de la loi 10-01 du 29-06-2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé « est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur. ».

Il s'agit donc d'un contrôle légal exercé par des professionnels dûment habilités, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, pour certifier la régularité et la sincérité des états et documents annuels d'une entreprise tels que, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

1.6.1 La mission du commissaire aux comptes

Le commissariat aux comptes est une mission d'audit à caractère légal dans la mesure où elle est imposée par les lois. Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée des associés et, en cas de carence, par voie de justice, a pour mission permanente de vérifier les comptes de la société, en vue d'émettre son avis sur leur régularité, sincérité et image fidèle. Il est également chargé par la loi de certaines vérifications spécifiques et de certaines missions connexes.

Le commissaire aux comptes a pour missions de :

- **certifier** que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes,

- **vérifier** la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts,

¹ ROBERT OBERT, « *COMPTABILITE ET AUDIT MANUEL ET APPLICATIONS* », EDITION 2, DUNOD , 2009. P 400

- **donner un avis**, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,
- **apprécier** les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect,
- **signaler**, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

1.6.2 Les droits du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes exerce une mission permanente, qui lui permet de mener à bien son droit à l'information et leur pouvoir d'investigation.

1.6.2.1 Une mission permanente

Le commissaire aux comptes dispose d'un pouvoir d'investigation permanent, en ce qui concerne sa mission générale. En conséquence, il peut opérer à toute époque toutes les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer toutes les pièces utiles à sa mission et obtenir des informations auprès des tiers avec qui la société est en relation.

1.6.2.2 Droit à l'information et pouvoir d'investigation

Le commissaire aux comptes est convoqué au conseil d'administration, au directoire, au conseil de surveillance et aux assemblées, de plus, le commissaire dispose du pouvoir de convoquer lui-même les associés ou actionnaires en assemblée, le secret professionnel ne peut lui être opposé par les dirigeants de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes a un pouvoir d'investigation étendu. En effet, il peut conduire son investigation tant auprès de la personne morale contrôlée que des sociétés-mères ou filiales. Dans l'hypothèse où l'entreprise contrôlée établit des comptes consolidés, les

investigations peuvent être opérées auprès de l'ensemble des entreprises du périmètre de consolidation.

Les commissaires ont aussi la faculté de recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne morale contrôlée. Ce pouvoir d'enquêter auprès des tiers ne s'étend pas, toutefois, à l'obtention de la communication des pièces, contrats et documents, détenus par ces tiers.

1.6.2.3 Le droit à rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la personne dont ils assurent le contrôle légal¹, les honoraires doivent être mérités, convenus et respectueux des exigences techniques du contrôle légal.

1.6.3 Les obligations du commissaire aux comptes

Seront envisagées le principe de non-immixtion dans la gestion, l'information des dirigeants, l'information des actionnaires et du public, l'obligation de moyens.

1.6.3.1 Non-immixtion dans la gestion

Les commissaires aux comptes ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de l'entité contrôlée (loi 01-2010, art. 23 et c.com, art 715 bis 4). Sont constitutifs d'une immixtion dans la gestion ;

- L'accomplissement d'actes de gestion directs ou indirects commis en associant aux dirigeants ou en se substituant à eux ;
- l'expression de jugements de valeur, négatifs ou positifs, sur la conduite de la gestion de l'entité, prise dans son ensemble ou dans ses opérations particulières.

Le principe de non-immixtion comporte des exceptions édictées par le législateur lui-même. La loi demande au commissaire aux comptes d'apprécier les motifs, le contenu, le résultat de certains actes. Il s'agit notamment :

- Du caractère sincère de certaines opérations ;
- Du caractère délictueux de certains faits

¹ LA LOI 01-10 DU 29/06/2010, ARTICLE 37

- Du caractère normal de certaines conventions ;
- Des faits susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation et mesures propres à y remédier ;
- De la convocation de l'assemblée générale en cas de carence des dirigeants ;
- Du caractère vraisemblable et plausible des hypothèses et méthodes retenues pour l'établissement des documents d'information prévisionnels.

Ainsi, l'interdiction, si elle est impérative dans son principe, est évolutive dans son application en fonction des textes et de la pratique.

Les relations souvent très étroites que nouent les dirigeants d'une entreprise et les contrôleurs légaux conduisent à s'interroger sur le caractère licite des conseils et avis que ces derniers sont sollicités de donner. Il semble que la ligne de partage entre le licite et l'illicite devrait résulter du maintien ou non l'objectivité et de l'indépendance des commissaires dans l'accomplissement de leur mission légale.

1.6.3.2 L'information des dirigeants

Le commissaire aux comptes doit informer les dirigeants sociaux (administrateurs et membres du directoire) sur les éléments suivants ¹:

- Les contrôles et vérifications effectués ;
- Les postes du bilan comptable et documents ou des modifications sont nécessaires ;
- Les irrégularités et inexactitudes découvertes. Une irrégularité est un non conformité aux textes légaux et réglementaires, aux principes comptable aux dispositions statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale ;
- Les conclusions relatives à leur observation.

1.6.3.3 L'information des actionnaires et du public

La mission d'information des actionnaires se situe à divers moments de la vie de la société.

Le commissaire aux comptes est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire à défaut de convocation régulière par le conseil d'administration ou le directoire.

¹ DU CODE DE COMMERCE, ARTICLE 715 BIS 10.

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission ¹

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport général sur les comptes annuels. Ce rapport doit être écrit, daté, signé et déposé au siège social, 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire. ² Le rapport précise l'expression de l'opinion du commissaire aux comptes. Cet avis doit être clairement exprimé : les comptes sont, ne sont pas, ou sont partiellement réguliers, sincères et fidèles.

Toute erreur de jugement peut déboucher sur une mise en cause de sa responsabilité civile et éventuellement pénale. S'il a certifié des comptes entachés d'erreurs, les tiers peuvent avoir été trompés et demander une réparation du préjudice. Inversement, s'il émet des réserves ou refuse de certifier les comptes, le préjudice sera subi par l'entreprise.

1.6.3.4 Une obligation de moyens

Les commissaires aux comptes ne sont soumis qu'à une obligation de moyens, et non à une obligation de résultat. Leur mission laissant subsister un aléa, ils ne sont tenus que des diligences professionnelles, c'est-à-dire, de conformer leur activité, leur comportement, leurs efforts, à ceux du «bon professionnel» qui respecte scrupuleusement les dispositions légales et les normes professionnelles. ³

1.6.4 Les responsabilités du commissaire aux comptes

Contrairement aux règles spécifiques de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale qui ne concernent que l'exercice de la mission dans les sociétés et groupements, où l'intervention du commissaire est prévue par les textes, la responsabilité disciplinaire s'attache à tout membre de la profession de commissaire aux comptes dans l'exercice de sa vie professionnelle et privée. L'action disciplinaire se prescrit par la chambre nationale des commissaires aux comptes.

¹ *IBIDEM.*

² CODE DE COMMERCE, ARTICLE 680.

³ LOI 10-01 DU 29/06/2010, L'ARTICLE 59.

1.6.4.1 La responsabilité civile du commissaire aux comptes

La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer un dommage subi par autrui, à la suite de l'événement dont elle est responsable. Dans tous les cas, responsabilité contractuelle ou responsabilité délictuelle, la mise en cause de la responsabilité de l'auditeur nécessite :

- une faute ;
- un préjudice ;
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.¹

Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. Il répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infraction aux dispositions de la loi.

Il n'est déchargé de sa responsabilité, quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, que s'il prouve qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction et qu'il a informé le conseil d'administration de ces infractions et s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus proche, après qu'il en aura eu connaissance et, en cas de constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le procureur de la république près le tribunal compétent.

1.6.4.2 La responsabilité pénale du commissaire aux comptes

La mise en œuvre de la responsabilité pénale nécessite la réunion de différentes conditions, qui en schématisant, se réduisent à l'exigence d'une infraction imputable à un délinquant, ce qui permet de prononcer une peine.

Toute infraction implique la réunion de trois éléments : légal, matériel et moral :

– **l'élément légal** correspond au texte d'incrimination d'un comportement (qualification pénale).

L'étude de cette composante renvoie à l'analyse de la loi pénale et notamment au principe de légalité selon lequel il n'y a pas d'infraction sans texte ;

¹ ROBERT OBERT ET MARIE-PIERRE MAIRESSE, *OP.CIT*, P 587

– **l'élément matériel** se caractérise par un acte qui peut être soit positif (acte de commission ; exemple : extorsion de fonds) soit négatif (acte d'omission ; exemple : non révélation par le commissaire aux comptes de faits délictueux) ;

– une infraction suppose également un **élément moral** encore appelé élément intellectuel ou psychologique. Cette composante de l'infraction correspond à la faute pénale qui peut être intentionnelle ou non intentionnelle¹

La responsabilité est l'obligation de répondre des infractions commises et subir la peine prévue par les textes qui les réprime, de ce fait la responsabilité pénale de du commissaire aux comptes est engagée pour tout manquement à une obligation légale.

1.6.4.3 La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes

La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes devant la commission de discipline de la chambre nationale des commissaires aux comptes, même après leur démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commise pendant l'exercice de leur fonction.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont dans l'ordre croissant de leur gravité : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois, la radiation du tableau.

Tout recours contre ces sanctions disciplinaires se fait devant la juridiction compétente conformément aux procédures légales en vigueur. Le degré des fautes ainsi que les sanctions qui s'y rapportent sont fixés par voie réglementaire².

¹ *IBIDEM*, P 587.

² LOI 10-01 DU 29/06/2010, L'ARTICLE 63.

Section 2 démarche d'audit légal des comptes

La démarche suivie par le commissaire aux comptes comprend cinq étapes :

1.7 Acceptation de la mission

Avant d'entrée en fonction, le commissaire aux comptes ne doit pas donner son acceptation avec légèreté sans avoir au préalable mis en œuvre certaines diligences préliminaires lui permettant d'éviter de tomber sous le coup des incompatibilités et des interdictions légales¹ et réglementaires² et de s'informer sur les raisons de fin de mandat du et des précédents commissaires aux comptes avant son acceptation. Il doit donc rechercher s'il n'y a pas d'incompatibilités légales ou réglementaires à l'exercice de ses missions au sein de la société.

En plus de ces incompatibilités, l'article 715 bis 6 du code de commerce dispose qu'ils ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société les personnes suivantes :

Les parents et alliés au quatrième degré inclusivement, des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de « surveillance de la société ».

- « les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs des membres du • directoire et du conseil de surveillance des sociétés possédant 1 / 10^{ème} du capital de la société, ou dont celle-ci possède 1 / 10^{ème} du capital des dites sociétés,

Les conjoints des personnes qui reçoivent des administrateurs, des « membres du directoire ou du conseil de surveillance; un salaire ou une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes.

1.8 La lettre de mission

Le point d'origine, dans tout audit, est le contact initial entre le commissaire aux comptes et le client. Ce contact est particulièrement important dans le cas d'un nouveau client, par comparaison avec un client pour lequel on travaille depuis de nombreuses années.

¹ LA LOI N° 91-08 DU 27/04/0991 RELATIVE A LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE, DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE COMPTABLE AGREE.

² LE CODE DE COMMERCE, ARTICLES 715 BIS 4 A 715 BIS 14.

Dans l'un et l'autre cas, cependant, le commissaire aux comptes doit parfaitement comprendre les besoins du client. Simplement conclure que « l'on doit faire un audit » aboutira certainement à l'incompréhension, à la confusion ou au désaccord, pendant le déroulement des opérations de audit légal. Le commissaire aux comptes doit savoir exactement ce que le client attend, bien que fréquemment, le commissaire aux comptes puisse découvrir que le client a besoin réellement de services tout à fait différents. L'importance de ces questions et en vue d'éviter des litiges éventuels il est recommandé de recourir à l'accord écrit dans lequel il doit être précisé l'objet de la audit légal, les conditions d'intervention, la manière selon laquelle elle doit être conduite et les honoraires prévues¹.

La norme Algérienne d'audit NAA 210 relative à l'accord sur les termes des missions d'audit l'objectif du commissaire aux comptes est d'accepter ou de poursuivre une mission d'audit seulement dans les cas où les conditions sur la base desquelles l'audit sera effectué ont été convenues²:

- En s'assurant que les conditions préalables à un audit sont réunies ; et
- Après confirmation qu'il existe une compréhension réciproque entre le commissaire aux comptes et la direction et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, des termes de la mission d'audit.

Le commissaire aux comptes doit demander à l'entité de confirmer son accord sur les termes et conditions exposés dans la lettre de mission. Il doit consigner dans son dossier de travail tout désaccord éventuel.

1.8.1 Les conditions préalables à un audit

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que les conditions préalables à un audit sont réunies et notamment que :

- le référentiel comptable à appliquer est acceptable au regard des caractéristiques de l'entité et de l'objectif de ses états financiers,
- la direction reconnaît, comprend et assume ses responsabilités en ce qui concerne l'établissement et la présentation sincère des états financiers ;
- la direction considère nécessaire la mise en place d'un système de contrôle interne efficace;

¹ RENE RICOL ET AL, « *MEMENTO AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES* », LEFEBVRE, 2014, P 1091

² NORME ALGERIENNE D'AUDIT, NAA 210.

- la direction n'opposera aucune limite ni restriction aux vérifications et contrôles à opérer, nécessaires à l'accomplissement de la mission ;

Dans l'hypothèse où les conditions préalables ne sont pas réunies, ou si sur la base des limitations imposées par la direction, le commissaire aux comptes anticipe qu'il ne pourra pas exprimer une opinion sur les états financiers, ce dernier doit s'entretenir avec la direction ou le gouvernement d'entreprise et s'il n'y est pas remédié, refuser la mission, sauf si la réglementation ne l'en empêche.

1.9 Principes généraux des démarches du commissaire aux comptes

La audite légal n'est pas seulement un travail matériel de pointage. Il y a dans la démarche un aspect intellectuel essentiel : compréhension de la nature d'activité de l'entreprise, compréhension de son système de contrôle interne, compréhension des options retenues pour l'établissement de ses états financiers, les travaux matériels n'étant justifiés que par la finalité du contrôle. Il en résulte trois démarches successives :

- l'acquisition d'une connaissance générale de l'entreprise ;
- l'évaluation du contrôle interne ;
- l'examen direct des comptes et des états financiers.

1.9.1 L'acquisition d'une connaissance générale de l'entreprise

Le commissaire aux comptes est dans l'impossibilité de tout contrôler. Il y a là une évidence qui s'impose dès lors que l'entité contrôlée gagne en importance et ce, non seulement en raison du nombre des opérations, mais également de la complexité technique ou structurelle des entités contrôlées. Pour cette raison, la démarche de le commissaire aux comptes se fonde sur une planification des travaux qui opère une sélection des diligences à mettre en œuvre, en fonction des risques que leur omission présenterait au regard de l'objectif assigné à l'intervention. Elle emploie par ailleurs une méthodologie qui pallie l'absence de contrôle exhaustif des opérations par l'exécution de tests ou de sondages, dont la programmation est fondée sur une connaissance générale de l'entité contrôlée, sur la revue de ses systèmes d'informations et sur l'évaluation de ses procédures.

La mise en œuvre de ces choix, qui montre l'importance du jugement du commissaire aux comptes dans la conduite de la mission, perdrait toute justification théorique

si le commissaire aux comptes n'était pas fondamentalement tenu à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat¹.

Il est fondamental que le commissaire aux comptes possède une vue d'ensemble complète de l'entreprise. Les informations la concernant sont regroupées et conservées dans un dossier permanent qui en permet l'utilisation par les collaborateurs du contrôleur lors de l'intervention ou d'interventions ultérieures. Il comprend habituellement les éléments ci-après:

1.9.1.1 Renseignements de caractère général concernant l'entreprise

Ils concernent essentiellement :

- l'identification de la société (raison sociale, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce), la forme juridique de l'entreprise, son objet commercial, le montant et la répartition du capital ;
- son fonctionnement (exercice social, extraits importants des statuts) ;
- les renseignements concernant l'administration, la direction et le contrôle ;
- réglementation fiscale ;

1.9.1.2 Activité de l'entreprise -les informations sont recueillies

D'une part, lors des discussions avec les responsables principaux de manière à obtenir une vue d'ensemble sur la nature de ses opérations, la nature de ses produits et de ses services ;

D'autre part, lors des visites des lieux d'exploitation permettant de comprendre les implantations, les relations entre les diverses unités, les méthodes de fabrication et les moyens utilisés.

Les informations concernent essentiellement :

- l'historique de la société ;
- l'organigramme, la liste des usines et des succursales ;
- le cadre économique, social et financier : approvisionnement et fabrication, distribution, marchés, débouchés, concurrence, conventions collectives, contrats de travail, tableau des filiales et participation etc....

3- renseignements financiers sur l'entreprise. Il s'agit notamment :

¹ RENE RICOL ET AL, *OP.CIT.* , P 342

- des documents comptables et financiers des dernières années ;
- des prévisions financières ;
- de l'évolution du principal agrégat ;
- les prix de revient et des mages.

1.9.2 Evaluation du contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui :

- contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources ;
- doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le dispositif vise plus particulièrement à assurer :

- la conformité aux lois et règlements l'application des instructions, et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde des actifs ;
- La fiabilité des informations financières.

Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers¹.

Rares sont les activités qui sont plus importantes pour la réussite d'une organisation que son contrôle interne. L'évaluation du contrôle interne apporte au commissaire aux comptes une réelle assurance que les contrôles adéquats sont en place, qu'ils sont mis en œuvre comme prévu, et que toute défaillance est analysée et corrigée rapidement.

L'évaluation du contrôle interne est l'élément central de la démarche. En effet, lorsque l'analyse aboutit à une appréciation favorable du contrôle interne, le commissaire aux

¹ KURT F. REDING, « MANUEL D'AUDIT INTERNE », EYROLLES, 2015, P 248

comptes peut réduire l'étendue de ses vérifications, en revanche, si le contrôle interne se révèle insuffisant, l'étendue de ses investigations doit être approfondie.

Dans ce cadre, l'intervention du commissaire aux comptes porte sur trois questions principales qui fournissent les bases d'appréciation du système du contrôle interne :

- quelles sont les procédures effectivement suivies ?
- dans quelle mesure ces procédures sont-elles satisfaisantes pour créer un bon contrôle interne et donc, pour conduire à des documents financiers corrects ?

Pour répondre à ces questions, le commissaire aux comptes suit la démarche suivante :

- il se fait décrire le système et les procédures utilisés pour obtenir les éléments comptables ;
- il s'assure qu'il a bien compris et appréhendé cette description (à l'aide de test de conformité) ;
- il en déduit, sur un plan théorique les procédures satisfaisantes d'un point de vue théorique sont appliquées de manière permanente (à l'aide de test de permanence) ;
- il conclut en dégageant les points faits et les points faibles des procédures.

1.9.2.1 Description des procédures

Le commissaire aux comptes recense tout d'abord les procédures utilisées pour obtenir les éléments comptables servant à l'établissement des documents financiers ; il déduit par écrit les procédures soit en partant du manuel des procédures s'il en existe un, soit en se les faisant décrire par le personnel chargé de les mettre en œuvre.

Il existe différentes techniques de saisir des procédures du système comptable :

1.9.2.1.1 Saisie par la méthode descriptive

Elle consiste à obtenir au cours d'un entretien avec les principaux responsables ou par l'intermédiaire des manuels ou instructions écrites de l'entreprise, les procédures existantes et les contrôles institués. Cette approche du contrôle interne est appelée « mémorandum » car le contrôleur fait par écrit la synthèse des éléments qu'il a retenus.

1.9.2.1.2 Saisie par diagrammes de circulation (encore appelés flow chart)

Elle consiste à formaliser à l'aide de schémas, d'une part la circulation des documents dans l'entreprise, d'autre part, les contrôles effectués par les différents intervenants.

1.9.2.2 Tests de conformité

Ils ont pour objet de confirmer que la description des procédures correspond bien aux procédures appliquées dans l'entreprise. Ces tests permettent d'une part, de vérifier que la procédure contrôlée existe bien (et non de s'assurer qu'elle est bien appliquée), d'autre part, de détecter les procédures dont le commissaire aux comptes n'a pas en connaissance jusqu'alors.

Les tests de conformité peuvent être réalisés selon différentes modalités (observation directe, confirmation verbale du déroulement de la procédure vérifiée par la ou les personnes qui la mettent en œuvre), vérification de l'existence des matériels utilisés (système de codage, visa etc....), l'importance quantitative de ces tests doit être des plus limitée.

1.9.2.3 Evaluation préliminaire du contrôle interne

Ayant obtenu une description fiable de l'organisation, le commissaire aux comptes peut alors procéder à une évaluation préliminaire du contrôle interne pour mettre en évidence les points forts et les faiblesses des procédures du système comptable.

Les points forts sont les dispositifs de contrôle qui garantissent une comptabilisation correcte des différentes données, alors que les faiblesses font naître un risque d'erreur ou de fraude.

Pour dégager les forces et les faiblesses théoriques, deux méthodes sont utilisées :

- la première consiste à examiner le système et à en rechercher les points forts et les faiblesses ; elle comporte inévitablement des risques d'oubli.

- la seconde, plus formalisée, consiste à se poser un certain nombre de questions qui sont habituellement rassemblées dans un questionnaire. Le questionnaire se compose d'une série complète de questions classées en sections telles que organisation générale et comptabilité, achats, ventes, caisses et banques etc.... auquel le commissaire aux comptes doit répondre sur la base des renseignements reçus et contrôlés.

Cette méthode du questionnaire a les avantages et les inconvénients de toute méthode plus ou moins standardisée. Elle est génératrice de gains de temps en ce sens qu'une fois établie, le questionnaire peut servir presque indéfiniment. De plus, il permet l'étude du contrôle interne par un collaborateur moins expérimenté.

En revanche, on reproche généralement au questionnaire de brider l'imagination de la personne qui l'utilise, de l'encourager à effectuer un examen superficiel et à ne pas approfondir certains points qui mériteraient de l'être. Certains critiquent aussi cette méthode par son manque de souplesse qui ne permet pas une adaptation à toutes les situations.

La meilleure façon semble résider dans un compromis : le questionnaire est destiné à faciliter la tâche du commissaire aux comptes et il incombe à celui-ci de l'adopter aux circonstances.

1.9.2.4 Tests de permanence

Ils ont pour objet de vérifier que les procédures constituant les points forts du système comptable font l'objet d'une application effective et constante.

Ces tests doivent revêtir une ampleur suffisante pour donner au praticien la conviction que les procédures comptables sont appliquées d'une manière permanente et sans défaillance.

1.9.2.5 Evaluation définitive du contrôle interne et document de synthèse

Le contrôleur peut alors porter une appréciation définitive sur le contrôle interne pratiqué dans l'entreprise en distinguant.

- les véritables points forts (dispositifs de contrôle à la fois effectifs et permanents) ;
- les faiblesses imputables à un défaut dans la conception du système comptable ;
- les faiblesses imputables à une mauvaise application des procédures du système.

Un document de synthèse recense pour chaque procédure examinée les points forts théoriques ; les faiblesses détectées et, par conséquent, les contrôles existants ainsi que les erreurs possibles.

1.9.2.5.1 Erreurs possibles

Le commissaire aux comptes après avoir évalué le contrôle interne et identifié les points forts et les points faibles dans le système, il doit déterminer les erreurs possibles qui peuvent se produire du fait de la faiblesse du système. A cet effet, on peut résumer les erreurs possibles comme suit ¹:

- les opérations comptabilisées ne sont pas valables ;
- les opérations ne sont pas comptabilisées ;
- les opérations ne sont pas dûment autorisées ;
- les opérations sont évaluées incorrectement ;
- les opérations sont mal classifiées ;
- les opérations sont comptabilisées dans la mauvaise période ;
- les opérations sont reportées ou regroupées incorrectement.

1.9.2.5.2 L'audit des contrôles

Le commissaire aux comptes doit aussi évaluer et s'assurer de l'existence apparente des contrôles qui peuvent empêcher ou déceler et corriger les erreurs possibles.

A la lumière de cette évaluation, le commissaire aux comptes doit déterminer l'étendue du programme de ses vérifications des opérations de l'entreprise.

1.9.3 Examen des comptes et des états financiers

Pour chaque compte examiné, il faut distinguer selon que les procédures d'enregistrement correspondent à des points forts ou à des points faibles dégagés lors de l'évaluation du contrôle interne.

1.9.3.1 Programme minimal

Lorsque le contrôle interne est fort, le commissaire aux comptes en tire généralement une présomption favorable sur les états financiers et se contente de vérifier le caractère vraisemblable du solde des comptes (audit analytique), présentation comparative, évolution d'une année sur l'autre, tests de validation (sur la base de document, détenus par

¹ RENE RICOL, *OP. CIT.*, P 924

l'entreprise, validation par confirmation extérieure, telle que la circularisations, validation par inspection physique.

1.9.3.2 Extension du programme

En fonction de l'impact que peuvent avoir les faiblesses des procédures sur la régularité et la sincérité des comptes, le commissaire aux comptes doit renforcer les tests qu'il aurait mis en œuvre et recourir à des tests complémentaires.

1.9.3.3 L'achèvement de l'audit

Pour terminer ses travaux le contrôleur doit encore :

- Revoir les grandes options comptables de l'entreprise.
- Vérifier qu'aucun événement survenu depuis la clôture des comptes n'est de nature à remettre en cause son opinion (examen des événements après bilan).
- Vérifier la présentation des documents financiers.
- Revoir ses papiers de travail.
- Emettre son opinion (rapport).

1.9.4 L'émission des rapports

La mission de commissaire aux comptes aboutit à l'établissement d'un rapport générale et des rapports spéciaux, c'est derniers sont relative aux vérifications et informations spécifiques.

1.9.4.1 Rapport générale

Parvenu au terme de sa mission, le commissaire aux comptes émet son opinion sous forme d'un rapport. Ce rapport sur les comptes est le compte-rendu de l'exécution de sa mission.

Un rapport d'audit sur les comptes peut être émis au terme d'une mission de certification légale, d'une mission d'audit entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes ou encore, en dehors du cadre légal, au terme d'une mission d'audit purement contractuelle.

Dans le cadre de l'audit légal Algérienne , la formulation de l'opinion et le contenu du rapport du commissaire aux comptes sont prévus par les textes légaux et réglementaires , la mission de commissaire aux comptes aboutit à l'établissement ¹:

Un rapport de certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé, éventuellement d'un rapport de certification des comptes consolidés ou des comptes combinés conformément aux règles et principes comptables édictés par la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et ses textes subséquents.

Nous examinerons successivement les différents types d'opinion qu'est susceptible d'émettre le commissaire aux comptes :

Le rapport général d'expression d'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes individuels doit comporter:

- le nom et l'adresse du commissaire aux comptes, son numéro d'agrément et celui de son inscription au tableau,
- un intitulé qui indique qu'il s'agit d'un rapport général d'expression d'opinion de commissariat aux comptes d'une entité clairement identifiée et qui concerne un exercice arrêté à une date de clôture précise.

Dans l'introduction du rapport, le commissaire aux comptes :

1.9.4.1.1 Introduction du rapport :

- Rappelle le mode et la date de sa désignation,
- Identifie l'entité concernée,
- Indique la date de clôture de l'exercice concerné,
- Mentionne que les états financiers sont arrêtés par l'organe compétent de l'entité,
- Rappelle la responsabilité des dirigeants sociaux dans l'établissement des états financiers,
- Rappelle sa responsabilité d'exprimer une opinion sur ces états financiers,
- Précise que le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux et éventuellement l'annexe sont joints au rapport.

¹ LOI 10-01 DU 29/06/2010, L'ARTICLE 25.

1.9.4.1.2 Opinion sur les états financiers :

Dans cette section, le commissaire aux comptes :

- mentionne les objectifs et la nature d'une mission de contrôle, en précisant que les travaux qu'il a effectués l'ont été conformément aux normes de la profession et qu'ils constituent une base raisonnable à l'expression de son opinion sur les comptes annuels
- exprime son opinion sur les comptes annuels par, selon le cas :

1.9.4.1.2.1 Une opinion favorable

Une opinion favorable s'exprime par la certification des états financiers, par le commissaire aux comptes, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice.

Les informations contenues dans l'annexe aux états financiers sont en concordance avec les états financiers établis, qu'elle explicite.

Cette opinion peut être assortie d'observations ou de remarques de caractère neutre, destinées à éclairer le lecteur des comptes annuels.

La certification sans réserve est formulée comme suit : « *nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables SCF, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.* »¹

1.9.4.1.2.2 Une opinion avec réserve (s)

Une opinion avec réserve (s), s'exprime par la certification avec réserves, par le commissaire aux comptes, des états financiers, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, sous réserve(s), dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice.

¹ RENE RICOL, *OP. CIT.*, P 902

Le commissaire aux comptes doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves exprimées en les quantifiant lorsque cela est possible pour ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

La certification avec réserve pour désaccord est formulée comme suit : « *nous avons effectué notre audit (...) Sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. [Paragraphe de description motivée et chiffrée du désaccord] sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables SCF, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.* ¹ »

1.9.4.1.2.3 Une opinion défavorable

Une opinion défavorable s'exprime par le refus de certification dûment motivé, par le commissaire aux comptes, des états financiers et qu'ils n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles et principes comptables en vigueur.

Le commissaire aux comptes doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves l'ayant conduit à son refus de certification en les quantifiant lorsque cela est possible pour faire ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

Le refus de certifier pour limitation est formulé comme suit : « *nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en Algérie à l'exception du point décrit dans le paragraphe suivant (...) Et à apprécier la présentation d'ensemble des comptes. [Description de la limitation] en raison des faits exposés ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de certifier si les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables SCF, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.* » Dans cette formulation, la phrase du premier paragraphe de l'opinion, à savoir « *nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.* ² » Est supprimée en raison de la limitation qui entraîne précisément l'impossibilité d'exprimer une opinion.

¹ *IBIDEM*, P 903

² *IDEM*, P 904

1.9.4.1.3 Paragraphe d'observations

Le rapport général d'expression d'opinion comporte, dans un paragraphe distinct inséré après l'expression de l'opinion, des observations dont l'objectif est d'attirer l'attention du lecteur sur un ou plusieurs points concernant les comptes annuels, sans toutefois remettre en cause l'opinion exprimée. Dans le cas où il existerait des incertitudes significatives décrites de manière pertinente dans l'annexe, dont la résolution dépend d'événements futurs et qui pourraient affecter les comptes annuels, le commissaire aux comptes doit formuler les observations nécessaires.

1.9.4.2 Les rapports spéciaux

Les rapports spéciaux présenteront les observations résultant de diverses vérifications spécifiques prévues par la loi n'entachant pas directement la certification et les informations que la loi fait obligation au commissaire aux comptes de mentionner, nous citons :

1.9.4.2.1 Le rapport sur le montant global des cinq (5) rémunérations les plus élevées

L'établissement d'un état détaillé des rémunérations versées aux cinq (5) personnes les mieux rémunérées est de la responsabilité de l'organe dirigeant de l'entité. Celui-ci est remis au commissaire aux comptes. Cet état contient :

- Les rémunérations brutes comprenant tous les avantages et indemnités perçus, quelles que soient leur forme et leur qualification, à l'exception des remboursements de frais non forfaitaires ;
- Les rémunérations versées aux personnes salariées travaillant de façon exclusive et permanente pour l'entité concernée, les salariés à temps partiels, les salariés travaillant dans une succursale à l'étranger.

Le commissaire aux comptes s'assure que le montant détaillé des rémunérations concorde avec les informations obtenues qu'il ait préalablement vérifiées, et sur cette base il établit le rapport spécial de certification des rémunérations globales prévues par les dispositions légales susvisées.

1.9.4.2.2 Le rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'expression d'opinion sur les comptes annuels, et en application des diligences professionnelles, le commissaire aux comptes examine les avantages particuliers significatifs accordés au personnel de l'entité concernée.

Les avantages particuliers, en numéraire ou en nature, accordés au personnel de l'entité sont ceux qui ne correspondent pas à une rémunération normale ou habituelle des services rendus.

L'entité établit un état annuel nominatif des avantages particuliers accordés au personnel. Le montant global de celui-ci est certifié par le commissaire aux comptes, sur la base des informations données et celles éventuellement relevées au cours de sa mission.

Au début de sa mission de contrôle des comptes de l'entité, le commissaire aux comptes obtient de l'organe dirigeant de l'entité la liste des personnels ayant bénéficié d'avantages particuliers prévus ou non dans le contrat de travail.

1.9.4.2.3 Le rapport sur l'évolution du résultat des cinq (5) derniers exercices et du résultat par action ou part sociale

Conformément, aux dispositions de l'article 678 alinéa 6 du code de commerce, a pour objet de définir des principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du commissaire aux comptes en matière de présentation de l'évolution du résultat de l'exercice et du résultat par action ou part sociale des cinq (5) derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci, d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq (5) ainsi que le contenu du rapport spécial du commissaire aux comptes.

A l'issue des diligences professionnelles mises en œuvre par le commissaire aux comptes au titre de l'exercice comptable considéré, celui-ci présente dans un rapport spécial à l'évolution des différents indicateurs de performance de l'entité considérés comme pertinents.

L'évolution du résultat est établie sous forme de tableau retraçant les éléments suivants portant sur les cinq dernières années :

- résultat avant impôt, l'impôt sur les bénéfices, le résultat net ;
- le nombre d'actions ou de parts sociales constituant le capital social ;
- le résultat par action ou part sociale ;

- participation des travailleurs au résultat.

1.9.4.2.4 Le rapport sur les procédures de contrôle interne

Le commissaire aux comptes prend connaissance, dans le cadre de sa mission générale, des éléments du contrôle interne pertinents mis en œuvre par l'entité, afin de prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble, ainsi que des assertions relatives aux flux des opérations et événements comptables de la période, aux soldes de comptes de fin de période, à la présentation des états financiers et aux informations fournies dans l'annexe des comptes.

Lorsque l'entité établit, un rapport sur les procédures de contrôle interne, en vertu des dispositions réglementaires, ayant un impact significatif sur le traitement de l'information financière et comptable, le commissaire aux comptes présente un rapport spécial dans lequel il apprécie la sincérité du rapport adressé par l'entité à l'assemblée générale et à l'organe délibérant habilité, sur la base des travaux qu'il a réalisés.

Ce rapport comporte son appréciation sur la sincérité des informations contenues dans le rapport de l'entité et non pas sur les procédures en tant que telles.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne adressé à l'assemblée générale, comporte :

- un intitulé du rapport, le destinataire, la date et les objectifs de son intervention,
- un paragraphe comportant une description des diligences qu'il a mises en œuvre pour se prononcer sur les informations contenues dans le rapport de l'entité ;
- une conclusion sous forme d'observations, ou d'absence d'observations sur les informations contenues dans le rapport de l'entité.

1.9.4.2.5 Le rapport sur la continuité d'exploitation

Lors de la planification et de l'accomplissement de la mission de contrôle, le commissaire aux comptes apprécie le bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes, telle que définie par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 susvisée et les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi portant système comptable financier.

Le commissaire aux comptes analyse, dans le cadre de sa mission, certains faits ou événements qui, pris en compte ensemble ou isolément, constituent des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation.

Se thème seras traité dans la troisième section de ce chapitre.

Section 3 : le commissaire aux comptes face à la non-continuité d'exploitation.

Introduction

Tout le long des sections précédente nous avons constaté que le principe de la continuité de l'exploitation a eu un traitement particulier dans les textes légaux et normatifs. Il fait l'objet d'une attention particulière par le commissaire aux comptes tout le long de sa mission, et dans la finalité de sa mission, il émet un rapport spécial sur ce principe.

De plus la crise économique actuelle donne toute son importance à l'un des principes fondamentaux de la comptabilité : l'hypothèse de continuité de l'exploitation.

En effet, de plus en plus d'entreprises, du fait de la gravité de cette crise et de la rapidité de son évolution, sont confrontées à des difficultés de prévision et ne peuvent plus affirmer avec un niveau de risque raisonnable que les conditions d'une poursuite de leur activité sont normalement réunies. Or l'impact potentiel sur le résultat et sur la valeur du patrimoine est considérable, la valeur liquidative étant évidemment très inférieure à la valeur normale d'usage d'un actif.

Nous allons aborder ici trois points :

- Un rappel du principe de continuité de l'exploitation à travers les principaux textes du droit comptable international et Algérien ;
- Les conséquences de ce principe sur les missions d'audit des comptes annuels ;
- L'extension du rôle de l'auditeur à la prévention des défaillances des entreprises.

1.10 Le principe de continuité de l'exploitation à travers le droit comptable.

Selon l'hypothèse de continuité de l'exploitation, une entité est présumée poursuivre son activité dans un avenir prévisible. Les états financiers à usage général sont établis sur la base de cette hypothèse, sauf dans les cas où la direction a l'intention de mettre l'entité en liquidation ou de cesser son activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle. Des états financiers à usage particulier peuvent, ou non, être établis conformément à un référentiel comptable selon lequel le principe de continuité de l'exploitation est pertinent (par exemple, le principe de continuité de l'exploitation n'est pas pertinent pour certains états financiers établis dans certains pays pour des raisons fiscales). Lorsque l'application de l'hypothèse de continuité de l'exploitation est justifiée, les actifs et

les passifs sont enregistrés en considérant que l'entité sera en mesure de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Toute la hiérarchie des textes qui fondent le droit comptable rappelle que les comptes annuels ou les comptes consolidés sont établis normalement sur la base d'une hypothèse : les évaluations sont faites en supposant que l'entité va poursuivre son activité dans les limites de l'avenir prévisible. Si cette hypothèse n'était pas réaliste, alors il faudrait revoir les évaluations des éléments d'actif et de passif et décrire et justifier dans l'annexe les hypothèses retenues.

1.10.1 Le droit comptable international.

Le « cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers », adopté par l'international accounting standards board (IASB) en avril 2001, stipule au paragraphe 24 que :

« Les états financiers sont normalement préparés sur la base de la poursuite de l'activité de l'entité et qu'elle continuera ses opérations dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est supposé que l'entité n'a ni l'intention ni l'obligation de liquider ses activités ou de les réduire de façon significative ; si une telle intention ou obligation existait, ces états financiers pourraient devoir être présentés sur d'autres bases et, si tel et le cas, la base utilisée devrait être publiée. »

Ce principe est repris dans l'international accounting standard (IAS) 1, adopté en 2004, sur la « présentation des états financiers » au paragraphe 23 :

« Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ces incertitudes doivent être indiquées. Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité de l'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur

laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation. »

1.10.2 Le droit comptable Algérienne.

L'hypothèse de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes annuels est reprise dans le droit comptable Algérien. Ainsi, la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, précise à l'article 06 que « le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment...le principe de continuité d'exploitation..... »

« S'il n'est pas fait mention des hypothèses retenues pour l'établissement des documents de synthèse, celles-ci sont supposées être les suivantes :

- Continuité de l'exploitation (sans réduction sensible du rythme et de l'étendue des activités) ;
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- Indépendance des exercices. »

On voit que la hiérarchie des textes reprend systématiquement cette convention ou hypothèse selon laquelle l'entité ne sera pas en liquidation dans un avenir prévisible. Toutefois, ce qui relevait souvent de l'évidence ou de l'implicite devient, depuis quelques mois, un vrai sujet d'interrogation.

- Ne pas poser la question de la continuité de l'exploitation en toute connaissance de cause pour ne pas compromettre les chances de survie de l'entreprise ;
- Poser clairement la question au risque, par là même, de provoquer la catastrophe tant redoutée.

1.11 L'auditeur face au principe de continuité de l'exploitation en période de crise.

Si l'hypothèse de continuité de l'exploitation pèse lourdement sur les comptes annuels, il est essentiel que le commissaire aux comptes puisse s'assurer du caractère « raisonnable » de cette assomption. Nous allons voir les obligations de l'auditeur selon les

normes internationales, et les textes légaux Algériennes puis les risques qui pèsent sur les commissaires aux comptes.

1.11.1 Les obligations du commissaire aux comptes au regard de la continuité d'exploitation selon les normes professionnelles.

Les diligences du commissaire aux comptes au regard de l'appréciation de la continuité de l'exploitation sont valables indépendamment de tout contexte de crise économique, dès lors que le référentiel comptable est bâti sur cette hypothèse. Mais en période de crise, la fréquence des situations à risque s'accroît et, de plus, les prévisions deviennent moins fiables.

1.11.1.1 Les normes de l'international federation of accountants.

La norme révisée de l'international standard on auditing (ISA) 570 donne un cadre à la mission du commissaire aux comptes. Elle rappelle qu'au paragraphe 5 de l'IAS 1 exige des dirigeants de l'entité qu'ils se prononcent sur la capacité de cette entité à poursuivre son exploitation. Il ne s'agit, bien sûr, que d'une opinion, d'un jugement porté à un instant sur la base des informations disponibles à cet instant.

Il est de la responsabilité du commissaire aux comptes d'obtenir des éléments probants quant à la poursuite de l'activité ou quant à l'existence d'un risque significatif. Ceci fait d'ailleurs partie des procédures d'évaluation des risques décrites par l'ISA 315¹ l'auditeur doit évaluer des prévisions sur une période d'au moins 12 mois après la clôture des comptes selon l'ISA 560.² Si la direction de l'entité présente des prévisions pour une durée inférieure, le commissaire aux comptes doit demander un allongement de cette durée.

Le commissaire comptes doit conclure en exprimant une opinion sur l'existence ou l'absence d'un risque significatif. Si tel est le cas, il doit s'assurer que ce risque est correctement décrit dans les états financiers et en tirer toutes les conséquences dans son rapport.

¹ IDENTIFIER ET EVALUER LE RISQUE D'ANOMALIE SIGNIFICATIVE PAR LA COMPREHENSION DE L'ENTITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.

² EVENEMENTS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE DES COMPTES.

En annexe, la norme ISA 570 présente une liste illustrative d'évènements pouvant faire douter de l'hypothèse de continuité de l'exploitation en distinguant :

- La dimension financière (exemple : existence de crédits arrivant à échéance sans possibilité de remboursement ou de refinancement, flux de trésorerie d'exploitation négatifs, perte de crédit fournisseur, etc.),
- La dimension managériale (exemple : départ non remplacé d'un dirigeant, perte de marchés importants, menace de concurrents, etc.) Et
- Des évènements divers (exemple : modification de la réglementation, catastrophes dont les conséquences ne sont pas couvertes ou sont mal couvertes par des assurances, etc.).

1.11.1.2 La réglementation Algérienne.

En Algérie, le législateur a édité des normes de rapports du commissaire aux comptes ¹, la norme sur la continuité d'exploitation a pour objet de définir les principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre, relatifs au rôle du commissaire aux comptes au regard de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation sous-tendant l'établissement des comptes, y compris l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ou son activité, ainsi que le contenu du rapport spécial du commissaire aux comptes

Lors de la planification et de l'accomplissement de la mission de contrôle, le commissaire aux comptes apprécie le bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes, telle que définie par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, susvisée, et les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi portant système comptable financier.

Ce principe est garanti par la mission du commissaire aux comptes désigner par l'entreprise, la loi l'oblige à déclencher la procédure d'alerte, en effet l'article n° 23 loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé précise que le commissaire aux comptes a pour missions de « signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité,

¹ ARRETE DU 24 JUN 2013 FIXANT LE CONTENU DES NORMES DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance. » et d'établir d'un rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

Le commissaire aux comptes, à l'occasion de la « prise de connaissance de l'entité et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, tient compte de l'existence d'éléments susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation et s'enquiert auprès de la direction de sa connaissance de tels éléments. Lorsque le commissaire aux comptes a identifié de tels éléments :

- Il met en œuvre des procédures lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude sur la continuité de l'exploitation ;
- Il apprécie si les plans d'actions de la direction sont susceptibles de mettre fin à cette incertitude ;

Il demande à la direction une déclaration écrite par laquelle elle déclare que ses plans d'actions reflètent ses intentions.

Le législateur Algérien a dressé une liste en trois catégories constituant des indicateurs conduisant le commissaire aux comptes à s'interroger sur la continuité d'exploitation et notamment¹ :

1/ indicateurs de nature financière :

- capitaux propres négatifs ;
- incapacité à payer les créanciers à échéance ;
- emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de possibilité de remboursement ;
- recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme ;
- indications de retrait du soutien financier par les prêteurs ou les créanciers ;
- capacité d'auto-financement insuffisante et persistante ;
- ratios financiers clés défavorables ;
- pertes d'exploitation récurrentes ou détérioration importante de la valeur des actifs d'exploitation ;
- arrêt de la politique de distribution de dividendes ;

¹ *IBIDEM*, PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 8.

- incapacité à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux.

2/ indicateurs de nature opérationnelle :

- départ du personnel clé sans remplacement ;
- perte d'un marché important, d'une franchise, d'une licence ou d'un fournisseur principal ;
- conflits sociaux graves ;
- pénuries durables de matières premières indispensables.

3/ autres indicateurs :

- non-respect des obligations relatives au capital social ou d'autres obligations statutaires;
- procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'entité pouvant avoir des conséquences financières auxquelles l'entité ne pourra pas faire face.

En cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes s'assure qu'une information pertinente est donnée dans son le rapport spécial exigé par la loi, il attire l'attention de l'utilisateur des comptes sur cette information.

Si la continuité de l'exploitation est, selon l'opinion du commissaire aux comptes, définitivement compromise, il refuse de certifier des comptes qui ne seraient pas établis en valeur liquidative.

1.12 Procédures d'évaluation des risques de la non-continuité d'exploitation.

Lors de la réalisation des procédures d'évaluation des risques de non-continuité d'exploitation, le commissaire aux comptes doit déterminer s'il existe des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. A ce titre, il doit déterminer si la direction a déjà procédé à une évaluation préliminaire de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation,

Dans l'affirmative, discuter de cette évaluation avec la direction et déterminer si cette dernière a identifié des événements ou des conditions qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et, dans ce cas, de ses plans d'actions pour y faire face ;

Ou dans le cas où une évaluation n'a pas encore été faite, l'auditeur doit s'entretenir avec la direction des raisons pour lesquelles elle entend appliquer l'hypothèse de continuité de l'exploitation, et tout au long de sa mission légale, le commissaire aux comptes doit rester attentif aux éléments probants indiquant des événements ou des conditions qui sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les exigences peuvent être résumées comme suit :

A partir des éléments probants recueillis, le commissaire aux comptes doit conclure, sur la base de son jugement, s'il existe ou non une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et la vraisemblance de sa survenance sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les états financiers sur la nature des implications de cette incertitude est nécessaire pour :

- assurer la sincérité des états financiers, dans le cas d'un référentiel comptable reposant sur le principe de présentation sincère ;
- ou assurer que les états financiers ne soient pas trompeurs, dans le cas d'un référentiel comptable reposant sur le concept de conformité.

Lorsque les faits et événements analysés par le commissaire aux comptes lui font confirmer, par son jugement personnel, l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte prévue, notamment par les dispositions de l'article 715 bis 11 du code de commerce.

1.13 Le double risque et la double contrainte de l'auditeur en cas de menaces sur la continuité d'exploitation.

Le commissaire aux comptes n'est ni infallible, ni insensible aux pressions, ni irresponsable quant aux conséquences de ses actes. De ce fait, sa tâche est complexe, surtout dans les cas se situant à la limite ou à la frontière des situations claires et tranchées.

1.13.1 Le double risque

Sauf quand la situation financière de l'entité est, sans discussion possible, très bonne ou très mauvaise, le commissaire aux comptes court un double risque :

- Déclarer défaillante une entité saine, ce qui s'apparente, en statistiques, au risque de 1^{ère} espèce (rejeter à tort une hypothèse vraie) ;
- Déclarer viable une entité qui, en réalité, est sur le point de déposer son bilan ce qui s'apparente à un risque de 2^{ème} espèce (accepter à tort une hypothèse fausse).

Dans le premier cas, le commissaire aux comptes refuse la certification des comptes s'ils ne sont pas en valeur liquidative alors que dans le second, il certifie des comptes qui auraient dû être établis en valeur liquidative mais ne le sont pas. Dans les deux cas, l'erreur peut être lourde de conséquences soit pour l'entité contrôlée, soit pour les tiers qui sont les utilisateurs des comptes annuels.

1.13.2 La double contrainte

Si le commissaire aux comptes déclare invalide l'hypothèse de poursuite de l'exploitation, il ne fait qu'aggraver les difficultés réelles de l'entité contrôlée, voir met en danger une entité en réalité saine. Nous sommes dans un domaine, celui de la confiance, où l'information à elle seule crée ou détruit de la valeur. Si le préjudice ainsi créé n'est pas justifié par la réalité de la situation (risque de 1^{ère} espèce), le commissaire aux comptes peut être rendu responsable des conséquences de son appréciation de la situation. Il est ainsi découragé de donner l'alerte.

Si, inversement, il accepte l'hypothèse de poursuite de l'exploitation, il peut donner à une entité en difficulté une chance de redressement et agit bien évidemment normalement à l'égard d'une entité saine. Il a donc de bonnes raisons de toujours accepter cette hypothèse de poursuite de l'activité eu égard aux intérêts de son client et même des intérêts de certains tiers, les salariés et certains créanciers, qui, généralement, ont tout à perdre de la liquidation de cette entité. Mais si la poursuite de l'activité conduit à alourdir le passif et que le commissaire aux comptes a accepté de ne pas informer les lecteurs des comptes annuels de ces difficultés (risque de 2^{ème} espèce), alors il risque de devenir responsable de ce passif.

On constate donc que le commissaire aux comptes prend un risque dans tous les cas et se trouve face à un dilemme. Cette situation est d'autant plus délicate que les pressions exercées sur lui peuvent être considérables. Comment porter sereinement la responsabilité de nombreux licenciements du fait de la publicité des difficultés de l'entreprise alors qu'il y a encore une lueur d'espoir ? Comment porter la responsabilité de la faillite de nombreux fournisseurs en dissimulant les difficultés de l'entreprise alors que la situation ne laisse pas d'espoir ? Comment trancher entre ces deux risques quand la situation est difficile sans être irrémédiablement compromise avec certitude ?

1.14 Le traitement préventif des défaillances.

Le commissaire aux comptes protège les tiers en certifiant la qualité des informations financières, ce qui suppose notamment que les tiers puissent accéder effectivement à cette information en temps et en heure. Or en Algérie, les assemblées d'actionnaires ont un délai de six mois après la clôture de l'exercice pour se réunir. En pratique, dans les petites et moyennes entreprises, elles se tiennent bien souvent le 30 juin pour des comptes clos le 31 décembre. Puis, les sociétés ont encore un mois pour déposer leurs comptes, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes au centre national de registre de commerce et les rendre ainsi accessibles au public. Dans la pratique, les retards sont nombreux et l'absence de dépôt est sanctionnée par une amende.

Nous voyons donc que les informations financières publiées par les entreprises en Algérie ne sont disponibles que sept mois après la fin de l'exercice et que dans un nombre de cas non négligeable, elles ne sont pas disponibles du tout, le chef d'entreprise préférant prendre le risque de payer l'amende plutôt que de publier des informations défavorables. La défaillance d'une entreprise est un processus rapide qui ne peut être enrayé que s'il est traité très tôt.

L'article 715 bis 11 du code de commerce stipule que le commissaire aux comptes peut demander des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre sur tous faits, de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés; le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la plus prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence à une assemblée générale extraordinaire qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions.

En outre, ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Nous allons présenter les mécanismes d'alerte actionnés par le commissaire aux comptes et les incidences de ces mécanismes sur sa mission et ses autres obligations et responsabilités.

1.14.1 **La procédure d'alerte mise en œuvre par le commissaire aux comptes.**

La procédure d'alerte comporte quatre phases. Nous ne décrirons, sans entrer dans les détails.

1.14.1.1 **Phase 1 : information du président du conseil d'administration.**

Lorsque le commissaire aux comptes décèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit, avant toute autre action, avoir un entretien avec les dirigeants pour valider ses doutes, compléter son information et les informer des différentes étapes de la procédure.

Si les difficultés ou les risques sont confirmés, le commissaire aux comptes informe par écrit le président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et lui demande une réponse écrite sous 15 jours, décrivant les mesures de redressement prises ou envisagées.

En cas de réponse convaincante quant à la possibilité de redressement de la situation de la société, la procédure prend fin. Si, au contraire, la réponse montre que les difficultés risquent de s'accumuler ou s'il n'y a pas de réponse du tout, le commissaire aux comptes déclenche la phase 2.

1.14.1.2 Phase 2 : information du conseil d'administrations.

Le commissaire aux comptes demande au président du conseil d'administration de convoquer ce dernier sous huit jours pour délibérer dans les 15 jours sur les faits évoqués. Parallèlement, il doit informer le président du tribunal de commerce du déclenchement de la procédure.

Si le conseil d'administration prend des mesures de nature à rassurer le commissaire aux comptes, la procédure prend fin. A défaut ou en l'absence de convocation du conseil d'administration, la phase 3 est déclenchée.

1.14.1.3 Phase 3 : information des actionnaires.

Le commissaire aux comptes doit établir, dans les 15 jours suivant la réception de la délibération du conseil d'administration, un « rapport spécial d'alerte » qui est adressé au président du conseil. Le président dispose d'un délai de huit jours pour convoquer une assemblée générale. En cas de carence des dirigeants, le commissaire aux comptes convoque lui-même l'assemblée. Le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice devra tirer les conséquences appropriées du rapport spécial d'alerte.

Il est à noter que la procédure qui était strictement interne jusqu'à la phase 2 incluse, peut connaître une certaine publicité avec la phase 3. En effet, « les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

1.14.1.4 Phase 4 : information du procureur de la république.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes estime que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe le procureur de la république de ses démarches et lui en communique les résultats. »¹

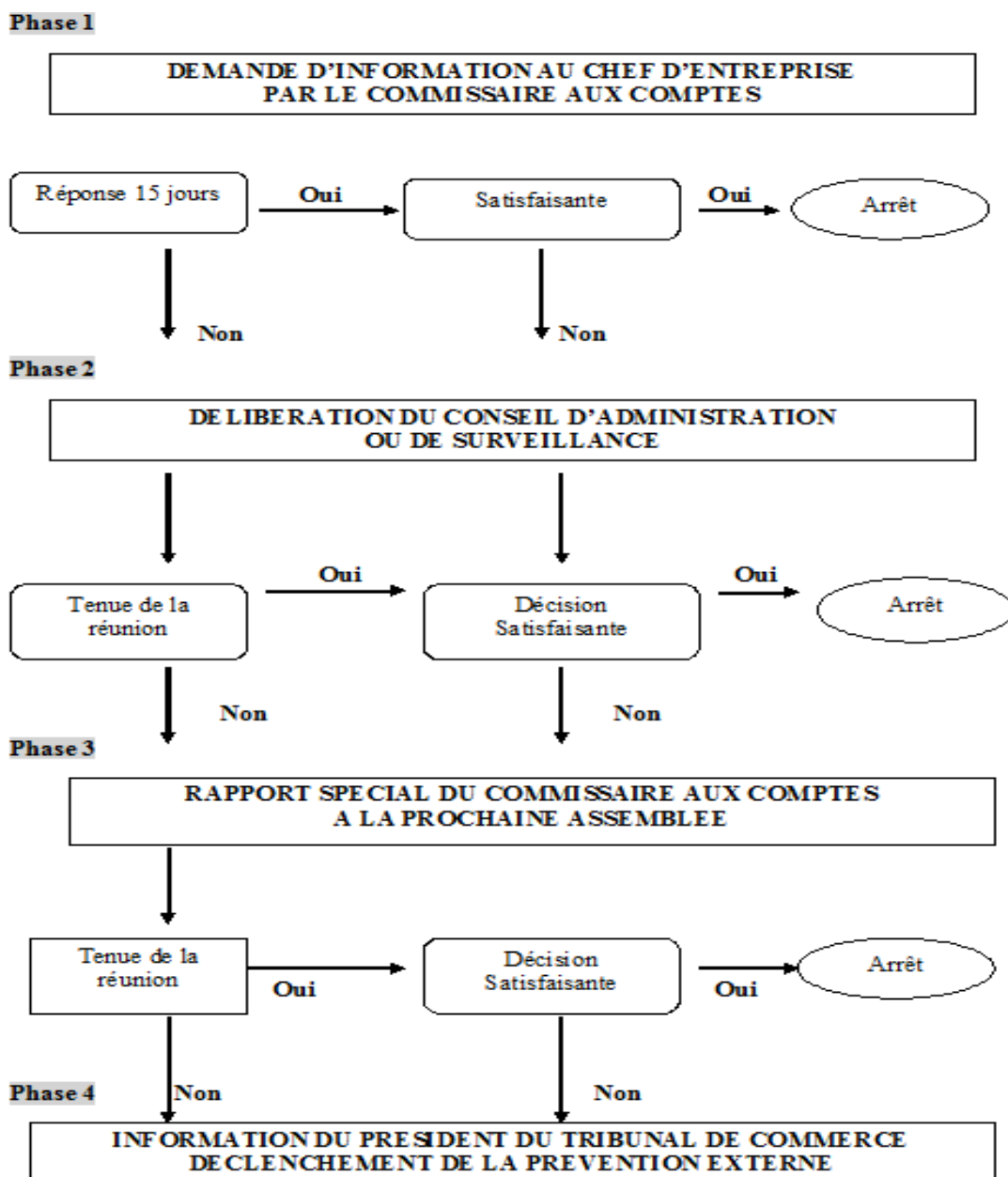
La procédure prend alors fin, du point de vue du commissaire aux comptes. Toutefois, si des faits nouveaux mettant en cause la continuité de l'exploitation devaient apparaître, le commissaire aux comptes déclencherait, s'il l'estime opportun, la phase 1 d'une nouvelle procédure d'alerte.

¹ CODE DE COMMERCE, L'ARTICLE 715 BIS 13.

Le procureur de la république, maintenant informé, peut décider de convoquer les dirigeants pour leur demander des mesures de redressement. A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à la convocation, il peut s'informer plus amplement auprès du commissaire aux comptes et évoquer la situation de l'entreprise avec les représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale et la banque.

Un droit, et non un devoir, d'alerte, indépendamment du rôle du commissaire aux comptes, est également conféré au comité d'entreprise et à des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social. Toutes ces procédures sont évidemment complémentaires.

Figure N° 01 : Schéma récapitulatif de la procédure d'alerte.



Source : <http://www.esca.ma/blog/la-prevention-interne-des-difficultes-de-lentreprise>

1.14.2 Les incidences de l'alerte sur la mission, les obligations et la responsabilité du commissaire aux comptes.

Le déclenchement de la procédure d'alerte peut altérer gravement les relations entre le commissaire aux comptes et son client et peut également avoir des incidences sur les autres volets de sa mission, sur ses autres obligations et sur sa responsabilité.

1.14.2.1 L'alerte et le renforcement de la permanence de la mission du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a une mission permanente, ainsi. Il a donc accès à l'entreprise à tout moment et non seulement à l'occasion du contrôle final des comptes annuels. La pratique de l'intérim en matière d'audit renforce la présence du commissaire aux comptes. La possibilité, notamment en cas de crainte relative à la santé économique de son client, de suivre régulièrement l'évolution des ventes, d'un litige important, d'un chantier, des livraisons, des encaissements, de la trésorerie, etc. Permet une alerte plus précoce et donc plus efficace.

« Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance, sur place, des livres comptables, des balances, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société ou de l'organisme »¹.

1.14.2.2 L'alerte et l'indépendance du commissaire aux comptes.

L'indépendance du commissaire aux comptes peut le mettre en conflit avec son client. Un chef d'entreprise n'est pas toujours prêt à entendre l'annonce de graves difficultés. D'une part, il y a la crainte que la publicité faite à ses difficultés ne les aggrave. D'autre part, il peut avoir du mal à admettre un échec parfois vécu comme personnel. Enfin, nier la difficulté ou la sous-estimer peut être une façon de la surmonter.

Le regard expert et extérieur du commissaire aux comptes n'est pas troublé par la passion ou des émotions potentiellement irrationnelles d'un point de vue purement managérial. Il peut donc être en conflit avec le chef d'entreprise en ne partageant pas le

¹ LA LOI N° 10-01 29 JUIN 2010 RELATIVE AUX PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE, DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE COMPTABLE AGREE, **ARTICLE 3**.

diagnostic ou les chances de succès des mesures de redressement proposées. Le souci d'éviter un conflit qui pourrait entraîner un non-renouvellement de son mandat, peut cependant limiter l'indépendance du commissaire aux comptes. Afin de réduire ces dilemmes, le droit Algérien prévoit que la durée du mandat est obligatoirement de trois ans. Tout au moins pendant les premières années de ce mandat, il n'y a donc pas de menace de non-renouvellement.

1.14.2.3 L'alerte et le secret professionnel du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel ainsi que le rappelle le code de commerce « *les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions* »¹. Toutefois, il est délié du secret professionnel à l'égard du procureur de la république lorsqu'il fait application de la procédure d'alerte.

Les dirigeants de la société ne peuvent pas faire obstacle au déclenchement de la procédure d'alerte en invoquant le secret des affaires ou le secret professionnel auquel le commissaire aux comptes est tenu. Toutefois, ce dernier ne peut aller au-delà de la procédure. Par exemple, au cours de la phase 1, il ne peut pas informer un fournisseur des difficultés de l'entité afin que ce dernier ne s'engage pas en accordant un crédit.

La rédaction du rapport spécial d'alerte, communiqué aux actionnaires réunis en assemblée générale, est un exercice particulièrement délicat. Le commissaire aux comptes doit y évoquer les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, les mesures envisagées par le conseil d'administration pour y remédier et les raisons pour lesquelles il les considère comme insuffisantes. Il doit être suffisamment explicite pour être convaincant mais en même temps, il ne peut publier des informations qui pourraient être utilisées par certains tiers contre l'entreprise en difficulté. Par exemple, il ne faut pas donner d'armes aux concurrents ou éventer un projet de rapprochement ou de nouveau contrat, ce qui pourrait aussitôt mettre en échec l'opération. Le professionnel doit donc faire preuve de jugement pour trouver le bon équilibre entre généralités sans intérêt et atteinte au secret des affaires qui conduirait à la question de la responsabilité.

¹ CODE DE COMMERCE, ARTICLE 715 BIS 13.

1.14.2.4 L'alerte et le principe de non immixtion du commissaire aux comptes dans la gestion.

La procédure d'alerte telle qu'organisée par le législateur donne des grandes possibilités au commissaire aux comptes d'intervenir dans la gestion en l'appréciant. Déjà même en invitant les dirigeants ou le conseil d'administration à se prononcer sur les faits dont il a requis des explications, le commissaire aux comptes porte inévitablement une appréciation sur un ou plusieurs actes de gestion des dirigeants sociaux. L'établissement du rapport spécial à présenter à l'assemblée générale suppose qu'il ait également apprécié la gestion. Plus caractéristique, est enfin sa décision de convoquer l'assemblée générale. Cette convocation suppose en effet l'existence d'un motif déterminant et justifiant la crainte que la continuité de l'exploitation ne soit compromise. Or, ce motif ne peut résulter que d'un exercice au cours duquel il fait irruption et apprécie la gestion.

Si le principe est clair, son application peut être plus délicate à l'occasion d'une procédure d'alerte. En effet, le commissaire aux comptes n'a plus seulement à vérifier le recensement (inventaire) et la valorisation des éléments du patrimoine, mais doit également apprécier les chances de succès de décisions de gestion. Dans le dialogue avec les dirigeants, portant sur l'avenir de l'entreprise, il ne peut pas éviter de motiver ses doutes ou d'exprimer des préférences. Ce n'est certes pas une démarche de conseil mais la frontière entre, d'une part, le jugement porté sur l'opportunité et l'impact d'une décision et, d'autre part, le conseil est tenu. Cela appelle donc de la part du commissaire aux comptes une grande prudence.

Le principe de non-immixtion comporte des exceptions édictées par le législateur lui-même. La loi demande au commissaire aux comptes d'apprécier les motifs, le contenu, le résultat de certains actes. Il s'agit notamment :

- Du caractère sincère de certaines opérations ;
- Du caractère délictueux de certains faits
- Du caractère normal de certaines conventions ;
- Des faits susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation et mesures propres à y remédier ;
- De la convocation de l'assemblée générale en cas de carence des dirigeants ;
- Du caractère vraisemblable et plausible des hypothèses et méthodes retenues pour l'établissement des documents d'information prévisionnels.

Ainsi, l'interdiction, si elle est impérative dans son principe, est évolutive dans son application en fonction des textes et de la pratique.

1.14.2.5 **L'alerte et la responsabilité du commissaire aux comptes.**

La procédure d'alerte est une disposition législative qui impose aux commissaires aux comptes d'interroger les organes de direction de l'entreprise en cas de difficultés pressenties notamment quant à la trésorerie de l'entreprise. Cette loi a influencé le comportement des acteurs, les incitant à examiner les comptes avec un souci d'anticipation qui n'existe pas aux Etats-Unis.¹

« Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale et ou au procureur de la république.»²

La révélation des difficultés de l'entreprise par le rapport d'alerte du commissaire aux comptes peut causer un dommage à l'entreprise, comme nous l'avons vu. Toutefois, le législateur a prévu que sa responsabilité ne puisse être mise en cause sauf s'il y a faute prouvée, préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Inversement, si le commissaire aux comptes n'a pas déclenché la procédure d'alerte et que, de ce fait, des mesures de redressement ne sont pas prises en temps utile, sa responsabilité civile peut être aussi engagée. Il convient cependant de noter que sa responsabilité s'appuie sur une obligation de moyens consistant à mettre en œuvre toutes les diligences normalement requises pour l'exercice de sa mission et non sur une obligation de résultat ce qui supposerait que l'on exige de lui qu'il ne se trompe pas, indépendamment des moyens mis en œuvre. En cas d'obligation de moyens, la responsabilité ne peut être engagée

¹ CAROLE L., « *LES VRAIS PROBLEMES DE L'AUDIT* », L'ECOLE DE PARIS, SEMINAIRE DU 7 JUIN 2002.

² CODE DE COMMERCE, ARTICLE 715 BIS 14.

que si le plaignant démontre l'existence d'une faute telle le non respect des normes d'audit alors qu'en cas d'obligation de résultat, il lui suffit de démontrer que le résultat promis n'a pas été atteint.

En ce qui concerne l'alerte, on retrouve donc une règle fondamentale en matière d'audit : la procédure, le référentiel ou les normes professionnelles protègent le commissaire aux comptes contre les actions en responsabilité qui viseraient à faire de lui le garant de la bonne gestion ou de la bonne santé de l'entreprise. Il est tenu d'exercer son art selon les règles dictées par les connaissances scientifiques du moment. Il ne peut qu'y contribuer indirectement par une plus grande transparence financière.

1.15 Conclusion

L'expérience montre que la procédure d'alerte actionnée par le commissaire aux comptes contribue à éviter les défaillances d'entreprises. Si tel dirigeant, concerné personnellement par la procédure, a pu s'en plaindre, les organisations patronales n'ont jamais fait de pressions pour l'abolir. Elle sert beaucoup les actionnaires minoritaires, même lorsqu'il s'agit de sociétés familiales. Cet avantage n'est pas scientifiquement mesurable faute de pouvoir observer deux échantillons représentatifs des entreprises et pouvoir expérimenter la procédure d'alerte ou l'absence de telle procédure. Mais son acceptation par la société la valide.

L'alerte actionnée par le commissaire aux comptes vise à tirer la sonnette d'alarme, pour réunir les volontés de toutes les personnes intéressées afin d'éteindre le feu avant qu'il ne prenne des proportions qui rendraient sa maîtrise difficile. Elle est destinée à favoriser la détection précoce des problèmes en vue d'organiser rapidement et discrètement une résistance efficace.

Cependant, si la loi définit avec précision la procédure à suivre elle demeure muette sur les critères de déclenchement.

La mise en œuvre de la procédure d'alerte repose sur un diagnostic du commissaire aux comptes, mais le législateur n'a pas retenu un ensemble de critères précis lui permettant de mettre en œuvre la procédure d'alerte puisqu'il évoque, d'une manière assez générale, « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Bien que les textes utilisent le

singulier « tout fait », on estime que l'alerte doit être déclenchée s'il existe un ensemble convergent de faits significatifs suffisamment préoccupants.

En pratique, le commissaire aux comptes pourra s'attacher à toutes sortes d'éléments objectifs permettant de craindre une rupture dans la continuité de l'exploitation.

La formule légale est « vague » et laisse un large pouvoir d'appréciation au commissaire aux comptes, mais il doit s'assurer que les faits constatés ou allégués sont « réellement » graves et concordants, de manière à ne pas alerter inopinément les dirigeants.

La menace doit donc être précise et une défaillance à venir très probable. L'absence de précision du critère lui impose d'agir avec circonspection, car une mauvaise appréciation de la situation peut provoquer sa responsabilité civile, encore faut-il que ces faits soient relevés à l'occasion de sa mission. Le commissaire aux comptes devient « *le juge de l'opportunité* » des cas d'ouverture de l'alerte.

Finalement, la mission d'alerte telle que définie par le législateur algérien ne facilite pas un exercice crédible du contrôle légal. Le législateur devra faire preuve de plus de clarté. Il conviendrait de préciser « *la notion de fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* » de manière à ce que l'on établisse clairement, grâce à des critères aussi objectifs le seuil que l'on ne doit pas franchir pour prétendre au déclenchement de l'alerte. Pour cela, l'alerte devra reposer uniquement sur des éléments certains, potentiels, mais toujours susceptibles d'affecter l'exploitation avec une probabilité suffisante. Une telle démarche aura le mérite d'aider les commissaires aux comptes dans leurs fonctions et permettre ainsi d'éviter les actions inopportunes. En effet, les suites de l'alerte sont parfois si importantes que son déclenchement gagnerait à être minutieusement clarifié, ce qui peut d'ailleurs être perçu comme un début de solutions aux difficultés d'exécution de la mission des commissaires aux comptes.

Chapitre 2 :
La défaisance des
entreprises,
concept et
déterminant

Introduction

La détermination de la notion d'entreprise en difficulté, s'avère difficile en raison de la diversité des modes d'analyse des défaillances, des stades différents de gravité de la situation, de la rareté des critères permettant de les déceler et de l'hétérogénéité de leurs causes.

L'approche de la défaillance d'une entreprise peut être opérée en examinant ses aspects économiques ou l'aspect financier ou en recourant aux procédures judiciaires après une analyse à posteriori des conséquences, essentiellement financières, de ses difficultés. Si les professionnels mettent davantage l'accent sur telle ou telle de ces approches pour canaliser l'entreprise en difficulté, le commissaire aux comptes quant à lui a plutôt tendance à l'observer au travers de la notion de cessation de paiements. Mais à dire vrai, aucune de ces manières d'examiner l'entreprise n'est à même de fournir à elle seule un apport décisif à l'élaboration d'une notion de l'entreprise en difficulté, en raison de leur caractère fragmentaire et des objectifs parfois différents qu'elles poursuivent.

La notion d'entreprise en difficulté est ainsi dynamique et complexe, rebelle à une détermination simple de ses éléments constitutifs. Cela se vérifie lorsque l'on tente d'établir des critères permettant de déceler la défaillance. Comme tout autre phénomène, la défaillance a été analysée de différentes manières et par différentes disciplines. Les contributions les plus significatives proviennent des sciences juridiques, économiques, financières, stratégiques, organisationnelles et managériales¹. Evidemment, la multiplicité des critères est à la fois le résultat de la variété des situations qui peuvent se présenter, et du rôle que l'on veut leur assigner ; prévoir une situation dangereuse à terme nécessite une précision d'analyse plus complexe que le simple constat d'un état avéré de cessation de paiements.

Dans ce chapitre portant sur la défaillance d'entreprise, nous ferons d'abord le point sur ce concept afin de mieux comprendre, ensuite, les différentes approches explicatives de la défaillance.

¹ BERNARD GUILHOT, « **DEFAILLANCES D'ENTREPRISE : SOIXANTE-DIX ANS D'ANALYSE THEORIQUES ET EMPIRIQUES** », REVUE DE GESTION, 2000, p 130

Dans cet objectif, nous procéderons à une analyse des processus de la détresse financière des entreprises afin de mieux saisir le cheminement de la défaillance sous les angles financier, économique et juridique, avant d'examiner les coûts de la détresse financière et leur impact sur les entreprises. Nous présenterons la procédure de réorganisation qui s'en suit ainsi que la procédure de liquidation. Enfin, nous terminerons par un passage en revue des différentes méthodes de prévision de la défaillance.

1. Section 1 la défaillance des entreprises.

1.1 Un problème de terminologie

Si le terme « faillite » relève d'une acception juridique globale plusieurs substantifs, plus ou moins flous, caractérisent indifféremment l'entreprise en difficulté, faillite, défaillance, dépôt de bilan ou banqueroute. Cette abondance de vocabulaire traduit probablement une difficulté. Conceptuelle, a menant à s'interroger sur les origines et les réelles équivalences entre les termes. La multiplicité des appellations masque mal l'imprécision du concept.

Le mot « faillite » a pour racine le verbe latin fallere, c'est-à-dire « tromper » « frauder », « Induire en erreur ». Il désigne la situation du débiteur qui, trompant la confiance de ses créanciers, ne remplit pas ses engagements. Il est pris ici dans son sens général. Le verbe « faillir » a une connotation péjorative ; faillir c'est commettre une faute ou encore faire défaut. Le verbe intransitif (faillir à) signifie être infidèle à un engagement, à une promesse. La faillite évoque un manquement dont les conséquences morales et financières affectent les tiers avec lesquels le « failli » était en relation.

Au Moyen Âge, on dit que le débiteur a « cuit ses biens » ; on parlera ensuite du failli et du banqueroutier. Le terme de banqueroute a une étymologie vénitienne, la banca rotta : le banc brisé. À Venise, au XV^e siècle, un marchand qui ne respectait pas ses engagements de paiement perdait sa capacité commerciale (il ne pouvait plus, pendant une période fixée par ses pairs, exercer son activité). Tout en restant membre de l'assemblée des marchands (en tant que simple observateur qui pouvait avoir à répondre aux questions de ceux-ci), il ne pouvait plus s'asseoir. La coutume symbolique était de briser le banc occupé par le failli dans l'assemblée des commerçants. « Défaillant », il était banni, « mis au ban », de sa communauté et devait rester à l'écart, là où étaient regroupés ceux qui, comme lui, avaient « failli »¹.

¹ BESSIS J, " RISK MANAGEMENT IN BANKING", WILEY, EDITION 4, 2015, P 376.

Au fil du temps, une distinction s'est établie entre le banqueroutier, débiteur malhonnête exposé à de sévères sanctions (piloni, carcan) allant même jusqu'à la peine capitale, et le failli simple, débiteur honnête pouvant bénéficier d'une plus grande clémence et, notamment, de remises de la part de ses créanciers. Ainsi s'est constitué un référentiel commun à la faillite, qui en illustre l'aspect solennel et la sévérité : c'est la sanction du commerçant défaillant rendue par les pairs et portée à la connaissance du public.

Les Anglo-saxons utilisent plusieurs substantifs dont l'étymologie est simple. À l'origine de bankruptcy, on retrouve « banqueroute » (banco rotta) qui, lors de sa transposition phonétique, s'est constituée sur deux racines (bank et ruptcy) signifiant littéralement la « rupture avec les banques » (soit une référence explicite à une crise de trésorerie). Le terme failure a pour racines to fail et signifie « échec », « panne », « faillite », « manquement » et « échouer », « manquer à ses engagements », « faiblir ». Ces termes sont utilisés de façon équivalente, bien que failure décrive la situation de l'entreprise et que bankruptcy ait une connotation judiciaire. L'expression contemporaine de financial distress, plus générique, se réfère, en amont, aux difficultés d'une entreprise¹.

La littérature financière suggère une synthèse claire, d'« inspiration » anglo-saxonne :

- une situation dégradée avec des difficultés est la détresse financière ;
- l'état de cessation de paiement est appelé défaillance, et correspond au défaut de paiement ;
- la procédure judiciaire est désignée par la faillite.

La littérature, convergente définit la défaillance comme une situation où les cash flows opérationnels ne permettent plus de faire face aux obligations courantes. Cette « détresse financière » s'appréhende en termes de flux, la trésorerie dégagée est insuffisante pour tenir les engagements. Si l'on convient, sans peine que

¹ BESSIS J, OP.CIT., P 377

toute défaillance correspond à une situation critique, cet **état financier est la conséquence de la crise et non sa cause**. Cette notion, voisine du critère légal Algérien de cessation des paiements, est trompeuse : claire en apparence, elle s'avère floue en réalité elle donne lieu à d'importants débats doctrinaux et à une abondante jurisprudence ; de plus, la cessation de paiement n'apparaît pas comme une stricte notion comptable. Néanmoins, toute situation de crise de trésorerie avérée ne conduit pas mécaniquement à la faillite. L'entreprise peut opter pour des solutions internes de redressement, des renégociations privées peuvent avoir lieu et les créanciers financiers peuvent inciter les dirigeants à éviter la faillite.

Le vocabulaire mobilisé dans la littérature qui se penche sur les difficultés des entreprises a souvent « une connotation plus médicale¹. Ainsi, l'état de santé des entreprises est examiné à travers la grille du langage médical : les entreprises sont « saines » si elles n'ont pas des problèmes financiers ; elles présentent des « symptômes » ou « signaux » quand il est possible d'envisager des problèmes financiers ; et elles sont « malades » quand les problèmes financiers sont avérés. Ainsi, l'évolution négative de la situation financière de l'entreprise est qualifiée de détérioration de son état de santé, alors que la faillite est « comparable à la mort », puisque l'entreprise est déclarée « morte » quand elle a subi une liquidation. Comme dans le domaine médical, on prescrit des « remèdes » à l'entreprise quand il s'agit de lui appliquer des actions correctives ou de lui trouver des voies de redressement. Par ailleurs, l'entreprise doit réagir à temps afin de survivre ; il lui est même conseillé d'avoir une démarche préventive pour éviter l'avènement de situations de difficulté.

1.2 Définition de la défaillance

La défaillance de l'entreprise est un phénomène dynamique. Une entreprise ne passe donc pas d'un état de non-défaillance à un état de faillite d'une manière soudaine².

En effet, si aucune action corrective n'est prise pour redresser sa situation, l'entreprise défaillante s'enfonce dans un **processus** de défaillance plus ou moins

¹ GUYON .Y, « **DROIT DES AFFAIRES, ENTREPRISES EN DIFFICULTES, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE** », TOME 2, 6^E EDITION. ECONOMICA, PARIS, 1997, P 401

² LUOM M., LAITINEN E. “*SURVIVAL ANALYSIS AS A TOOL FOR COMPANY FAILURE PREDICTION*”, OMEGA, 1993, P 673

long. Ce dernier se matérialise par la détérioration croissante de la situation organisationnelle et financière de l'entreprise et se termine éventuellement par la faillite juridique ou légale de l'entreprise, situation ponctuelle caractérisée par la survenance concomitante d'une double crise de solvabilité et de liquidité.

Dans une perspective déterministe, la modélisation du processus de défaillance proposée par CRUTZEN et Van CAILLIE (2007) montre que, même si ce dernier peut varier d'une entreprise à l'autre, quelques grandes étapes communes à toutes les entreprises peuvent être relevées : l'origine de la défaillance, l'apparition et la détérioration des symptômes de défaillance, le passage au rouge des clignotants et la faillite¹.

Plus concrètement, à partir de ce modèle, trois catégories principales d'entreprises peuvent être retenues en fonction de leur degré d'avancement dans le processus de défaillance.

Premièrement, une entreprise est (de manière logique) considérée comme **défaillante** dès le moment où elle entre dans un processus de défaillance.

Ensuite, si aucune action n'est prise pour redresser la situation de l'entreprise, cette dernière continue à s'enfoncer dans la spirale de **la défaillance**.

Après une période de temps variable selon les cas, la dégradation croissante de la structure et de l'organisation de l'entreprise se traduit par l'apparition et, ensuite, par la détérioration, des symptômes de défaillance (dégradation des indicateurs financiers, notamment).

Puisqu'elle peut être reconnue comme telle par des observateurs externes, on parle alors d'« **entreprise en difficulté** ».

Finalement, une « **entreprise en état de faillite** » est une entreprise en difficulté dont la situation organisationnelle et financière est fortement détériorée : les symptômes de défaillance sont passés au rouge et la solvabilité ainsi que la liquidité de l'entreprise sont affectées de manière critique.

¹ NATHALIE CRUTZEN, VAN CAILLIE, « L'ENCHAÎNEMENT DES FACTEURS DE DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRISE », HEC-ECOLE DE GESTION, UNIVERSITE DE LIEGE (BELGIQUE), A VRIL 2007, P 09

1.2.1 La défaillance économique

La défaillance économique de l'entreprise est une valeur ajoutée négative, cette valeur constitue un indicateur de performance apportée par l'utilisation des facteurs de production. Dans une telle situation l'entreprise utilise plus de ressources qu'elle n'en produit et n'est plus en mesure d'assurer au prix du marché l'ensemble des facteurs de production qui contribuent à la réalisation de son activité économique¹.

1.2.2 La défaillance financière

D'un point de vue financier, une entreprise est considérée comme défaillante si elle rencontre des problèmes de trésorerie et si elle est incapable de respecter ses engagements, la défaillance financière intervient lorsque l'exploitation ne peut plus faire face au passif exigible au moyen de son actif disponible. Si la rentabilité est insuffisante, l'exploitation de l'entreprise est menacée, puisqu'elle ne peut plus rémunérer les fonds propres aux taux en vigueur sur le marché. Dans ces conditions, il sera moins aisé pour l'entreprise de se procurer de nouveaux fonds propres puisqu'elle n'est pas en mesure de les rémunérer.

L'insuffisance de la valeur ajoutée et le poids excessif des charges de structure sont à l'origine du manque de rentabilité de l'entreprise. Elle ne trouve plus de solution pour payer sa dette, ce qui se traduit par des incidents de paiement, l'activité financière de l'entreprise devient insuffisante puisqu'elle ne peut plus assurer les fonds propres aux taux en vigueur sur le marché ; confrontée à une telle situation l'entreprise n'arrive plus à s'autofinancer puisqu'elle n'est plus en mesure d'attirer de nouveaux bailleurs de fonds².

1.2.3 La défaillance juridique

Le redressement et la liquidation judiciaires sont des procédures auxquelles sont soumis les professionnels et les personnes morales de droit privé lorsqu'ils se trouvent en état de cessation des paiements, c'est-à-dire incapables de faire face à leurs dettes échues avec les liquidités dont ils disposent. On les qualifie de

¹ GESSE .C, « LES ENTREPRISES EN DIFFICULTES », ECONOMICA, 2003, P 09

² F. CRUCIFIX A. DERNI, « SYMPTOMES DE DEFAILLANCE ET STRATEGIES DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE », MAXIMA, 1992, P 16

procédures collectives parce qu'elles sont conçues pour se substituer aux voies d'exécution individuelles et assurer un règlement collectif des créanciers.

Sur le plan juridique, la cessation des paiements signifie qu'un débiteur ne s'acquitte pas à l'échéance, de la dette devenue exigible. Un seul incident de paiement suffirait, sur le plan des principes, à faire naître le fait générateur de la défaillance. Effectivement, les entreprises peuvent se trouver dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations, en raison d'une trésorerie insuffisante, de difficultés d'obtention de crédits ou encore d'une conjoncture économique défavorable, même si cette situation n'est que passagère. Dans ce cas, il ne serait pas opportun de sanctionner un débiteur confronté à des difficultés passagères et qui n'est pas en état de cessation de paiement, cette situation ne sera effective que si une situation grave se prolonge dans le temps et peut s'avérer sans issue.

2 Le traitement juridique des difficultés des entreprises

Dans le domaine des relations commerciales, l'insolvabilité d'un débiteur est une situation dangereuse qui ne peut pas être traitée aussi simplement. En effet, le monde du commerce vit du crédit : producteurs et négociants font généralement crédit à leurs clients et obtiennent un crédit de leurs propres fournisseurs, cette défaillance risque de se propager aux autres partenaires, car chaque créancier étant, lui-même, débiteur de ses fournisseurs, l'impayé dont il est victime peut lui interdire de faire face à ses propres engagements¹.

Pour atténuer ce risque de contagion, deux idées se sont rapidement imposées

– sanctionner le failli, que l'on considère, alors, comme un usurpateur de crédit ; cette sanction doit l'empêcher de récidiver et encourager les autres commerçants à la prudence et à l'honnêteté ;

– éviter la situation anarchique acceptée par le droit civil, en organisant une procédure collective d'exécution : les créanciers sont privés du droit d'exercer des

¹ PETAL PHILLIPE, "PROCEDURES COLLECTIVES", DALLOZ, 2014, P 06

poursuites individuelles ; le patrimoine du failli est placé sous main de justice ; ses actifs sont réalisés et le produit de cette réalisation est réparti entre les créancier.

Le législateur Algérien a consacré le livre III au règlement judiciaire de faillite. Nous les résumons comme suite :

2.1 Procédure de redressement judiciaire

L'article 215 du code de commerce stipule « tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite. Le règlement judiciaire ou la faillite peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, notamment celle résultant d'une facture payable à échéance fixe. Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé »¹.

Un juge-commissaire est désigné au début de chaque année judiciaire par ordonnance du président de la Cour, sur proposition du président du tribunal. Il est chargé spécialement de surveiller et de contrôler les opérations et la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire. Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers et toute autre personne. Le juge-commissaire fait obligatoirement au tribunal le rapport de toutes les contestations que le règlement judiciaire ou la faillite peuvent faire nôtre.

Le juge-commissaire peut, à toute époque, nommer, par ordonnance un ou deux contrôleurs (le syndic) pris parmi les créanciers.

Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier la comptabilité et l'état de situation présentés par le débiteur et d'assister le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic. Ils peuvent être révoqués par le juge-

¹ Code de commerce, l'article 215

commissaire sur avis de la majorité des créanciers. Les fonctions des contrôleurs sont gratuites.

Une procédure collective ne peut en général être ouverte à l'encontre d'une entreprise que si celle-ci est en état de cessation de paiements, donc dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

L'exercice d'une voie de recours peut ainsi devenir un moyen pour le débiteur de se procurer un ultime délai afin de réunir des fonds.

2.2 L'ouverture de la procédure concordat

Le concordat est un arrangement entre le débiteur et ses créanciers en vertu duquel ceux-ci lui consentent des délais de paiement, ou une remise partielle de sa dette.

Lorsque le débiteur a été admis au règlement judiciaire, le juge-commissaire fait convoquer les créanciers dont les créances ont été admises, la convocation indique, s'il y a propositions de concordat, que l'assemblée aura également pour objet la conclusion d'un concordat entre le débiteur et ses créanciers et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote, seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Cette procédure a pour effet la suspension provisoire des poursuites des créanciers en réduisant le rôle des organes de la procédure au profit du dirigeant, et en améliorant le sort des garants.

2.3 Procédure de liquidation (faillite)

La liquidation judiciaire est une procédure qui a pour objectif de céder des actifs de l'entreprise débitrice pour permettre le paiement de ses créanciers.

Le jugement qui prononce la faillite, emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, tant qu'il est en état de

faillite. Les droits et actions du failli, concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la faillite par le syndic. Toutefois, le failli peut faire tous actes conservatoires de ses droits et se porter partie intervenante aux procès suivis par le syndic.

Le débiteur peut, avec l'assistance du syndic, faire tous actes conservatoires et procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, vendre les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière.

Dans sa finalité, la procédure de liquidation résulte à la radiation du centre national du registre du commerce (CNRC) et par conséquent, la disparition de l'entreprises.

3 Les déterminants de la défaillance des entreprises

3.1 Les facteurs liés à la dimension Environnement managérial

Les problèmes managériaux au sein de l'entreprise sont généralement liés à trois sous dimensions : le manque de compétences, de qualités et de motivation du management ¹

3.1.1 Le manque de compétences

On recense le manque de compétences techniques de l'activité, le manque de compétences en gestion (financière, opérationnelle, stratégique, commerciale, etc.) ainsi que la formation et l'expérience insuffisante du management.

- Le manque de capacités d'anticipation (la planification), d'adaptation (la flexibilité de l'entreprise)²

3.1.2 Les qualités personnelles du management (personnalité)

L'attitude de l'équipe dirigeante face au risque, à l'innovation et au prestige ont un impact sur la performance de l'entreprise. On note également que la capacité

¹ HUBERT OOGHE AND N WAEYAET, "CAUSES OF COMPANY FAILURE AND FAILURE PATHS", 2004, EUROPEAN CASE STUDY. P. 4

² HAMBRICK, DONALD C. & D'AVENI, RICHARD A., "LARGE CORPORATE FAILURES AS DOWNWARD SPIRALS", SAGE PUBLICATIONS, 33 (MARS) 1988, P 18

de délégation, la confiance en soi, le charisme dégagé par les responsables ainsi que le réalisme dont ils font preuve sont souvent présentés dans la littérature comme des facteurs ayant un impact sur le succès ou l'échec de l'entreprise¹

3.1.3 La motivation du management

Trois types de problèmes sont recensés :

- L'absence de motivation pour diverses raisons : mauvais climat, problèmes personnels ;
- La création de l'entreprise ou l'entrée dans le management de l'entreprise pour une motivation cachée : alternative au chômage, volonté de fournir un emploi aux membres de la famille ; etc.
- Une confusion entre les intérêts financiers purement personnels et les intérêts de l'entreprise ;

3.2 Les facteurs liés à la dimension « Environnement externe »

Les causes de défaillance liées à cette seconde dimension fondamentale peuvent être organisées en deux sous-ensembles : les facteurs liés à l'environnement général et ceux liés à l'environnement concurrentiel de l'entreprise.

3.2.1 L'environnement général

L'environnement macro-économique et son évolution peuvent avoir un impact sur l'entreprise. Les facteurs de défaillance de l'entreprise liés à ce sous-ensemble peuvent être répartis en quatre groupes :

- Les facteurs politiques/légaux : changements politiques, évolution du droit de la faillite, etc.
- Les facteurs économiques : conjoncture économique défavorable, diminution du pouvoir d'achat, diminution du crédit disponible, pression fiscale trop forte, etc.
- Les facteurs sociaux : changement de mode par exemple.
- Les facteurs technologiques : bouleversements technologiques notamment.

¹ HUBERT OOGHE AND N WAEYAET, OP.CIT, P 5

3.2.2 L'environnement concurrentiel

Afin d'analyser l'environnement concurrentiel, nous avons choisi de présenter les causes potentielles de défaillance de l'entreprise selon le modèle des cinq forces de Porter

Premièrement, en ce qui concerne la rivalité entre les concurrents établis, les éléments les plus fréquemment évoqués sont l'intensité de la lutte entre concurrents, la modification du paysage concurrentiel (mondialisation par exemple), la concentration géographique et les faillites en cascade ¹, notamment importantes dans les secteurs fortement intégrés au sein desquels les relations avec les autres composantes de la chaîne de valeur industrielle sont étroites.

Deuxièmement, l'entrée de nouveaux concurrents (travaillant moins cher, offrant une meilleure qualité, utilisant une nouvelle technologie, etc.) sur le marché peut être à la base de la défaillance de l'entreprise.

Troisièmement, en matière de pouvoir de négociation des clients, nous retenons la concentration des activités sur un nombre limité de clients, la défaillance de clients, ainsi que la difficulté à se faire payer un déclin général dans la demande.

Quatrièmement, les principales causes de défaillance liées aux fournisseurs sont la défaillance d'un fournisseur important, la détérioration des relations avec les fournisseurs.

Finalement, l'origine des difficultés de l'entreprise peut être liée à l'apparition de produits de substitution et notamment à la naissance de nouveaux produits issus de bouleversements technologiques non prévus ou non identifiés.

3.2.3 Les facteurs accidentels

Des facteurs accidentels peuvent également être à l'origine de la défaillance de l'entreprise.

¹ JAMINON, R., « FACTEURS EXPLICATIFS DE FAILLITES », ANNALES DE DROIT DE LIEGE, 1986, P 197-207

Les causes les plus évoquées dans la littérature¹ sont les catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, etc.), les incendies, les cambriolages, le décès inopiné du dirigeant, la fraude, etc.

Néanmoins, il est important de noter que l'environnement externe de l'entreprise semble avoir un impact moins important sur la défaillance de l'entreprise que l'environnement managérial. Selon Ooghe, il s'agit souvent d'une excuse prise par le management pour éluder son manque de compétences, de qualités et/ou de motivations.

3.3 Les facteurs liés à la dimension « Ressources de l'entreprise »²

Le manque ou l'inadéquation des ressources immatérielles, humaines, techniques et financières de l'entreprise sont intrinsèquement liées aux deux dimensions expliquées précédemment. En effet, le management et l'environnement externe déterminent la qualité et la quantité des ressources à disposition de l'entreprise. L'équipe dirigeante peut notamment allouer à l'entreprise des ressources insuffisantes (sous-capitalisation dès le départ, manque d'autofinancement, sous-estimation ou surestimation des investissements nécessaires, etc.) ou inadaptées (recrutement de personnes non qualifiées, achat d'outils insuffisamment spécialisés,).

Parallèlement à cela, l'environnement de l'entreprise peut également être à l'origine des ressources problématiques de l'entreprise. Par exemple, la rareté de certaines matières premières est fréquemment évoquée dans la littérature.

3.4 Les facteurs liés à la dimension « Gestion de l'entreprise »

Comme expliqué précédemment, les facteurs de défaillance relatifs à l'axe Politique d'innovation et d'apprentissage les plus couramment exposés dans la littérature sont :

- Des problèmes de stratégie. On note l'absence de planification stratégique ainsi qu'une planification ou une implémentation de la stratégie inadaptée.

¹ OOGHE H., WAEYAERT N., « LES CAUSES DE L'ECHEC: REVUE DE LA LITTERATURE ET CONCEPTUELLE, MODELE EXPLICATIF », ECONOMIQUE ET SOCIAL MAGAZINE, 57 (AVRIL) 2004, P 367-393

² NATHALIE CRUTZEN, DIDIER VAN CAILLIE, « L'ENCHAINEMENT DES FACTEURS DE DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE », HAL, 2005, P 15

- comportements stratégiques risqués, pas de diversification ou diversification trop grande, etc.

- Une politique d'investissement inefficace¹ surinvestissement, manque d'investissements, investissements inappropriés (investissements importants pour une commande ponctuelle par exemple).

L'absence ou l'inadéquation d'une véritable stratégie d'innovation, intégrant à la fois les potentialités techniques et surtout immatérielles de l'entreprise ainsi que les attentes et les besoins réels de ses marchés, actuels ou en devenir².

- L'absence de réorientation ou une réorientation inadaptée des compétences (clés) de l'entreprise : absence de formations, pas de recensement des compétences (actuelles et nécessaires), de description des fonctions, etc. (Kaplan et Norton, 1996).

- Des problèmes de « gouvernement d'entreprise » : manque d'unité/discorde entre les actionnaires, les dirigeants/gérants

3.4.1 Les facteurs de défaillance en matière de « Politique commerciale »

Les plus fréquemment évoqués dans la littérature sont :

- Une équipe de vente démotivée et inefficace
- L'absence ou l'inefficacité de la publicité
- La dépendance excessive à l'égard de quelques clients très importants.
- La difficulté à créer une relation de proximité avec le client
- Un jugement fautif du marché on note particulièrement l'identification imprécise des attentes des clients (notamment en termes de services connexes) et les difficultés à comprendre les mécanismes d'évolution des attentes et besoins des marchés et à s'adapter aux changements.

- L'entrée sur des nouveaux marchés sans une analyse suffisamment approfondie de leurs potentialités et de l'adéquation de l'offre de l'entreprise pour ce marché.

- La difficulté à établir un prix de vente conciliant à la fois la structure de coût réelle de l'entreprise, la valeur perçue de l'offre de l'entreprise et l'offre de prix de la concurrence directe ou indirecte.

¹ OOGHE H., WAEYAERT N, OP.CIT P 371

² NATHALIE CRUTZEN, DIDIER VAN CAILLIE, OP.CIT. P 16

3.4.2 Les difficultés liées à la « Politique opérationnelle »

Les plus généralement recensées dans la littérature sont :

- La localisation problématique de l'entreprise, soit en termes de lieu (éloignement trop important des facteurs de production, emplacement peu visible ou difficilement accessible pour les clients, etc.), soit en termes de bâtiment (manque de place, frais fixes trop importants, bâtiment vétuste, etc.

- Une gestion problématique des ressources humaines : difficulté de recrutement, mauvais climat social, manque de responsabilisation du personnel, problème de culture d'entreprise, etc.

- Une mauvaise gestion et organisation des différents maillons de la « Chaîne de Valeur interne » de l'entreprise (gestion des achats, gestion des stocks, gestion de la production, gestion de la distribution, pour l'essentiel.

- La difficulté à coordonner les différents processus et activités mis en œuvre au quotidien au sein de l'entreprise (faible congruence des buts au sein de l'entreprise, perception partielle et incomplète des besoins et attentes des autres maillons de l'entreprise.

3.4.3 Les facteurs de défaillance liés à la « Politique financière et comptable»

Les facteurs de défaillance liés à la Politique financière et comptable de l'entreprise principalement mis en évidence dans la littérature sont ¹:

- L'absence d'informations comptables ou une comptabilité déficiente.

- Une gestion financière problématique. On note particulièrement l'absence ou le manque de justesse des prévisions, des budgets et une déficience dans le contrôle des coûts et dans le calcul des prix de revient.

- Une mauvaise structure financière de l'entreprise (mauvais équilibre financier) : financement des besoins à long terme par des moyens à court terme, besoin en fonds de roulement non couvert, etc.

- Des problèmes de suivi administratif.

3.5 Les facteurs liés à la dimension « Position stratégique de l'entreprise »

Cette dernière se compose de deux éléments :

¹ NATHALIE CRUTZEN, DIDIER VAN CAILLIE, OP.CIT. P 17

- Intérêt présenté par ces activités pour l'entreprise en fonction de ses forces, ses faiblesses et des attentes des clients
- La position concurrentielle de l'entreprise dans chaque activité par rapport à ses concurrents directs.

Une entreprise défailante verra, au cours du temps, sa position stratégique se détériorer en parallèle avec la dégradation de ses ressources et de sa gestion suite à des interactions multiples entre les quatre dimensions expliquées précédemment. Ainsi, ses activités perdent de la valeur et/ou sa position concurrentielle s'affaiblit.

3.6 La trajectoire de la faillite et la typologie des entreprises en difficultés

3.6.1 La trajectoire de la faillite

Aucune théorie unificatrice unanimement reconnue n'en a encore été présentée dans la littérature, alors que les différents auteurs qui se sont penchés sur cet aspect du phénomène de la défaillance de l'entreprise l'ont abordé selon différents points de vue non encore réconciliés.

La faillite économique d'une entreprise est l'état qui caractérise une entreprise qui, de manière récurrente, affiche une performance économique et financière moindre que celle de ses principaux concurrents; cette situation de « non performance » se traduit éventuellement, au terme d'un processus de défaillance propre à chaque entreprise et non déterministe (car chacun des acteurs internes ou externes à l'entreprise possède, à des degrés divers, un pouvoir d'intervention propre susceptible d'interrompre ou d'accélérer ce processus), par la faillite juridique ou légale de l'entreprise, situation ponctuelle caractérisée par la survenance concomitante d'une double crise de solvabilité et de liquidité ¹

. Le processus de défaillance d'une entreprise est assimilé à l'enchaînement dynamique des faits de nature organisationnelle et financière qui matérialisent soit des décisions prises par les gestionnaires de l'entreprise, soit des événements survenus dans l'environnement de l'entreprise et qui, mis bout à bout, la conduisent vers la faillite

¹ NATHALIE CRUTZEN. DIDIER VAN CAILLIE, IBIDEM.

3.6.1.1 Vers un modèle unificateur équilibré de l'enchaînement des facteurs de défaillance de l'entreprise : modélisation théorique

Ce modèle intègre les facteurs théoriques les plus recensés menant à la faillite de manière chronologique, allant du niveau le plus fondamental (causes fondamentales des difficultés) au niveau le plus symptomatique (clignotants financiers précédant la faillite juridique). Il permet d'appréhender de manière globale et dynamique le comment (enchaînement des événements) et le pourquoi (ensemble des déséquilibres qui peuvent conduire une entreprise vers la faillite) de la défaillance de l'entreprise.

Le modèle conceptuel est organisé en quatre étapes chronologiques : l'origine des difficultés (TA), l'apparition et la détérioration des symptômes de défaillance (TS), le passage au rouge des clignotants (TX) et finalement la faillite de l'entreprise (TZ). La mise en évidence de ces différentes phases revient à représenter le processus standard de la défaillance des entreprises. Les différentes phases par lesquelles toute entreprise défaillante passe sont ainsi représentées. Pour les identifier, nous nous sommes particulièrement inspirés du processus standard proposé par Crutzen (2006) dans le cadre d'un état de la littérature sur les modèles dynamiques de défaillance de l'entreprise.

A chaque étape sont associés différents facteurs de défaillance spécifiques (causes, symptômes et clignotants). Ainsi, la première étape (origine des difficultés) se compose de cinq grandes dimensions inter-reliées, elles-mêmes décomposables en une série de facteurs de défaillance particuliers.

Toute entreprise évoluant vers la faillite passe par chacune de ces quatre étapes chronologiques. Il s'agit du processus standard de la défaillance. Néanmoins, les causes à l'origine des difficultés peuvent varier d'une entreprise à l'autre et leurs conséquences peuvent s'imbriquer de manière différente pour aboutir au résultat final de la faillite, notamment en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'entreprise (taille, secteur d'activités, âge). Différentes combinaisons de ces facteurs, différentes trajectoires de défaillance peuvent donc être recensées.

L'enchaînement des symptômes de défaillance s'articule comme suit :

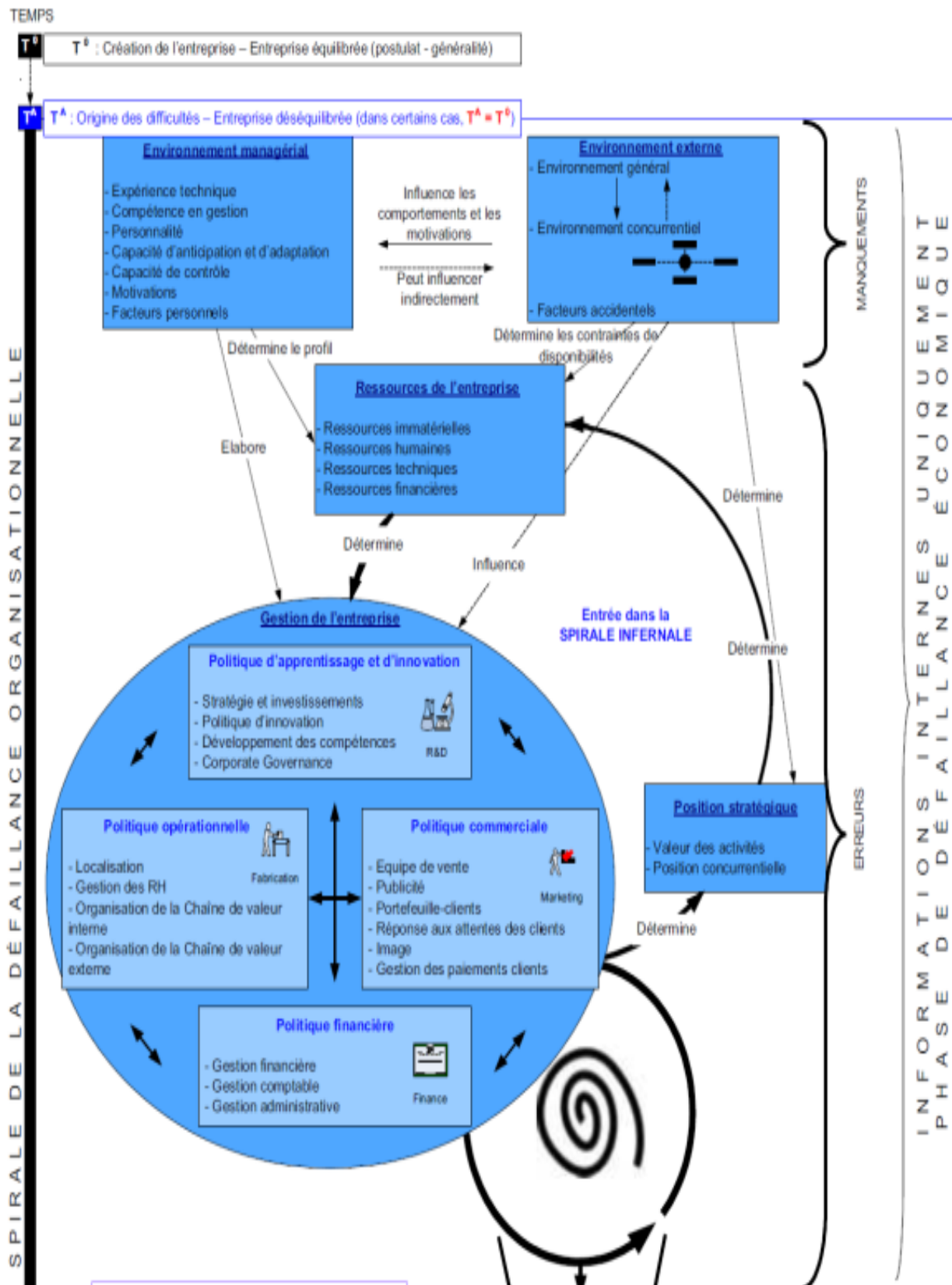
Suite à la dégradation croissante des facteurs organisationnels de l'entreprise, un recul de l'entreprise sur son marché est observable, notamment par une diminution dans le volume de ses activités (**diminution du chiffre d'affaires**).

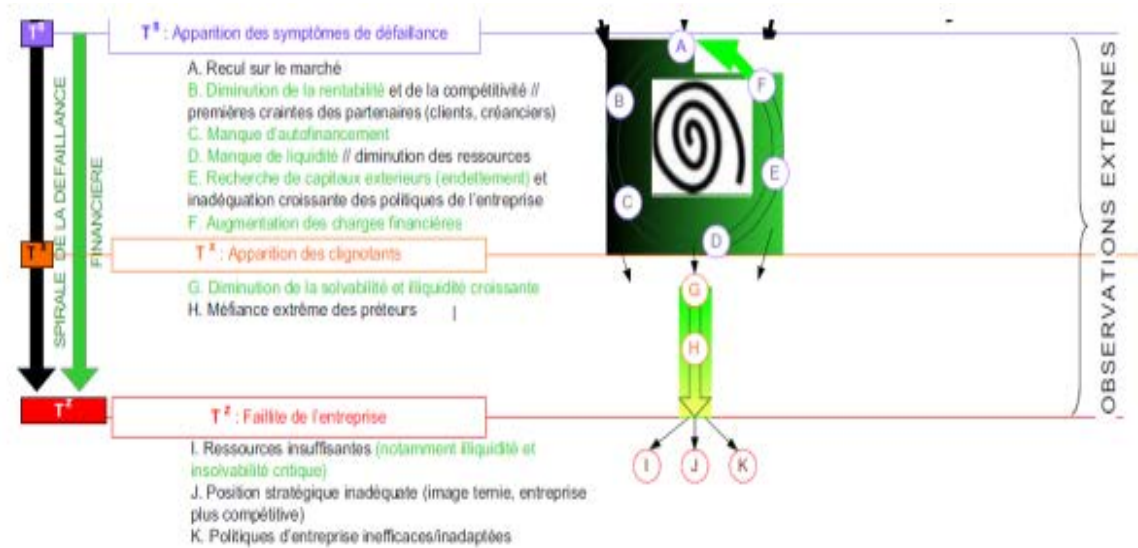
Cet affaiblissement de la position de l'entreprise conduit à une baisse dans sa rentabilité et dans sa compétitivité. Ces changements se reflètent respectivement dans **l'évolution (négative) des indicateurs financiers de rentabilité** et dans la **diminution de la part de marché** détenue par l'entreprise. Les premiers signaux de défaillance étant observables de l'extérieur, les partenaires externes de l'entreprise (clients, banques, fournisseurs) montrent leurs premières craintes. Par exemple, les banques demandent des garanties supplémentaires pour octroyer un crédit et les fournisseurs tentent d'être payés plus rapidement.

- La diminution de la rentabilité de l'entreprise entraîne un manque d'autofinancement (**cash flow insuffisant**).
- Ce manque d'autofinancement conduit à un manque de liquidités au sein de l'entreprise (**problèmes de trésorerie**) et à un affaiblissement des ressources de l'entreprise : la motivation du personnel diminue (**augmentation du taux d'absentéisme et des erreurs**, par exemple), les ressources techniques sont plus difficilement renouvelées (**diminution du taux d'investissement**), etc.
- Les dirigeants sont contraints à rechercher des capitaux extérieurs. La situation de l'entreprise se détériorant, il est difficile de trouver de nouveaux investisseurs/actionnaires pour augmenter les fonds propres de l'entreprise. Le management est donc amené à **augmenter l'endettement** de l'entreprise auprès de partenaires externes (banques, institutions publiques, fournisseurs, et) et **la solvabilité diminue**. Parallèlement à cet endettement croissant, les dirigeants (sous pression) s'engagent dans des politiques d'entreprise de plus en plus inadéquates. Cette situation se traduit notamment par un **équilibre financier en voie de rupture**, caractérisé par une diminution du fonds de

- roulement net, par une augmentation du besoin en fonds de roulement et, en conséquence, par une trésorerie négative.
- L'augmentation du niveau d'endettement de l'entreprise entraîne une **augmentation de ses charges financières**.
 - Cette accroissement de la charge des dettes, la diminution des ressources de l'entreprise ainsi que l'inadéquation croissante de ses modes de gestion entraînent un nouveau recul de l'entreprise sur son marché et conduisent à une diminution supplémentaire dans la rentabilité et dans la compétitivité de l'entreprise. La spirale de l'enchaînement des symptômes de défaillance de l'entreprise est ainsi enclenchée. Vu que la rentabilité diminue à nouveau, l'entreprise manque toujours.
 - plus d'autofinancement et donc de liquidités. Ses ressources s'affaiblissent toujours plus. La gestion est toujours plus inadaptée. L'endettement croît. Les charges financières augmentent.
 - Après un certain temps, cette spirale aboutit aux **clignotants de la faillite** (ETAPE 3 - TX). L'entreprise se situe alors à quelques mois de la faillite juridique et il est généralement trop tard pour redresser la situation de l'entreprise. A partir de cette troisième phase, les événements s'enchaînent assez rapidement. La situation financière de l'entreprise s'est gravement détériorée. Sa solvabilité est entamée et sa liquidité diminue drastiquement. Cet effondrement de la situation financière de l'entreprise conduit à une méfiance extrême des partenaires et prêteurs de l'entreprise (arrivée d'huissiers, saisies de biens, etc.) et ainsi à une illiquidité de plus en plus critique.
 - Cet enchaînement aboutit finalement à la faillite de l'entreprise (ETAPE 4 - TZ). La procédure judiciaire est entamée soit sur aveu du (des) entrepreneur(s) qui se rendent compte(nt) que la situation est irrécupérable, soit sur citation en faillite d'un des créanciers.

- Une entreprise a un profil économique de faillite lorsque les clignotants suivants sont au rouge.
- Ses ressources sont insuffisantes. Au niveau financier, on constate une illiquidité et une insolvabilité critique. Il s'agit de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit.
- Sa position stratégique est faible ou inadéquate (image ternie, entreprise non compétitive par exemple)
- La mise en œuvre des ressources (gestion) est défailante.





Source : CRUTZEN, DIDIER VAN CAILLIE, « L'ENCHAINEMENT DES FACTEURS DE DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE », HAL, 2005, P 17

3.6.2 La typologie des entreprises en difficultés (Modèle S.M.O.C.S)¹

3.6.2.1 Présentation du modèle S.M.O.C.S

Les typologies sont un moyen d'organiser le complexe de cause à effet. La notion de causalité joue un rôle clé dans la stratégie des organisations. Pour exemple, dans les décisions stratégiques et les structures organisationnelles les relations de cause à effet sont le moyen central et les principaux éléments de la conception organisationnelle. Ainsi on peut cartographier et expliquer le raisonnement causal des gestionnaires à propos de l'environnement concurrentiel et de la performance organisationnelle.

S'inspirant de la théorie des ensembles (diagramme de VENN) et s'appuyant sur les concepts de la prospective, Ali SMIDA a initialement conçu le modèle Stratégies de Moyens, Objectifs, Contraintes Scénarisées (SMOCS). Pour délimiter et étudier les différentes combinaisons d'avenirs. En combinant les trois catégories d'avenirs (les contraints, les possibles et les souhaitables), ce modèle est utilisé pour choisir les stratégies futures destinées à mieux satisfaire les attentes de l'entreprise, à

¹ ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, « ENTREPRISE STRESSEE. UN ESSAI DE CONCEPTUALISATION ET UNE TYPOLOGIE », MANAGEMENT & A VENIR, N° 35, 2010, 130.

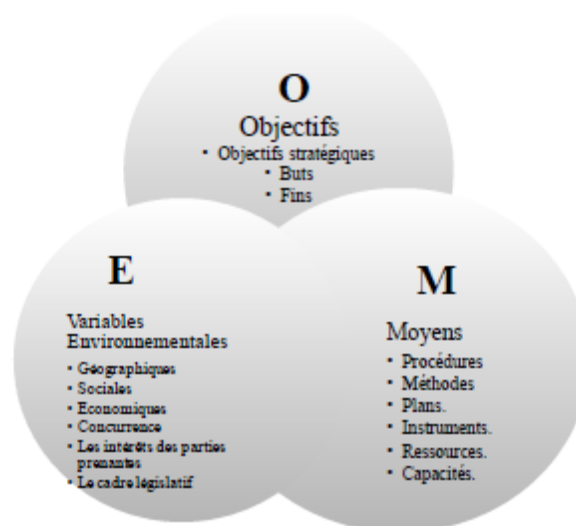
mieux utiliser ses moyens d'action et à faire face à ses contraintes. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les contributions de ce modèle pour la théorie de la décision.

En résumé, ont récence les facteurs qui peuvent menacer la survie de l'entreprise. Ces facteurs sont classés selon leur appartenance à l'un des trois pôles de la stratégie de l'entreprise :

- les variables l'environnement externe : l'environnement général, l'environnement concurrentiel et les facteurs accidentels.
- les ressources de l'entreprise : ressources immatérielles, ressources humaines, ressources techniques, ressources financières.
- les objectifs ou l'environnement managérial : expérience technique, compétence en gestion, personnalité, capacité de maîtrise interne, motivations, facteurs personnels.

Puis ont dresse une typologie des différents états d'entreprise. Ce travail, à visée théorique, a pour intérêt un apport conceptuel, celui d'entreprise menacer et de la typologie d'entreprises qui en découle. L'intérêt managérial réside dans le diagnostic de la situation de stress des entreprises¹.

Figure N° 03 : Model SMOC



Source : ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, « ENTREPRISE STRESSEE. UN ESSAI DE CONCEPTUALISATION ET UNE TYPOLOGIE », MANAGEMENT & AVENIR, N° 35, 2010, p 132.

¹ ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, Op.cit., p 132.

Le modèle SMOCS (Fig. N° 03) présente un univers de variables favorables ou défavorables qui agissent sur l'entreprise et qui influencent sa stratégie. Il propose d'abord trois ensembles : le premier regroupe les objectifs (O), les fins, les buts que l'organisation poursuit ; le deuxième ensemble regroupe les grandeurs environnementales (E) c'est-à-dire les variables imposées par l'environnement et qui se trouvent hors du contrôle de l'entreprise. Sont également incluses dans cette catégorie les attentes des parties prenantes qui ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de l'entreprise. La troisième catégorie regroupe les moyens (M) : y sont regroupés les procédures, méthodes, plans, instruments, ressources et compétences dont dispose l'organisation à un moment donné. Parmi ces trois catégories, certaines grandeurs ont une appartenance exclusive :

Les moyens exclusifs (M^*) qui ne servent ni à réaliser les objectifs ni à faire face à l'environnement.

Les objectifs exclusifs (O^*) qui ne sont pas réalisables par les moyens de l'entreprise et qui ne sont pas exigés ou attendus par l'environnement.

Les grandeurs environnementales exclusives (E^*) qui sont incompatibles avec les objectifs de l'entreprise et contre lesquelles l'entreprises ne peut pas mobiliser ses moyens.

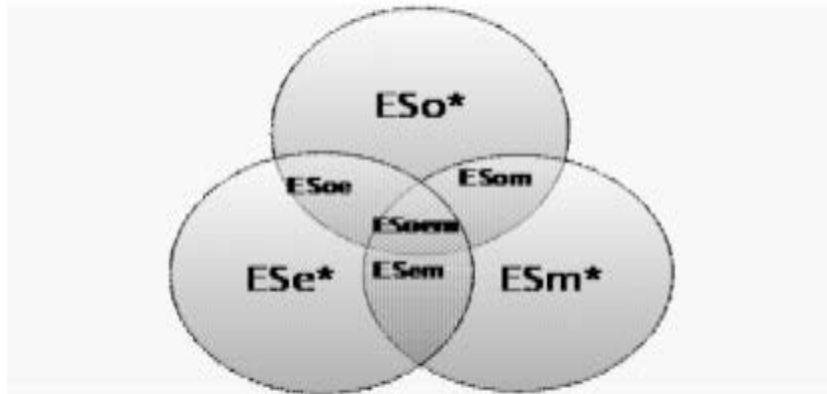
Par ailleurs les ensembles E, M, et O peuvent avoir des espaces communs. Ce sont d'abord les intersections deux à deux de ces ensembles. Ainsi, nous obtenons le sous-ensemble (OE) constitué de grandeurs qui font partie à la fois des objectifs de l'organisation et de l'environnement. De la même façon le sous-ensemble (OM) réunit les grandeurs qui peuvent être classées en même temps comme objectifs et comme moyens. Le sous-ensemble (EM) regroupe les grandeurs qui viennent simultanément de l'environnement et des moyens. Enfin, dans le sous-ensemble (OME), résultat de l'intersection des trois ensembles, se retrouvent des grandeurs qui sont à la fois des objectifs, des moyens et des grandeurs environnementales¹.

Chacun des sous-ensembles précédents (environnement, moyens et objectifs) pris isolément (exclusivement) ou combinés avec les autres peut contenir certaines grandeurs qui menacent l'entreprise et perturbent son fonctionnement. Ainsi, nous

¹ ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, p 135

proposons une typologie des entreprises en difficulté selon la nature des facteurs en utilisant le modèle SMOCS. Si l'on classe les entreprises en difficultés selon l'appartenance à l'un de sous-ensembles des grandeurs qui sont à l'origine de ces difficultés, nous obtenons sept catégories d'entreprises en difficultés. (Fig. N°04).

Figure N° 04 : Les catégories des entreprises en difficulté



Source : ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, « ENTREPRISE STRESSÉE. UN ESSAI DE CONCEPTUALISATION ET UNE TYPOLOGIE », MANAGEMENT & AVENIR, N° 35, 2010, 139.

3.6.2.2 Typologie des entreprises stressées¹

3.6.2.2.1 Les entreprises désorientées

« Quand on ne sait vers quel port il faut tendre, on n'a jamais le bon vent ». C'est le cas des entreprises désorientées qui sont menacées exclusivement par les objectifs (EMo*). Une entreprise est dite désorientée quand, bien que disposant de moyens suffisants et faisant face d'une certaine façon aux forces de l'environnement, a des objectifs qui ne sont pas clairs et/ou qui ne sont pas adaptés aux circonstances à un moment donné, ou encore qui sont irréalisables par les moyens dont elle dispose.

3.6.2.2.2 Les entreprises épuisées

Les entreprises épuisées sont en difficultés exclusivement par les moyens (EMm*). Dans ce cas, l'entreprise ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face à son environnement ou pour arriver à réaliser ses objectifs. Une entreprise est aussi

¹ ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, p 139

dite épuisée si elle n'arrive pas à maîtriser les moyens dont elle dispose pour réussir ses objectifs. Ce dernier cas se présente par exemple, pour une entreprise dont les salariés sont en grève : les moyens sont là mais elle ne peut pas les utiliser. C'est également le cas quand l'entreprise souffre d'une panne technique : ses opérations sont perturbées, alors qu'elle dispose de moyens et d'objectifs.

3.6.2.2.3 Les entreprises harcelées

C'est le cas des entreprises menacée exclusivement par l'environnement (EMe*). Dans ce cas l'entreprise se trouve confrontée à des variables qui viennent de son environnement et sur lesquelles elle n'a pas de contrôle. Elle se trouve donc dans une situation de harcèlement : elle n'arrive pas à faire face à son environnement (répondre à ses exigences et/ou attentes) alors qu'elle dispose de moyens suffisants et que ses objectifs sont clairs. Les exemples de ce type de situation sont nombreux: l'entreprise fait face à un « boycott » de la part des consommateurs ; les changements législatifs ou réglementaires affectent ou même interdisent son activité.

3.6.2.2.4 L'entreprise en crise interne¹

Nous parlons d'entreprises en crise interne quand elles sont difficultés à cause de variables qui viennent des objectifs et des moyens simultanément (EMom). Le qualificatif interne vient du fait que c'est l'entreprise qui définit les objectifs et qui dispose des moyens. Un exemple de cette situation de difficultés est un conflit pour le contrôle de l'entreprise, ou une intensification du conflit classique entre les cadres de finances et ceux de marketing qu'opposent l'orientation profit et l'orientation client Cette situation peut empêcher ou retarder la prise de décision.

3.6.2.2.5 L'entreprise angoissée²

Dans cette catégorie nous avons classé les entreprises en difficulté par les objectifs et les variables environnementales (EMoe). C'est le cas d'une entreprise qui est en train de mettre en place une nouvelle technologie et qui ne sait même pas s'il

¹ ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, p 141

² IDEM.

existe un marché, alors que c'est à elle de le développer. L'entreprise se trouve alors dans la situation où une grande incertitude règne sur la réussite de l'innovation technologique (donc sur les objectifs) et sur le marché potentiel (donc sur l'environnement).

3.6.2.2.6 L'entreprise en état de siège¹

Nous trouvons dans cette catégorie les entreprises menacées par les moyens et par les variables environnementales (EMme). L'état de cessation des paiements est un exemple de cette situation. Même si l'entreprise peut avoir des objectifs, elle se trouve dans une situation où elle n'est pas capable de générer les flux pour honorer ses engagements financiers. Elle perd alors le pouvoir de négociation face à ses créanciers, ce qui crée des contraintes sur la disponibilité de nouvelles ressources.

3.6.2.2.7 L'entreprise en danger de mort²

Ce sont les entreprises menacées à la fois par les moyens, les objectifs et les variables environnementales (EMmoe). Pour illustrer ce cas, nous avons choisi les entreprises créées dans le cadre ANSEJ car elles représentent une population d'entreprises très vulnérables. En effet, le taux de mortalité des nouvelles entreprises (donc en phase de démarrage) est plus élevé que celui des entreprises se trouvant dans d'autres phases du cycle de vie. Ce taux est particulièrement élevé quand il s'agit d'une nouvelle activité économique (acquisition et non investissement) ;

3.6.2.2.8 Remarque sur la méthode SMOC

La typologie proposée souffre cependant de certaines limites : seul l'aspect statique du modèle SMOCS a été mobilisé pour construire la typologie des entreprises en difficultés, alors que les difficultés font partie d'un processus qui comme tel ne peut être que dynamique. Par ailleurs, une validation empirique de notre typologie reste à réaliser. Elle permettrait de trouver de nouveaux éléments et des aspects dynamiques qui enrichiraient la typologie proposée et la discussion autour de la faillite des entreprises et de sa prévention.

¹ IDEM.

² IDEM.

Nous proposons, quant à nous, une définition plus large des entreprises stressées, que nous illustrons à l'aide de la figure N° 05. Une entreprise saine(I) devient stressée(II) suite à l'action ou la présence d'une grandeur qui la met en déséquilibre (agent stresser). L'entreprise est alors obligée de réagir pour essayer de retrouver son équilibre. Cette réaction peut conduire l'entreprise à six possibilités de sortie :

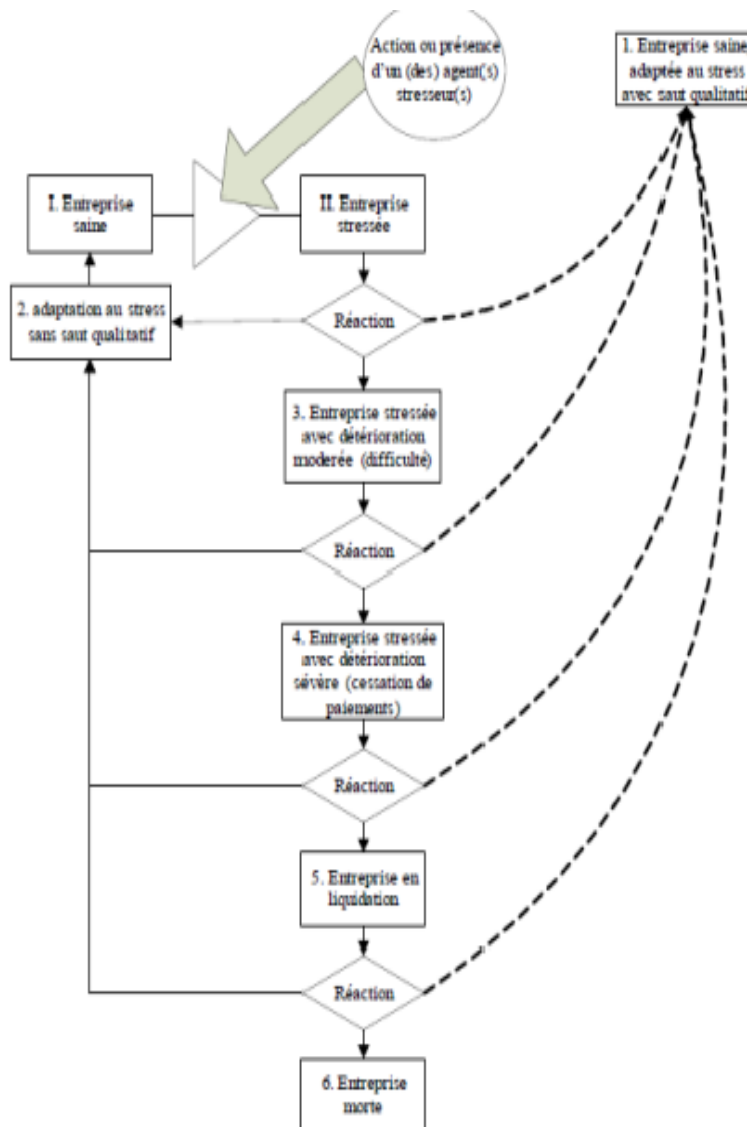
1. trouver un nouvel état d'équilibre grâce un saut qualitatif car elle profite du stress pour saisir des opportunités de croissance ;
2. corriger l'écart pour retrouver un état d'équilibre semblable à celui qu'elle avait avant de souffrir du stress. Cette opération a lieu sans saut qualitatif ;
3. continuer à être stressée avec une détérioration modérée de sa « santé » financière (entreprise en difficulté) car sa réaction ne lui permet pas de sortir de la situation de stress ;
4. continuer à être stressée, avec une détérioration sévère de son état de « santé » financière (entreprise en cessation des paiements) ; (5) et finalement arriver à la liquidation
5. qui peut la conduire à la mort.

Ces sorties d'une situation de stress se succéderont plus ou moins rapidement en fonction de l'intensité de l'agent stressant et son impact sur l'entreprise et de la capacité de l'entreprise à faire face au stress.

Une décision peut être définie comme « un choix risqué entre plusieurs alternatives et la mise en œuvre de la solution retenue »¹. Ces alternatives sont des solutions différentes à un problème, des réactions face à des opportunités ou des menaces, des orientations données à l'entreprise pour construire son avenir.

Figure N° 05 : Evolution des problèmes des entreprises

¹ AMIEL M., BONNET F., JACOBS J., « MANAGEMENT DE L'ADMINISTRATION », 2^{EME} ED., DE BOECK UNIVERSITE, 1998



Source : ALI SMIDA, ALINA GOMEZ-MEJIA, « ENTREPRISE STRESSÉE. UN ESSAI DE CONCEPTUALISATION ET UNE TYPOLOGIE », MANAGEMENT & AVENIR, N° 35, 2010, 139.

Toutes les organisations planifient; la seule différence est leur approche. Avant de commencer un nouveau processus de planification stratégique, il sera nécessaire pour accéder à la démarche de planification passé qui a été utilisé au sein de l'organisation et de déterminer comment a pu être affecté de l'organisation culturelle. Répondre à ces questions culturelles est essentielle à la réussite du processus de planification en cours.

Les quatre approches possibles pour la planification sont les suivantes:

Orientée passé - Réactif

La planification réactive est une tentative active pour revenir en arrière dans le passé. Le passé, peu importe la gravité, est préférable à la présente. Et certainement mieux que l'avenir sera. Le passé est romantique et il y a un désir de revenir au «bon vieux temps». Ces personnes cherchent à annuler la modification qui a créé le présent, et ils craignent l'avenir, qu'ils tentent d'éviter.

Inactif - présent orientée

La planification Inactif est une tentative de préserver le présent, ce qui est préférable à la fois le passé et l'avenir. Bien que la présente puisse avoir des problèmes, il est meilleur que le passé. L'attente est que les choses sont aussi bonnes qu'ils sont susceptibles d'obtenir et l'avenir ne sera pire. Toute modification supplémentaire est susceptible d'être pour le pire et devrait donc être évité.

Préactive - prédire l'avenir

La planification préactive est une tentative de prédire l'avenir et de prévoir que l'avenir prédit. Le changement technologique est considéré comme la force motrice qui porte sur l'avenir, qui sera meilleur que le présent ou le passé. Le processus de planification cherchera à positionner l'organisation pour tirer profit du changement qui se passe autour d'eux.

Proactive - créer l'avenir

La planification proactive consiste à concevoir un futur désiré puis inventer des façons de créer cet état futur. Non seulement est l'avenir un état préféré, mais l'organisation peut contrôler activement le résultat. Les planificateurs façonnent activement l'avenir, plutôt que d'essayer de devancer les événements hors de leur contrôle. Les changements prévus du planificateur pré actif sont vu contraintes pas absolues, mais comme des obstacles qui peuvent être abordés et surmontés.

Section 2 : Méthodes empirique de mesure du risque de la faillite de la faillite

Introduction

L'appréciation du risque de crédit a d'abord été réalisée, historiquement, par des approches empiriques. Elles consistent généralement en un raisonnement pragmatique, conduisant à balayer des critères sélectionnés a priori, supposés permettre de détecter le risque présenté par une entreprise.

Le risque dépend fondamentalement de la situation de l'entreprise, résumée par ses fondamentaux. Ces méthodes traitent des données financières et/ou qualitatives passées. Elles présentent, par nature, une grande subjectivité.

Elles regroupent un ensemble assez large de pratiques. Certaines relèvent d'une approche positive, elles proposent de passer en revue une série de critères pour en déduire une appréciation du risque. D'autres, normatives, appréhendent le risque au regard d'une norme préétablie et apprécient le risque selon la situation de l'entreprise par rapport à cette norme.

Dans tous les cas, il s'agit de méthodes de notation qualitative qui attribuent une note sur une échelle. Elle pourra éventuellement être traduite ultérieurement en probabilité mathématique.

4 LES MÉTHODES POSITIVES

Le principe fondateur de ces méthodes est de traiter et observer un ensemble de données pour en déduire une appréciation du risque d'une entreprise, issue d'un constat subjectif, plus ou moins justifié.

L'approche est largement descriptive : en considérant un nombre variable de paramètres, l'analyste doit pouvoir apprécier le risque présenté par une entreprise.

Généralement, ces méthodes imposent la présence d'une personne compétente chargée d'apprécier le risque. Elles n'aboutissent pas à un indicateur de synthèse pouvant s'interpréter en termes de risque de défaut ou de faillite.

4.1 L'ANALYSE DU RISQUE DE LA FAILLITE PAR ANALYSE FINANCIERE

Le risque de la faillite étudié en analyse financière classique correspond au risque que l'entreprise ne puisse rencontrer des difficultés de trésorerie pouvant la conduire à la cessation des paiements.

4.1.1 Définition de l'analyse financière

L'analyse financière est l'étude méthodique de l'activité, de la performance et de la structure financière de l'entreprise à partir d'informations financières et économiques qui peuvent concerner le passé, le présent ou l'avenir. Son principal objectif est d'établir un diagnostic financier de l'entreprise afin d'analyser ses points faibles et ses points forts, d'évaluer les risques de faillite, d'apprécier son avenir, de prévoir des plans d'action et de connaître sa valeur. Elle permet donc d'améliorer la gestion de l'entreprise¹.

L'analyse financière consiste à apprécier le plus objectivement possible la performance économique et financière à partir des comptes d'une entreprise. Il est indispensable de savoir lire ces états financiers composés d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Les comptes permettent d'analyser la rentabilité, la solvabilité et le patrimoine de l'entreprise. Cette analyse dite aussi diagnostic financier s'effectue à partir des états financiers du passé dans une optique dynamique et comparative à partir des comptes des deux ou trois dernières années²

De manière globale, l'analyse financière consiste à retracer la politique financière menée par une entreprise (ses choix dans leur contexte) afin d'apprécier comment elle atteint ses objectifs (en termes de création de valeur) et respecte les différentes contraintes qui pèsent sur elle, dont celle de solvabilité³.

¹ BEATRICE ET FRANCIS, « ANALYSE FINANCIERE », LEXTONSO 2016, P 04

² DOVOGNIEN, « GESTION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE », DUNOD, 2015, P 02

³ CECILE KHAROUBI ET PHILIPPE THOMAS, « ANALYSE DU RISQUE DE CREDIT », RB, 2016, P 48

4.1.2 La Méthode D'analyse Financière

Pour conduire l'analyse financière, il convient de définir une méthodologie relative au choix de ses étapes, de ses enchaînements et du plan pour l'organiser. Plutôt qu'une approche « par les instruments » consistant à appliquer tous les instruments les uns après les autres (grandes masses, ratios et Autofinancement).

Les commissaires aux comptes privilégient une seconde approche qui invite à retenir un plan thématique, traitant successivement de l'analyse de l'activité et des moyens, puis des performances, et enfin du risque de faillite. Les thèmes à traiter et les grands sujets à investiguer, dessinant explicitement un plan thématique. Pour chacun des thèmes, on retient l'instrument le plus apte à réaliser la mesure envisagée et à apporter une réponse à la question traitée.

Comme cité en section 2 du chapitre 1 de ce mémoire, le commissaire aux comptes commence par une compréhension détaillée de « l'économie » de l'entreprise : compréhension du marché de l'entreprise, de la place qu'elle y occupe, de l'adéquation de ses modes de production, de distribution et de gestion des hommes à sa stratégie. Puis par une analyse détaillée des principes comptables suivis afin de s'assurer qu'ils traduisent la réalité économique de l'entreprise et qu'ils ne la travestissent pas. À défaut, point n'est besoin de faire une étude des comptes, ils n'en valent pas la peine et l'entreprise est à éviter¹.

Le principe fondateur de ces méthodes est de traiter et observer un ensemble de données pour en déduire une appréciation du risque de la faillite d'une entreprise, issue d'un constat subjectif, plus ou moins justifié.

L'approche est largement descriptive : en considérant un nombre variable de paramètres, l'analyste doit pouvoir apprécier le risque de la faillite présenté par une entreprise.

Généralement, ces méthodes imposent la présence d'une personne compétente chargée d'apprécier le risque de faillite.

¹ CECILE KHARoubi ET PHILIPPE THOMAS, Op.cit., P 50

4.1.3 Analyse du risque de la faillite par le prisme de l'équilibre financier

Le risque de la faillite peut être considéré comme la conséquence d'une crise financière assimilable à un déséquilibre financier : l'entreprise a manqué de ressources financières. Afin de détecter le risque de faillite, il est proposé de vérifier l'existence d'un équilibre financier. Selon cette logique, plus l'entreprise présente cet équilibre financier de manière importante, moins elle est risquée.

4.1.3.1 Approche normative de l'équilibre financier

Cette approche postule que les difficultés de trésorerie viennent d'une situation où le BFR n'est plus financé. En conséquence, une entreprise équilibrée dispose en permanence de ressources pour couvrir son BFR. Elle doit donc détenir des ressources permanentes. Ces dernières comprennent les Fonds Propres (FP), des Provisions réglementaire (PR) et des Dettes Financières à Long Terme (DFLT) sont mobilisées pour financer les investissements en Immobilisations Nettes.

Une entreprise doit donc présenter un excédent de ressources permanentes sur ses emplois permanents et faire apparaître un Fonds de Roulement.

$$\text{Ressources Permanentes (FP + PS + DFLT) - Emplois Permanents} = \text{Fonds de Roulement (FR)}$$

Le Fonds de Roulement représente les ressources disponibles pour financer le BFR. Plus le FR est important, plus le risque de la faillite serait faible. Il constitue, selon l'expression consacrée les ressources disponibles pour financer l'exploitation.

La mesure monétaire est cependant peu pratique pour évaluer l'ampleur de l'équilibre ; on lui préfère l'utilisation d'un ratio de Fonds de Roulement :

$$\text{Ratio de FR} = \text{Ressources Permanentes} / \text{Emplois Permanents}$$

En conséquence :

Si Ratio de FR > 1 : équilibre financier

Si Ratio de FR < 1 : déséquilibre financier

On peut en déduire une formulation plus large de la notion d'équilibre financier, le

FR étant destiné à financer le BFR.

Si $FR > BFR \Rightarrow TR > 0$

Si $FR < BFR \Rightarrow TR < 0$

$FR - BFR = TR$

Cette approche est donc recevable, et adaptée, dans le cas des entreprises en difficultés.

4.1.3.2 Approche positive de l'équilibre financier

Dans une perspective plus internationale, l'équilibre est analysé à l'aune du risque de la faillite. Une entreprise en difficulté peut faire faillite si un juge le décide. Ceci peut intervenir dès lors que l'entreprise se trouve en état de cessation des paiements, situation précisément définie par les lois sur la faillite. En général, elles fixent comme critère le fait que l'entreprise ne puisse plus faire face à son passif exigible avec ses actifs disponibles. Il y a bien détresse financière, soit un déséquilibre financier fatal.

Pour mesurer l'équilibre financier, perçu ici dans une approche par la trésorerie (Immédiate), on cherche à déterminer la probabilité d'une crise financière et d'une procédure de faillite en appliquant le critère légal. La mesure de la liquidité apprécie l'aptitude d'une entreprise à faire face à ses engagements à court terme.

Le calcul, universel, rapporte les actifs qui vont devenir liquides aux dettes proches qui vont consommer de la trésorerie.

Plusieurs ratios sont utilisés selon les actifs potentiellement liquides retenus.

Le ratio de Liquidité Générale rapporte tout l'actif circulant au passif court.

Le ratio de Liquidité Réduite ne considère pas les stocks dans l'actif circulant du fait de l'incertitude et des délais nécessaires pour les rendre liquides.

Enfin, **le ratio de Liquidité Immédiate** rapporte uniquement le Réalisable et Disponible au passif exigible.

Il y aura équilibre financier si ces ratios sont supérieurs à 1 et les plus élevés possible. Cependant, la communauté financière retient surtout les deux premiers pour apprécier l'équilibre financier à court terme.

4.1.3.3 Deux approches cohérentes

Ces deux concepts, parfois utilisés en même temps, ne sont que deux lectures d'un même sujet, relatif à l'équilibre de la structure financière.

Le FR rapporte les Ressources Permanentes aux Emplois Permanents - soit tout le passif du bilan comptable ajusté, à l'exception des Dettes Fournisseurs et des Crédits de Trésorerie - à tout l'actif, sauf les Stocks, Créances, Réalisable et Disponible. Les éléments non intégrés sont justement ceux pris en compte par le ratio de liquidité générale. Le ratio de liquidité générale appréhende donc l'inverse du ratio de Fonds de Roulement.

Tableau N° 01 : Les deux notions de l'équilibre Financier

Fondement Horizon Équilibre Logique	Normatif Long Terme Structurel Financement	Positif Court terme Instantané Trésorerie
Indicateur de diagnostic	Ratio de Fonds de Roulement	Ratio de Liquidité Générale
Valeur seuil	1	1

Source : Elaborer par l'étudiant.

Ces deux outils abordent différemment la même vision d'un équilibre financier

La mesure du degré de respect de cet équilibre contribue à l'anticipation du risque de la faillite de faillite.

4.1.4 Analyse du risque de la faillite par la solvabilité

L'analyse financière du risque de la faillite de la faillite est à l'origine d'une évaluation de la capacité d'une entreprise à faire face à ses engagements à terme : la solvabilité.

Pour en juger, la solvabilité invite à étudier plusieurs éléments.

4.1.5 Analyse du niveau d'endettement : la structure financière

Il s'agit d'évaluer le poids de la dette dans le financement de la société, considérant que plus il est fort, plus le risque de la faillite de non-remboursement est élevé.

De nombreux ratios descriptifs expriment la structure financière :

Indépendance Financière = Fonds Propres / Passif

Autonomie Financière = Fonds Propres + Réserve / Passif

Endettement Financier = Dettes Financières / Passif

Mais, de manière globale, la structure financière, qui résume les choix de financement et leurs conséquences en matière de risque de faillite, est appréciée par le ratio suivant :

Capacité d'endettement = Dettes Financières / Fonds Propres

Ce dernier ratio s'avère significatif en termes de risque de faillite. Plus ce ratio est fort, plus le risque de la faillite financier est élevé.

4.1.5.1 Analyse de l'endettement

Il s'agit d'examiner les conséquences de l'endettement sur l'entreprise et son aptitude à assurer le service de la dette.

La contrainte de rémunération est appréciée par la capacité de la société à payer ses frais financiers au travers d'un ratio de couverture des intérêts. Il rapporte les Frais Financiers à la marge EBE. Il se calcule en % (poids des I intérêts dans l'EBE, soit un taux de prélèvement).

Où, il est exprimé en nombre de fois (x) que l'EBE représente les frais financiers.

La contrainte de remboursement s'analyse en comparant les dettes financières (à rembourser) au Flux généré par la société (qui sert en priorité à effectuer les remboursements).

La capacité d'autofinancement considéré peut être, classiquement le cash flow comptable : Dettes Financières/Capacité d'Autofinancement, ou le Free Cash Flow économique : Dettes Financières/FCFF. Dans tous les cas, ces ratios indiquent le nombre de fois que les dettes représentent le cash flow.

4.1.6 Synthèse des outils d'analyse du risque de la faillite en analyse financière

On le voit, une instrumentation riche et relativement efficace est disponible pour l'étude du risque de la faillite en analyse financière fondamentale. Ces indicateurs permettent l'examen des différentes composantes ou perception du risque de faillite.

Cependant, ils posent de réelles difficultés d'appréciation et d'interprétation, si souvent, **intuitivement**, on perçoit les valeurs des indicateurs qui pourraient s'assimiler à un risque de la faillite fort, on ne sait pas précisément à partir de quel seuil considérer que le risque de la faillite devient fort. Si ces outils ont d'incontestables avantages qui leur donnent un rôle majeur pour le diagnostic financier, ils sont assortis d'une forte difficulté de « calibrage ».

Tableau N° 02 : Outil d'analyse financière concernant le risque

Outil	Mesure	Unité
FR	Ressources Perm. / Emplois Perm.	Nombre
<i>Current ratio</i>	Actif Circulant / Passif Exigible	Nombre
<i>Gearing</i>	Dettes Financières / Fonds Propres	Nombre
<i>Interest coverage</i>	Intérêts / EBITDA	%
<i>DSCR</i>	EBITDA / Service de la dette	Nombre
<i>Debt coverage</i>	Dettes Financières / Cash Flow	Nombre
<i>Debt cash service</i>	FCFD / FCFF	%

Source : Elaborer par l'étudiant.

4.2 LES MÉTHODES DE DÉPOUILLEMENT

Ces approches empiriques proposent d'apprécier le risque en balayant une série de critères subjectivement prédéterminés, selon une logique de « constat » d'un phénomène. Elles supposent de disposer d'informations pertinentes et permettent, parfois avec subjectivité, d'associer dans l'analyse des informations quantitatives et qualitatives.

Ce sont donc des formes de **check-lists** qui proposent d'apprécier le risque selon la situation de l'entreprise étudiée au regard des différents critères retenus. Très peu formelles, elles suggèrent une liste d'éléments à observer **mais sans fournir une méthode d'interprétation**. C'est à l'analyste qu'il revient, après examen des données prescrites, de se forger une opinion subjective et d'apprécier le risque présenté, à titre d'exemple nous citons la méthode LAPP.

4.3 La méthode LAPP

La méthode LAPP invite à étudier quatre grands critères, en examinant en détail quelques ratios et paramètres organisés autour de 4 grands thèmes. Elle est davantage centrée sur des données financières et inclut une forme d'analyse financière basique.

Liquidité : Étude du ratio de liquidité générale ou réduite

Activité : Examen des ratios de croissance des ventes, de rotation des actifs et

Profitabilité : On étudie la profitabilité, c'est-à-dire les marges dégagées par l'entreprise.

Potentialité : Il fait référence au potentiel de l'entreprise en termes d'actifs pouvant jouer le rôle de garantie la couverture du passif si l'entreprise doit être liquidé.

On considère ainsi que l'analyste sera à même d'apprécier le risque de faillite au terme de l'étude de ces quatre thèmes.

5 LES MÉTHODES NORMATIVES

Ces approches empiriques invitent à considérer le risque de la faillite en utilisant plusieurs critères, étudiés au regard d'une norme (parfois intuitive, souvent subjective) établie et figée, fixée a priori. Le risque de la faillite est évalué par rapport à cette norme plus l'entreprise ne s'en écarte négativement, plus le risque de la faillite est réputé élevé.

Elles s'inscrivent, au sens large, dans le champ des systèmes experts qui traitent à la fois des données quantitatives et qualitatives. Leur but est de reproduire des règles d'appréciation préétablies pour mesurer le risque de la faillite.

Ces règles, « à dire d'expert », constituant une norme, sont établies empiriquement en figeant les critères et les modalités que des « experts » postulent comme caractérisant le risque de faillite.

Ces règles, auxquelles on affecte des pondérations, permettent souvent d'attribuer une note de synthèse du risque de faillite. La méthode fige ainsi une vision subjective du risque de la faillite issue de l'expertise, normative ou issue d'un apprentissage au fil du temps, de l'institution qui l'élabore.

La construction de ce cadre normatif se fait par étapes :

- **la stipulation de l'expertise** : les spécialistes (réputés experts) expriment leur vision du risque de la faillite : critères, modalités, cas, exceptions, règles implicites ou explicites, valeurs quantitatives, etc. ;

- **la validation** : ces éléments doivent être validés objectivement pour montrer qu'ils sont significatifs en termes de risque de la faillite ;

- **la formalisation** : transformation des affirmations des experts en un jeu de règles, dans une démarche synthétique, qui sélectionne les critères retenus, organise leur logique et aboutit parfois au calcul d'une note de synthèse ;

- **le choix d'une méthodologie de traitement** : parmi les différentes techniques envisageables, on sélectionne celle dont l'aptitude à figer aux mieux les règles est la plus forte. Elle remplit une fonction de support ;

- **le test de la méthode** : via une application sur des échantillons d'entreprises défaillantes et d'entreprises en bonne santé.

Globalement, ces systèmes normatifs sont construits à partir d'une vision a priori du risque de faillite, souvent issue de l'expérience, mais aussi parfois à partir de la traduction en critères d'une vision théorique de ce qu'est le risque de la faillite et des éléments qui en permettent l'appréciation. Reproduisant un mode de raisonnement, ils traduisent la vision du risque de la faillite de l'institution qui les met en œuvre. Ils offrent l'avantage de mixer des données de plusieurs types, parfois liées par des relations complexes.

5.1 LA MÉTHODE DES VALEURS NORMATIVES DES RATIOS

De logique empirique, cette approche consiste à retenir une série de ratios considérés pertinents et à leur associer une valeur seuil, une norme. Pour chaque

ratio, on analyse la valeur pour la société au regard de la valeur normative. L'absence d'indicateur de synthèse est parfois compensée par un schéma illustratif.

Les ratios retenus sont sélectionnés parmi ceux qui ont intuitivement une aptitude à apprécier le risque de la faillite et ceux qui l'ont montrée statistiquement. La principale difficulté, déterminante pour l'efficacité du modèle, est relative à la fixation de la valeur du seuil. Il peut s'agir d'une norme :

- **naturelle** liée à la construction du ratio, le ratio est traité en brut. Par exemple, le ratio de liquidité générale mesure directement le risque de la faillite : plus il est élevé, moins le risque de la faillite est élevé. La norme implicite est, par construction, **égale à 1**.

• **économique** : si un indicateur est comparé à une variable externe, objective, de référence, par exemple la croissance des revenus relativisée à la croissance générale ;

• **subjective** : il peut s'agir d'une valeur fixée, « affirmée », a priori, « à dire d'experts », considérant que **cette valeur souvent intuitive** sépare les entreprises qui sont risquées et celles qui ne le sont pas. Il s'agit par exemple des ratios prudentiels des banques commerciales.

Pour les normes économiques ou subjectives, le ratio calculé est comparé à la valeur seuil. Pour accroître la lisibilité, on procède à un ajustement. En effet, souvent, le ratio est divisé par la valeur normative et, ainsi ajusté, s'interprète par rapport à un seuil égal à 1.

À titre d'exemple, on peut citer les normes suivantes :

Ratio de F R	Au moins 1,2
Ratio de Liquidité Générale	Au moins 1
Capacité de Remboursement	5 à 7 maximum
Frais Financiers (% EBE)	33 % maximum
Structure Financière (D/FP)	1,3 maximum

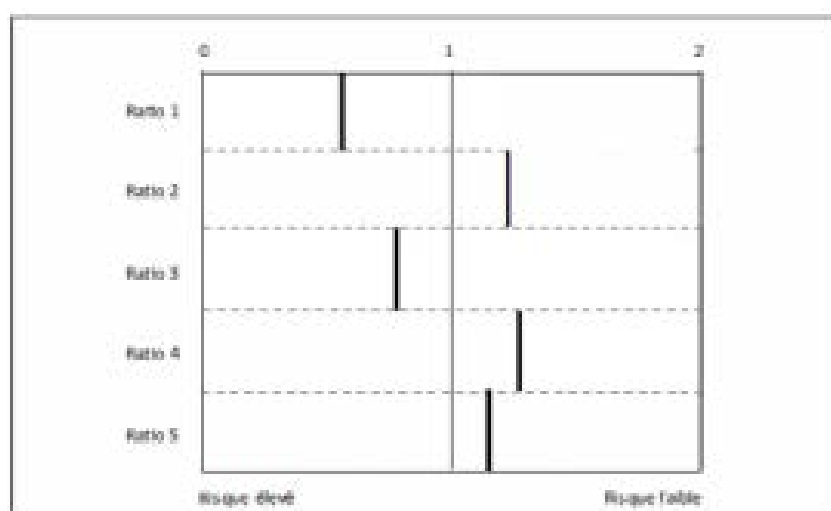
Il est fréquent que les approches par les valeurs normatives de ratios incluent une présentation graphique afin de visualiser le niveau de risque de la faillite mesuré. Dans ce cas, tous les indicateurs sont ramenés à une valeur seuil de 1, en rapportant la valeur obtenue pour chaque ratio d'une société à la valeur normative retenue. Il est impératif de tenir compte du sens de l'interprétation (risque de la faillite élevé ou

faible selon que le résultat est supérieur ou inférieur à 1). Il est alors nécessaire d'harmoniser l'interprétation des ratios (la rendre homogène) en imposant une norme par rapport à 1. Par exemple, plus le ratio est supérieur à 1, moins le risque de la faillite est élevé ; en conséquence, plus il approche de 0, plus le risque de la faillite est élevé.

5.1.1 Illustration graphique linéaire : histogramme

Il s'agit d'une présentation du niveau de risque de la faillite d'une entreprise sous forme d'histogramme à plusieurs composantes, chacune correspondant à un ratio. L'axe médian représente chaque ratio étalonné sur une norme égale à une valeur de 1 et chaque valeur (ratio de la société/norme choisie) est positionnée dans le graphe.

Figure N° 06 : Histogramme des ratios normatifs



Source : CECILE KHAROUBI ET PHILIPPE THOMAS, « ANALYSE DU RISQUE DE CREDIT », RB, 2016, P 53

5.2 LA MÉTHODE DES CLASSES DE RISQUE DE FAILLITE

Dans cette approche, le but est de rattacher l'entreprise étudiée à une classe de risque de la faillite déterminée a priori. L'examen de différents critères permet l'affectation à la classe correspondante. L'approche s'inscrit dans un raisonnement d'ordre qualitatif.

La méthode suppose que, selon le « classement », l'utilisateur soit capable d'adopter un comportement particulier vis-à-vis de l'entreprise pour chacune des classes. La méthode vise implicitement à hiérarchiser le risque de la faillite au sein du groupe étudié, et s'apparente à une technique de ranking et aux méthodes de classement, sur une échelle fermée.

La méthode des classes de risque de la faillite impose de définir de manière empirique et déterministe le nombre de classe de risque de la faillite que l'on souhaite retenir et utiliser ; en pratique, on observe en général :

- 3 classes de risque de la faillite (faible, moyen, élevé ; vert, orange, rouge, etc.) ;
- 5 classes de risque de la faillite (très faible, faible, moyen, élevé, très élevé).

Ensuite, on définit une liste de critères à étudier, qu'ils soient quantitatifs (financiers ou autres) ou qualitatifs ; dans ces méthodes, les critères retenus sont souvent utilitaires : les données, généralement fonctionnelles, dont dispose celui chargé d'appliquer la méthode (informations internes, historique de paiement, commandes, etc.). Parfois, les données sont regroupées en tableaux thématiques ou selon la fréquence de mise à jour.

Pour chaque critère, l'appréciation du risque de la faillite (selon les classes) peut être subjective et laissée à u soin de l'analyste ou, plus objective et formelle et « affecter » la classe de risque de la faillite correspondant au critère selon ses modalités.

L'affectation à une classe de risque de la faillite globale (finale et synthétique) est généralement réalisée par dénombrement simple : c lasse la plus fréquente au regard des critères.

Exemple de Classes de Risque de faillite

Tableau N° 03 : La méthode des classes de risque de faillite

Risque \ Critères	Faible	Moyen	Élevé
Management Projets * Dynamique * Innovation *	Excellent	Moyen	Incompétent
Impayés Litiges Paielements Track record	Aucun Aucun Régulier Très bon	Très rares Rares et réels Rares retards Convenable	Nombreux Factices Irréguliers Mauvais
Marge nette Ratio de FR FFI/EBITDA Dettes/FP	>12 % > 1,4 < 15 % < 80 %	De 4 et 12 % De 1 à 1,4 De 15 à 25 % De 80 à 120 %	< 4 % Moins de 1,4 Plus de 30 % Plus de 120 %
SYNTHÈSE			

Source : CECILE KHAROUBI ET PHILIPPE THOMAS, « ANALYSE DU RISQUE DE CREDIT », RB, 2016, P 72

Pour chaque critère, l'analyste « coche » ce qui correspond au cas de l'entreprise étudiée. Ensuite, il totalise les colonnes et affecte l'entreprise à la classe comportant le plus d'éléments. Pour éviter les problèmes de classement, la méthode inclut généralement un nombre impair de critères. Les résultats sont acceptables pour les situations tranchées mais souffrent d'un effet de compensation entre critères. L'interprétation est parfois difficile.

5.3 LA MÉTHODE DES POINTS DE RISQUE

Il s'agit probablement de la méthode empirique la plus utilisée. Située dans le prolongement de la précédente, elle se veut plus quantitative et précise. Elle a pour but de calculer une note pour une entreprise, qui correspond à un total de points attribués selon différents critères par rapport au maximum de points possible. On note le risque sur une échelle fermée.¹

On sélectionne des critères puis, selon leurs modalités, on attribue des points en suivant une hiérarchie : ordre croissant ou décroissant de risque. Au final, on totalise les points attribués et on les rapporte au nombre maximum de points possible obtenant de la sorte une « note ». Pour l'interpréter aisément, on fixe un nombre total

¹ CECILE KHAROUBI ET PHILIPPE THOMAS, Op.cit. , P 53

maximum simple (généralement 20 ou 100), qui impose parfois un ajustement par coefficient si le total de la méthode n'y aboutissait pas directement.

En conséquence, systématiquement, le risque est apprécié par la note exprimée, selon la hiérarchie retenue. Souvent, celle-ci est ascendante : on attribue la meilleure note à une entreprise sans risque et la moins bonne à une firme extrêmement risquée. Ainsi, une note de 97 /100 ou de 18/20 correspond à un faible risque, alors qu'une note de 05/100 ou de 02/20 montre un risque très élevé.

Certaines méthodes qui retiennent une note sur 100 « forcent » le raisonnement et induisent une lecture implicite en termes de probabilité de défaut ou faillite.

Ceci est très excessif car la méthode, empirique et normative, ne permet en aucun cas une mesure rigoureuse. Par exemple, une note de 28/100 serait, de manière exagérément simplificatrice, considérée comme une probabilité de faillite de 72 %. Ces méthodes existent, selon deux variantes.

5.3.1 METHODE ISSUE DE L'ECHELLE DE LIKERT

C'est la méthode standard des points de risque, s'inspirant fortement de la logique d'une échelle de LIKERT. À l'origine, il s'agit d'un système de mesure utilisé dans les questionnaires psychométriques ou de psychologie sociale, puis généralisé dans les analyses qualitatives, de ressenti, en particulier en marketing. Pour différents critères, on demande à une personne d'exprimer sa satisfaction ou son assentiment sur une échelle 20. Ce type de méthodologie s'est ensuite diffusé vers des études de probabilité, de fréquence ou de qualité.

Sa singularité est de procéder à une notation sur une échelle comprenant 5 niveaux, réputée métrique : on suppose les écarts constants entre les différentes modalités.

Ceci est particulièrement discutable dans le cas de l'application à l'analyse du risque.

En analyse du risque, on sélectionne une série de critères. Pour chacun d'entre eux, on envisage des réponses possibles (échelle de Likert), généralement 5 ou 6. Chaque réponse se voit associer des points en définissant une échelle linéaire croissante ou décroissante (métrique par hypothèse) du niveau de risque. Pour obtenir

la notation, on somme les points attribués et on les rapporte au nombre de points maximum possible :

- chaque critère est noté sur une échelle de 0 à x
- le nombre total de critères est n
- la note maximale possible est $M = n * x$
- la note finale $N = \text{Somme des points individuels}/M$.

Tableaux N ° 04 : Méthode issue de l'échelle de Likert

Points Critères	1	2	3	4	5
FR Gearing D/FP D/CAF FFI/Rex					
Capital Forme jur. Ancienneté Contrôle Dirigeants					
Produits R&D Innovation Prix Marketing					
Paiements Litiges Retards Incidents Historique					

Source : CECILE KHAROUBI ET PHILIPPE THOMAS, « ANALYSE DU RISQUE DE CREDIT », RB, 2016, P 72

5.3.1.1.1 Exemple de méthode de Points de Risque

Ici, on utilise 20 critères, la note maximale est de $20 \times 5 = 100$; la note minimale de $20 \times 1 = 20$. On raisonne par risque décroissant (plus le risque est faible, plus la note sur l'échelle de 1 à 5 est élevée).

Plus la note finale s'approche de 100, moins l'entreprise est risquée ; à l'inverse, plus elle s'approche de 20, plus le risque est fort.

5.4 REMARQUES SUR LES MÉTHODES EMPIRIQUES

Les méthodes empiriques furent les premières utilisées en analyse du risque de faillite.

L'analyse financière, en recommandant l'examen d'une série de critères permettant l'appréciation du risque de la faillite, elle se prolonge vers des méthodes normatives où l'évaluation du risque de la faillite se fait au regard d'une norme préétablie pouvant avoir plusieurs origines, mais souvent fondée sur une vision théorique, parfois dogmatique, du risque de la faillite et sur une expérience passée accumulée dans le traitement de dossiers.

Il importe de souligner que l'intervention humaine n'est pas identique dans tous les systèmes. Si, naturellement, elle concerne toujours la conception et la construction du modèle, pour son application plusieurs cas sont possibles. Certains requièrent une forte intervention humaine, c'est le cas des modèles empiriques où un analyste est chargé d'apprécier le risque en s'appuyant sur un dispositif plus ou moins contraignant. D'autres, ne nécessitent qu'une intervention pour collecter, vérifier puis saisir les données nécessaires. Enfin, certains systèmes statistiques peuvent être totalement automatisés. Souvent néanmoins, la décision requérant l'analyse du risque revient à une personne qui en assume la responsabilité au sein de son organisation.

Section 3 Les méthodes statistiques

Introduction

À l'origine, les méthodes statistiques se fondent sur un raisonnement intuitif : en observant mathématiquement les entreprises qui ont fait défaut ou faillite, il devrait être possible de déterminer les caractéristiques qui les différencient des sociétés qui n'ont pas fait faillite. Dès lors, en comparant ex post des entreprises défaillantes à des entreprises en bonne santé, on peut chercher à modéliser l'appartenance à l'un des deux groupes et, potentiellement, la probabilité de défaillance en combinant mathématiquement les facteurs qui « séparent », discriminent, le mieux les deux groupes. Ces méthodes associent des données historiques, principalement financières, et des techniques statistiques et économétriques. La démarche est celle de la modélisation.

L'objet commun des modèles de prévision de la faillite est de tenter, grâce aux ratios comptables sélectionnés, d'affecter une entreprise quelconque à l'un des deux groupes : les entreprises défaillantes et celles qui ne le sont pas. Les études peuvent être répertoriées en deux catégories, selon la méthode de classification utilisée. Les plus nombreuses recourent aux méthodes de discrimination statistiques paramétriques les analyses discriminantes et les techniques économétriques sur données qualitatives.

Dès les années 1930, les travaux académiques ont, logiquement, montré que la valeur de certains ratios était significativement différente entre les entreprises en bonne santé et celles qui font faillite. Les données financières et comptables occupent une place centrale dans l'approche.

Cette approche statistique du risque de faillite s'inscrit dans une démarche scientifique et non plus empirique. Elle procède d'une logique positive, en constatant les différences de profils financiers entre les deux populations et en cherchant à les modéliser. De nombreux travaux, académiques et professionnels, proposent depuis les années 1980 des modèles discriminants qui se différencient par les données traitées mais aussi par la méthode statistique utilisée.

Une de ses principales caractéristiques est qu'elle peut faire l'objet d'une application automatisée, et donc d'un traitement de masse, pour analyser le risque d'un grand nombre d'entreprises.

De nombreux auteurs ont tenté avec succès d'évaluer le risque de défaut des entreprises en se fondant sur leur analyse financière.

Même si les techniques utilisées sont variées, le principe général qui sous-tend les diverses études est similaire : exploiter la connaissance ex-post de l'avenir des entreprises.

Les auteurs disposent des données comptables d'entreprises dont ils savent si elles ont été ou non défaillantes à la fin de la période d'observation. Ils parviennent ainsi à sélectionner les variables comptables les plus discriminantes, puis à établir une relation entre ces variables et l'état dichotomique (« couper en deux » en grec) d'être ou de ne pas être défaillant. Une probabilité de faillite est parfois également estimée. La qualité de l'indicateur de risque ainsi élaboré est jugée au regard des erreurs de classement : quel est le pourcentage d'entreprises défaillantes considérées comme saines (erreur de type I) et, inversement, quel est le pourcentage d'entreprises non défaillantes considérées comme risquées (erreur de type II) ? De ce fait, l'erreur de type (I) peut s'apparenter au coût d'une faillite pour un créancier (tout va dépendre de la rapidité d'examen du dossier selon les procédures et des garanties attachées aux créanciers) ; en revanche, le coût microéconomique d'erreur de type (II) équivaut à la perte d'une marge bénéficiaire si l'entreprise n'a pas obtenu le prêt.

Dans cette section nous abordons les principes de l'analyse statistique.

6 PRINCIPES DE L'ANALYSE STATISTIQUE

Le but est de déterminer les caractéristiques des entreprises défaillantes pour définir un modèle d'anticipation. Cette approche consiste à observer ex post des entreprises (donc sur la base d'informations passées) ayant connu la défaillance et à chercher la combinaison de facteurs qui les distingue le mieux des entreprises non défaillantes.

6.1 LE FONDEMENT : L'ANALYSE STATISTIQUE UNIVARIÉE

Cette analyse, ancienne, correspond à un test de classification dichotomique unidimensionnelle. Elle vise à séparer deux échantillons d'entreprises - l'un constitué de sociétés défaillantes, l'autre de non défaillantes - à l'aide d'un indicateur unique d'analyse financière. Elle montre donc le pouvoir prédictif individuel d'un ratio, souvent sélectionné parmi les outils classiques de l'analyse financière du risque¹.

La méthode, simple, consiste à comparer les ratios financiers entre des entreprises défaillantes et des entreprises saines et à détecter les différences systématiques existant entre les deux groupes pour anticiper la défaillance. On identifie de la sorte les ratios discriminants, pour retenir celui ayant le plus fort pouvoir prédictif.

La sélection des ratios est délicate car certains s'avèrent sensibles (ex : présenter parfois des valeurs aberrantes ou extrêmes). Il convient aussi d'examiner leur corrélation et linéarité vis-à-vis du risque de l'entreprise. Enfin, ces ratios doivent être systématiquement disponibles et exploitables pour pouvoir appliquer le modèle statistique.

Cette analyse fait l'objet de deux types d'applications.

Comme méthode en tant que telle il s'agirait de « trier » les entreprises sur la base d'un ratio unique, très prédictif. C'est l'esprit de la méthode de Beaver. Sur une batterie de ratios, on peut ainsi retenir l'indicateur le plus puissant. Certains travaux statistiques ont en effet démontré que des ratios pouvaient avoir individuellement un pouvoir discriminant, parfois important.

Cependant, l'approche est réductrice. Il est peu probable qu'à lui seul un indicateur permette une distinction efficace entre les entreprises. Ensuite, un ratio peut être sensible à des variables externes, obligeant à un contrôle au moins annuel.

Par ailleurs, considérer isolément un ratio, c'est ignorer les interdépendances entre indicateurs. Or le pouvoir prédictif des ratios est logiquement additif : le pouvoir prédictif d'un indicateur pris isolément est inférieur à celui de plusieurs indicateurs indépendants traités simultanément.

Comme déjà cité, la défaillance est l'issue d'un processus complexe, dont on imagine mal qu'il s'illustre dans un indicateur unique. De plus, on ne considère que

¹ CECILE KHAROUBI, « ANALYSE DU RISQUE DE CREDIT », RB EDITION, 2016, P 80.

des données financières, alors que d'autres types d'informations sont prédictifs de risque.

6.2 MÉTHODE D'ÉLABORATION DES SCORES

De manière générale, on appelle, plus ou moins rigoureusement, score une combinaison de plusieurs ratios, exprimée par une fonction. Le but est que le résultat du calcul (le scoring) soit statistiquement significativement différent pour les entreprises ayant un risque de défaillance et pour les entreprises en bonne santé, permettant ainsi de distinguer au mieux les deux catégories. Les scores sont des notes qui permettent de classer les entreprises ; ils pourront ensuite être traités de manière à exprimer une probabilité de défaillance.

La conception d'un modèle de scoring suit une procédure relativement standard. Elle se fonde sur l'observation ex post du devenir des entreprises (à partir de données historiques généralement comptables et financières) dont on sait avec certitude si elles ont été défaillantes ou non. Le but est de sélectionner les variables les plus discriminantes individuellement, puis de construire un modèle statistique établissant une relation dichotomique entre ces variables et le fait d'avoir connu la faillite ou non.

6.2.1 Définir l'événement à détecter

Comme développé dans la section 1 de ce chapitre, en analyse du risque, l'événement peut être de deux natures. Il peut s'agir de la faillite, c'est-à-dire le prononcé d'un premier jugement, dans le cadre de l'une des procédures légales de faillite, par le tribunal compétent, ou il peut aussi s'agir du défaut, c'est-à-dire du non-respect d'un engagement de crédit.

6.2.2 Construire l'échantillon

Il faut disposer de deux sous-échantillons : un composé d'entreprises ayant connu l'événement à détecter (défaut, faillite), l'autre d'entreprises ne l'ayant pas connu, réputées saines.

Ces échantillons doivent être doublement représentatifs de la population totale à laquelle le modèle est destiné à être appliqué : représentatif de l'économie globale et du point de vue du rapport entre entreprises défaillantes et non défaillantes¹.

Il est aussi nécessaire qu'ils soient homogènes pour ne pas être affectés par des différences structurelles. Ceci invite souvent à réaliser des modèles spécifiques à des secteurs particuliers.

6.2.3 Définir l'horizon de la mesure

Selon cet horizon, les données traitées remonteront à une période historique antérieure à la faillite plus ou moins longue. Le choix de l'horizon est un compromis entre la fonction assignée au modèle élaboré et la disponibilité des données traitées.

La littérature enseigne que la faillite est perceptible par l'environnement au moins trois ans avant celle-ci ; aussi les modèles retiennent-ils généralement cet horizon qui prend en compte le délai d'obtention de l'information financière utilisée.

6.2.4 Choisir les variables explicatives de l'événement

La sélection des variables est délicate, elle dépend d'abord des données que le modèle pourra traiter (quantitatives et/ou qualitatives) et. Elle est également contrainte par les données disponibles pour l'utilisateur du modèle.

Le repérage de valeurs exceptionnelles ou interprétables est par fois très délicat. Il peut nécessiter le croisement de plusieurs informations.²

En ce qui concerne les ratios, l'analyse financière offre une série d'indicateurs du risque d'une entreprise. Parmi ceux-ci, on retient les ratios dotés d'un pouvoir discriminant individuel (voir supra) pour utiliser un nombre réduit de variables solides et pertinentes. Les données traitées en complément des ratios, qui constituent le cœur de l'approche, sont d'une relative diversité : flux de trésorerie, données qualitatives, etc. On cherche ainsi à échapper au postulat original du traitement exclusif d'informations issues des comptes.

6.2.5 Choix de la méthode statistique

Traité dans le paragraphe suivant, il est dicté par la recherche de la meilleure performance (limitation des erreurs de classement) mais aussi par le type, la qualité et

¹ CECILE KHAROUBI, OP.CIT., P 81.

² MIREILLE BRADOS, "ANALYSE DISCRIMINATE, APPLICATION AU RISQUE ET SCORING FINANCIER" DUNOD, 2001, P 115

les caractéristiques statistiques des variables retenues. Chaque méthode repose sur des hypothèses statistiques strictes quant aux distributions des variables traitées par le modèle. Selon celles-ci, tel ou tel modèle pourra être retenu.

6.2.6 Modélisation et tests

C'est la phase de construction effective du modèle et son application en test. Il s'agit de valider le modèle par les méthodes classiques de l'inférence statistique. Généralement, et logiquement, l'efficacité est appréciée par le critère du taux de bons classements. Il est nécessaire de construire un échantillon de contrôle composé d'entreprises (défaillantes et non défaillantes) différentes de celles des échantillons traités.

6.2.7 Passage des scores aux probabilités d'occurrence

Si le modèle ne fournit pas directement une probabilité de défaut, il peut être nécessaire de transformer le score (qui exprime le risque de défaillance ou de défaut) formellement en probabilité d'occurrence. La probabilité de défaut fournit une mesure de l'intensité du risque.

Le score est une variable continue qui renseigne sur le risque, appréhendé selon l'amplitude entre le score minimum et le score maximum et selon la hiérarchie (croissante ou décroissante) du risque retenue par le modèle. Pour pouvoir calculer une probabilité, on procède d'abord à une affectation du score en classes de risque¹.

6.2.8 Contrôler et maintenir le modèle

Tout modèle de scoring est sensible à l'évolution des conditions économiques générales et de la situation des entreprises.

Deux contrôles classiques sont opérés. On veille d'abord à ce que le score soit d'autant plus significatif de risque que l'on s'approche de l'événement prévu. D'autre part, le score doit être discriminant quelle que soit la taille de l'entreprise.

Dès qu'il est mis en œuvre, le score fait l'objet d'une maintenance. Il s'agit de suivre en permanence sa performance par son pouvoir discriminant et, le cas échéant, de procéder à des corrections en déroulant la même procédure que lors de son

¹ MIREILLE BRADOS, OP.CIT., P 161

élaboration sur un nouvel échantillon. On peut en effet s'attendre à une obsolescence naturelle des modèles.

6.3 L'UTILISATION DE LA FONCTION SCORE

Les scores sont utilisés de deux manières.

D'abord, ils servent, principalement, à apprécier, noter, le risque d'une entreprise : c'est la mesure du risque, ou diagnostic, individuel. Pour une période donnée, le système attribue une note à l'entreprise qui permet l'appréciation du risque. Cette note peut aussi être comparée chronologiquement et renseigner sur l'évolution du risque ; elle peut également être appréciée au regard d'un score médian sectoriel et positionner le risque. Enfin, certains modèles de scores détaillent la contribution des différentes variables retenues (tendance observée sur les ratios composant le score). Ainsi, l'analyste dispose d'une information affinée, au-delà d'un simple système de classement.

D'autre part, ils peuvent être appliqués sur un groupe, une population, au sens large, un portefeuille d'entreprises, constituant ainsi un tableau de bord sur une clientèle. Ceci est particulièrement le cas des institutions financières à des fins de gestion de leurs risques mais aussi du fait des réglementations prudentielles qui s'appliquent à elles. C'est également le cas des entreprises qui souhaitent, par exemple, suivre le risque de leur portefeuille client. L'automatisation du score est un atout essentiel, tout comme son faible coût d'application, le système ne requérant que quelques données. De la sorte, un portefeuille peut faire l'objet de statistiques descriptives pertinentes : risque moyen et répartition sur différents critères, concentration, distribution statistique du risque. Il est également possible de suivre l'évolution du risque du portefeuille et d'adapter la stratégie en fonction de celle-ci.

L'application d'un score à une large population permet un suivi macroéconomique, illustrant l'évolution de la situation globale des entreprises et du risque économique général.

6.4 LES TRAVAUX PRECEDENTS

Partant de l'hypothèse de Guilhot¹: « Il importe plus de prévoir les faillites que d'en rechercher les causes ». L'accroissement actuel de la taille des entreprises en faillite, donc des montants de dettes concernés, rappelle vivement la nécessité de prévoir la défaillance. La protection des intérêts des créanciers et le rétablissement de la pérennité de l'entreprise, passent par l'anticipation des graves difficultés économiques et financières qu'une entreprise est susceptible de rencontrer. Actuellement le problème se pose aux banques avec une acuité particulière. Dans ce cadre, les banques devront proposer une évaluation systématique des risques qu'elles encourent. Cela implique notamment une estimation précise de la probabilité de défaut de leurs clients, donc un éventuel remaniement de leurs méthodes d'évaluation.

6.4.1 LES MODELES UNIVARIE

Les premiers travaux relatifs à la prévision des faillites d'entreprises à partir de données comptables soit l'œuvre de Beaver² puis d'Altman³ semblent avoir été le réel point de départ et la référence de nombreuses études empiriques publiées depuis trente ans. Beaver (1966), élabore une classification dichotomique unidimensionnelle, c'est-à-dire fondée sur un ratio unique.

L'analyse univariée est une approche simple, qui consiste à comparer les ratios financiers des entreprises défaillantes à ceux des entreprises saines et à détecter ensuite, les différences systématiques qui existent entre les deux groupes afin d'aider les utilisateurs à prévoir la défaillance. Les recherches effectuées dans cette approche viennent toutes des Etats-Unis examinent ou analysent le pouvoir prédictif des ratios

¹ GENTRY A.J., PAUL N. ET WHITFORD D.T., "CLASSIFYING BANKRUPT FIRMS WITH FUNDS FLOW COMPONENTS", JOURNAL OF ACCOUNTING RESEARCH, 1985, P 146-160.

² BEAVER W., "FINANCIAL RATIOS AS PREDICTORS OF FAILURE, EMPIRICAL RESEARCH IN ACCOUNTING: SELECTED STUDIES", SUPPLEMENT TO THE JOURNAL OF ACCOUNTING RESEARCH, 1966, P165-182.

³ ALTMAN E.I., "FINANCIAL RATIOS, DISCRIMINANT ANALYSIS AND THE PREDICTION OF CORPORATE BANKRUPTCY", JOURNAL OF FINANCE, 23(4), SEPTEMBER 1967, P 589-609.

financiers considérés de manière isolée. Nous pouvons citer par ordre chronologique les recherches suivantes : Fitzpatrick¹, Winakor et Smith², Merwin³, Beaver.

Pour prévoir le risque de défaillance sur un échantillon de 19 entreprises saines et 19 défailtantes, Fitzpatrick, emploie la tendance, trois ans avant la défaillance, des ratios suivants :

- bénéfice net / situation nette
- situation nette / dette totale.

Winakor et Smith, proposent comme meilleur indicateur du risque de défaillance le ratio : *fonds de roulement / actif total*.

Merwin, dont l'étude se réfère à la période 1926-1936, observe trois ratios importants six ans avant la défaillance :

- fonds de roulement / actif total,
- situation nette / dettes totales
- actifs circulants / dettes à court terme.

Enfin, l'étude la plus caractéristique de cette approche est celle de Beaver. Son objectif est de classer les entreprises sur la base du ratio le plus discriminant. Pour ce faire, il sélectionne initialement pour chaque entreprise de son échantillon différents ratios comptables, censés, d'après l'analyse financière, être d'autant plus élevés que la santé financière des entreprises est saine. Pour estimer la valeur prédictive de chaque ratio, dans un premier temps, il a recours à un sous échantillon dans lequel il classe les entreprises en fonction de la valeur prise par un ratio particulier et il choisit ensuite un seuil critique. Les entreprises dont le ratio est inférieur au seuil, sont considérées comme défailtantes, alors que celles dont le ratio est supérieur ne le sont pas. Le seuil

¹ FITZPATRICK P. J., "A COMPARISON OF RATIOS OF SUCCESSFUL INDUSTRIAL ENTERPRISES WITH THOSE OF FAILED FIRMS", CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANT, 1932, P 12, 598-605, 656-662, 727-731.

² WINAKOR A. H., SMITH R. F. "CHANGES IN THE FINANCIAL STRUCTURE OF UNSUCCESSFUL INDUSTRIAL CORPORATIONS", UNIVERSITY OF ILLINOIS, BUREAU OF BUSINESS RESEARCH, BULLETIN N° 51, 1935, P 44.

³ MERWIN C. L. (1942), "FINANCING SMALL CORPORATIONS IN FIVE MANUFACTURING INDUSTRIES", FINANCIAL RESEARCH PROGRAM III, 1942, P 172.

critique est déterminé de manière à maximiser le taux de bons classements dans le premier sous échantillon¹.

Un classement des entreprises du second sous échantillon est ensuite réalisé à partir du seuil critique précédemment déterminé et un autre taux de bons classements est calculé. Les entreprises du second sous échantillon font ensuite l'objet d'un nouveau classement à partir du seuil critique précédent et l'on calcule un autre taux de bons classements.

C'est ce taux qui détermine la sélection finale du ratio le plus discriminant.

Parmi les trente ratios sélectionnés, Beaver a cherché par tâtonnements la valeur limite de ces variables et il n'a gardé que six. Il s'agit de celles dont le taux d'erreurs de classement est le plus faible. Ces ratios classés dans l'ordre décroissant de leur capacité prévisionnelle sont :

- Cash flow / Total des dettes;
- Résultat net / Total des actifs ;
- Total des dettes / Total des actifs ;
- Fonds de roulement / Total des actifs ;
- Ratio d'endettement à court terme et Intervalle hors crédit.

Le manque de solidité lié à l'unicité du ratio utilisé explique sans doute que cette méthode a été rarement exploitée. Par la suite Deakin², Edmister³, ont montré que le pouvoir prédictif de ratios financiers est additif et, que chaque ratio possède un pouvoir prédictif inférieur à celui d'un nombre réduit de ratios indépendants utilisés simultanément. De surcroît, cette approche ne permet pas de bénéficier d'une appréciation globale de la situation de l'entreprise. En revanche, les analyses multivariées, permettent une description plus riche de la situation de l'entreprise, et sont maintenant utilisées de manière systématique.

De ce fait, l'une des extensions de cette approche univariée consiste dans la construction d'un modèle développé se fondant essentiellement sur une approche

¹ CATHERINE REFAIT-ALEXANDRE, «LA PREVISION DE LA FAILLITE FONDEE SUR L'ANALYSE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE : UN ETAT DES LIEUX », ECONOMIE ET PREVISION, NO 162, 2004, PAGES 129 A 147.

² DEAKIN E.B., «A DISCRIMINANT ANALYSIS OF PREDICTORS OF BUSINESS FAILURE», JOURNAL OF ACCOUNTING RESEARCH, SPRING,1972 , P 167-179.

³ EDMISTER R. O. ,«AN EMPIRICAL TEST OF FINANCIAL RATIO ANALYSIS FOR SMALL BUSINESS FAILURE PREDICTION», JOURNAL OF FINANCIAL AND QUANTITATIVE ANALYSIS, 1972, P 7- 2.

statistique telle que l'analyse discriminante, la régression logistique, une approche neuronale, semblable aux réseaux de neurones, les cartes auto organisées et les algorithmes génétiques.

6.4.2 LES MODELES MULTIVARIÉS

Afin de classer une entreprise dans le groupe de celles qui sont défaillantes ou de celles qui sont saines, Altman¹ utilise une règle de décision simple qui consiste à l'affecter au groupe dont elle est le plus proche. Il recourt à l'analyse discriminante multidimensionnelle. Celle-ci aboutit à la construction d'une fonction appelée score, combinaison linéaire des variables explicatives retenues, dont la réalisation exprime le niveau de risque de l'entreprise. Dans le cas de deux groupes N et D, le score de l'entreprise caractérisé par x s'écrit :

$$f(x) = (mD - mN)W\left(x - \frac{mD + mN}{2}\right)$$

Deakin, en confrontant les deux méthodes à partir d'un même échantillon, tend à montrer la supériorité de l'analyse discriminante par rapport à l'analyse univariée.

Altman (1968) suggère que ce sont, en général, les ratios de profitabilité, de liquidité, et de solvabilité qui représentent les indicateurs les plus significatifs pour prévoir la faillite des entreprises. L'application de la procédure discriminante a conduit à l'émergence de la fonction score optimale suivante :

$$Z = 0.012 R1 + 0.014 R2 + 0.033 R3 + 0.006 R4 + 0.999 R5$$

Si $Z > 2.675$, L'entreprise est considérée comme saine.

Si $Z < 2.675$, L'entreprise est considérée comme défaillante.

Avec : $R1 = \text{fonds de roulement} / \text{total de l'actif}$

Ce ratio permet de rapporter l'actif net liquide au total de l'actif. Il peut renseigner sur la liquidité de l'entreprise. La faiblesse du fonds de roulement augmente risque d'insolvabilité à court terme.

¹ ALTMAN E.I., "POST CHAPTER 11 PERFORMANCE: HOW TO AVOID CHAPTER 22", JOURNAL OF APPLIED CORPORATE FINANCE, 2009, P 51-62.

-R2 = Réserves / total de l'actif

Ce ratio mesure la profitabilité cumulée dans le temps. L'âge de l'entreprise est implicitement considéré. Ainsi, une entreprise qui dispose ou possède de fortes réserves peut, si elle rencontre ou est confrontée à des problèmes financiers, puiser dans ses réserves sans être conduite à la faillite, son risque global est donc minoré.

En revanche, les entreprises nouvelles, n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour constituer des réserves, ce qui explique leur fragilité financière.

-R3 = Bénéfice avant intérêt et impôt / total de l'actif

Ce ratio met en évidence la productivité de l'actif, abstraction faite des effets fiscaux et d'endettement. Il s'agit d'une mesure de la rentabilité. Si celle-ci est faible, le risque de défaillance augmente.

-R4 = Fonds propres / total des dettes

La valeur de ce ratio montre jusqu'à quel niveau la valeur de l'actif peut atteindre un niveau inférieur à celui de la dette. Ainsi, une entreprise très endettée risque d'être dans une situation de cessation de paiement pour insuffisance de fonds propres.

-R5 = Chiffres d'affaires / total de l'actif

Ce ratio de rotation de l'actif renseigne sur l'efficacité d'exploitation de l'actif. Ces cinq ratios ont été sélectionnés en utilisant le test d'égalité des moyennes des ratios des deux groupes d'entreprises. Ce test a montré que les quatre premiers ratios pris individuellement discriminent significativement entre les deux types d'entreprises défaillantes et saines.

Comme l'étude d'Altman, Bardos (1998), a essayé de déterminer les ratios financiers qui permettent de prévoir une faillite de l'entreprise, en utilisant uniquement l'analyse discriminante linéaire.

L'analyse discriminante reste actuellement la méthode la plus utilisée¹. La fonction de score, grâce à l'étude de la contribution de chaque ratio, constitue une aide à la compréhension de la faillite. De surcroît, grâce à sa robustesse temporelle, elle offre la meilleure classification. De nombreuses études réalisées dans les années quatre vingt dix confrontent l'analyse discriminante linéaire aux autres techniques de

¹ LI H, SUN J, WU J. (2010), "PREDICTING BUSINESS FAILURE USING CLASSIFICATION AND REGRESSION TREE: AN EMPIRICAL COMPARISON WITH POPULAR CLASSICAL STATISTICAL METHODS AND TOP CLASSIFICATION MINING METHODS", EXPERT SYSTEMS WITH APPLICATIONS 37, 2010, P 58 – 59

classification. La majorité aboutit à la constatation suivante : les taux de bons classements obtenus par l'analyse discriminante sont inférieurs à ceux qui résultent des autres méthodes.

L'amélioration de la prévision de la défaillance passe par l'intégration de variables qualitatives dans différents modèles d'évaluation. La prise en compte des agrégats qualitatifs dans ces modèles du risque de défaillance (l'expérience en gestion, le niveau de diversification, le nombre d'employés...etc.) et l'aboutissement à des fonctions discriminantes offrent parfois de meilleurs pourcentages de classement des entreprises que les modèles discriminants qui contiennent uniquement des ratios financiers.

L'amélioration de la prévision de la défaillance passe par l'intégration de variables qualitatives dans les différents modèles d'évaluation, notamment, l'expérience en gestion, le niveau de diversification, le nombre d'employés, etc. La prise en compte de ces informations aboutit à des fonctions discriminantes qui offrent parfois de meilleurs pourcentages de classement des entreprises que les modèles qui contiennent uniquement des ratios financiers.

6.4.3 LES MODELES PROBABILISTES

Face à la contrainte de multi normalité qui est rarement respectée empiriquement, des analyses discriminantes linéaires, certains auteurs ont préféré recourir à d'autres méthodes. Une des possibilités consiste en l'utilisation d'autres techniques paramétriques, qui supposent une distribution différente des variables comptables : les techniques économiques sur variables qualitatives que sont le modèle Logit et le modèle Probit. Ils diffèrent dans la distribution supposée des erreurs : une loi logistique pour le Logit et une loi normale pour le Probit.

La distribution logistique est à l'origine du modèle Logit qui admet pour fonction de répartition:

formule

A la fin des années soixante-dix, les premières utilisations du modèle Probit ont vu le jour. Cette approche est suivie, au début des années quatre-vingt, par l'analyse Logit. Dans la pratique économique, le modèle Logit est considéré comme

une approximation du modèle Probit. Il est le plus souvent utilisé car il conduit à des calculs plus simples. Dans les deux modèles, la variable endogène Y est une variable qualitative dichotomique : elle prend la valeur 0 ou 1, selon que l'entreprise est défaillante ou non.

Parmi les études fondatrices de la régression logistique, Ohlson¹ fut le premier dans ce domaine pour la prévision de la défaillance. L'analyse utilise neuf ratios :

- Total des actifs / niveau d'indice du prix;
- Total des dettes / Total des actifs;
- Fonds de roulement / Total des actifs;
- Dettes exigibles / actif circulant;
- Résultat net / total des actifs;
- Fonds générés par l'exploitation / total des dettes;
- $(NI_t - NI_{t-1}) /$, où NI est le résultat net ;
- une variable binaire qui prend 1 si total des dettes est supérieur au total des actifs, si non elle est égale à 0
- enfin une variable qui prend 1 si le résultat net des deux dernières années est négatif, si non il est égal à 0.

De nombreuses études réalisées dans ce domaine, estiment un nombre élevé des modèles avec des valeurs du seuil de probabilité P différent afin d'aboutir à la valeur du seuil optimal (*cut-off optimal*) qui maximise le taux de bons classements des entreprises ainsi que le pouvoir prédictif du modèle Jones et Henshen².

Le modèle Probit a été plus rarement utilisé (Zmijewski, 1984 ; Grover et Lavin, 2001 ; Bunn et Redwood, 2003).

Hunter et Isachenkova (2002), en adoptant un modèle Logit, trouvent qu'une faible liquidité, une profitabilité liée à un risque élevé d'insolvabilité, un ralentissement de l'activité ainsi que la baisse de la situation nette de l'entreprise sont les facteurs explicatifs de la défaillance, contrairement à ceux liés à l'endettement qui, eux, ne sont pas déterminants de la faillite.

¹ OHLSON J.A., "FINANCIAL RATIOS AND THE PROBABILISTIC PREDICTION OF BANKRUPTCY", JOURNAL OF ACCOUNTING RESEARCH, SPRING, 1980, P 109-131.

² JONES S., HENSHER D.A. (2004), " PREDICTING FIRM FINANCIAL DISTRESS: A MIXED LOGIT MODEL », THE ACCOUNTING REVIEW, 79, 2004, P 1011-1038.

Platt et Platt (1991), font la comparaison entre un modèle *Logit* sans ajustement des variables et un modèle *Logit* avec des ajustements des variables (ratios de l'entreprise j /ratios moyen de l'industrie). Ils trouvent que le modèle ajusté engendre de meilleurs résultats prévisionnels. Si Grover et Lavin (2001), comparant la discrimination linéaire aux modèles Probit à partir des mêmes données, tendent à montrer la supériorité de la première, a priori grâce à sa plus grande fiabilité, des études plus récentes aboutissent à la conclusion inverse. En effet, Lennox (1999), obtient de meilleurs taux de bons classements respectivement par un modèle *Logit* et Probit que par un modèle d'analyse discriminante linéaire. Lisa et al (1990) ont appliqué deux modèles *Logit*, le premier modèle distingue les entreprises défaillantes d'un groupe d'entreprises choisies aléatoirement parmi les entreprises saines, le second modèle établit une différence entre les entreprises défaillantes et celles qui sont en difficulté. Lisa et al (1990), aboutissent à ce que le premier modèle soit plus performant que le second en offrant un taux de bons classement à de l'ordre de 90,80 % un an avant la faillite.

A travers la régression logistique, Lin et Piesse (2004), prévoient la défaillance des entreprises britanniques entre 1985 et 1994 un an avant la défaillance, en tenant compte de l'indice du marché comme une mesure générale des conditions économiques, la structure du capital et des indicateurs financiers indiquant la solvabilité, la liquidité, la profitabilité ainsi que le management de l'entreprise. A propos de leurs travaux, ces auteurs concluent que leur modèle est efficace et offre un niveau élevé de bons classements des entreprises. Après estimation, ils constatent que la profitabilité et la liquidité sont les causes fondamentales de la défaillance des entreprises, et que le pouvoir explicatif de l'approche de probabilité conditionnelle multi variée excède le pouvoir de celle univariée.

Une critique souvent formulée porte sur l'utilisation exclusive de données comptables : une amélioration significative de la détection de la faillite serait sans doute plus appropriée, qui considérerait l'exploitation d'informations autres que comptables et financières que par une complexification croissante des techniques de prévision. En effet, une amélioration significative de la détection de la faillite serait sans doute apportée par les travaux récents qui s'orientent dans ce sens : il s'agit

notamment de l'étude de Gudmundsson¹, qui améliore la qualité de la prévision en ajoutant aux variables quantitatives des variables qualitatives dans une régression logistique sur des industries aériennes de l'*Asia & Pacific, Europe, Africa, LatinAmerica, MiddleEast, et NorthAmerica*.

Finalement, La majorité de ces études comparatives, et plus particulièrement celles qui utilisent les approches d'intelligence artificielle, confirment leur supériorité sur l'analyse discriminante en matière de qualité de prévision.

Conclusion

Tout au long de ce chapitre, nous avons tenté d'aborder la notion de défaillance financière du point de vue financier, économique et juridique,.

Nous avons également présenté plusieurs facteurs déterminants de nature financière et managériale ainsi que la prévision des variables susceptibles de conduire à la réussite des discussions avec les parties prenantes, puis nous avons apporté un éclairage sur la procédure de liquidation afin de pouvoir faire un choix entre un plan de réorganisation et une procédure de liquidation.

Enfin, nous avons dressé un bilan des différentes études empiriques en matière de prévision de la détresse financière.

¹ GUDMUNDSSON S. V. (1999). "AIRLINE FAILURE AND DISTRESS PREDICTION: A COMPARISON OF QUANTITATIVE AND QUALITATIVE MODELS », TRANSPORTATION RESEARCH PART E, 35, 1999, P. 155- 182.

Chapitre :
La prévision de la
faillite

Introduction :

L'accroissement actuel de la taille des entreprises en faillite, confirme la nécessité de prévoir la défaillance. Il est indispensable de veiller à la protection des intérêts des créanciers, à la pérennité de l'entreprise, en prévenant les difficultés économiques et financières que les entreprises peuvent rencontrer, ce qui implique notamment une estimation précise de la probabilité de défaut et éventuellement une codification des méthodes d'évaluation.

Si l'analyse des causes de la défaillance est plus ancienne, sa prédiction est commencée à être développée à partir de la fin des années soixante. L'approche la plus fréquente consiste à recourir à l'analyse financière afin de déterminer les variables, principalement comptables, qui différencient au mieux les entreprises défaillantes de celles qui ne le sont pas. L'objectif est d'établir une relation statistique stable entre les variables explicatives de chacun des deux groupes.

Dans le présent chapitre, nous présenterons dans la première section La modalisation financière et le choix des ratios financiers ainsi que les résultats de l'analyse exploratoire dans la deuxième section nous présenterons les résultats de l'analyse discriminante un an , deux ans et trois ans avant la faillite , et enfin dans la troisième section la conclusion générale de l'étude.

Section 01 : La modalisation financière et le choix des ratios financiers :

Nous sommes amenés à construire un dispositif méthodologique fondé sur une approche quantitative que nous tenterons de justifier dans un premier temps en montrant comment nous accédons au terrain avant d'expliquer le choix des ratios comptables.

Pour pratiquer cette analyse nous nous appuyons sur les travaux de Sami Ben Jabeur¹. Raymond A.K. Coxa et Grace W.-Y. Wang²

1.1 La construction de l'échantillon :

Notre démarche de collecte des données comporte plusieurs étapes : le choix de la base de données, la sélection des entreprises et des indicateurs de défaillance.

1.1.1 Présentation de la base des données :

Nous avons utilisé la base des données du Centre National Du Registre Du Commerce (CNRC) pour constituer notre échantillon. Cette base offre l'accès à un fonds composé de plus d'un million d'entreprises, puisqu'il s'agit des entreprises qui publient leurs comptes annuels auprès CNRC.

La base des données contient pour chaque entreprise des informations générales sur les six dernières années. Les principales informations de la base CNRC sont les suivantes :

- Raison sociale ;
- Numéro D'identification Statistique ;
- Adresse, numéros de téléphone et télécopie ;
- Forme et situation juridiques ;
- Code d'activité ;
- Les 98 postes du bilan et du compte de résultats ;
- Les données des postes des comptes sociaux pour chaque (N), (N-1) et (N- 2) ;

Le choix de la base des données ainsi décrite tient à la richesse en informations qu'elle contient.

¹ Sami Ben Jabeur, « **Statut de la faillite en théorie financière : approches théoriques et validations empiriques dans le contexte français** », Thèse de doctorat pour obtenir le grade de Docteur en sciences de gestion, ÉCOLE DOCTORALE de Sousse, soutenue le : 27 Mai 2011, ÉCOLE DOCTORALE Toulon, Archive de HAL, consulté le 07/01/2016 sur site internet : « https://www.ipag.fr/wp-content/uploads/recherche/WP/IPAG_WP_2014_317.pdf »

² Raymond A.K. Coxa, Grace W.-Y. Wang, “ **Predicting the US bank failure: A discriminate analysis**”, Economic Analysis and Policy, Juin 2014, consulté le 04/03/2016 le site internet : <http://www.elsevier.com/locate/eap>.

1.1.2 Les critères de la délimitation du champ d'étude :

A partir de la base des données, nous avons établi des critères de sélection des

Les entreprises constituant notre échantillon, à savoir :

- le chiffre d'affaires inférieur à 2 milliards;
- le total du bilan inférieur à 500 millions de Dinars;
- l'effectif inférieur à 250 personnes ;
- l'existence d'au moins trois exercices comptables successifs, (2011, 2012,2013)

Ces critères ont été volontairement retenus pour limiter l'étude aux entreprises qui répondent à la définition adoptée par l'OCDE³ est basée sur trois critères (les effectifs, le chiffre d'affaires et l'indépendance de l'entreprise): « la moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200 millions et 2 milliards de Dinars et dont le total du bilan est compris entre 100 et 500 millions de Dinars. La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de 10 à 49 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 millions de Dinars et dont le total du bilan n'excède pas 100 millions de Dinars. La très petite entreprise (TPE) ou micro entreprise, y est définie comme une entreprise employant de 1 à 9 employés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 Millions et dont le total du bilan n'excède pas 10 millions de Dinars ».

Le nombre des travailleurs nous a été communiqué par la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS).

1.1.3 La constitution des échantillons initiaux :

Une entreprise sera considérée défailante dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une première déclaration d'événement judiciaire auprès du tribunal de commerce durant l'année 2013. Les données étudiées sont organisées de telle sorte que l'exercice comptable est disponible pour les années 2011, 2012 et 2013. Nous avons sélectionné 200 entreprises d'un échantillon initial de 672 entreprises qui exercent sur le territoire de la willaya de Mostaganem.

L'échantillon final obtenu au terme de ce processus de sélection rigoureux se compose est divisées en deux sous-échantillons : 100 entreprises saines et 100 et défailantes. Ce choix

³ Loi 82/11, J.O, n° 34, 24/08/1982.

s'est imposé de lui-même, en raison des contraintes découlant de la disponibilité des informations permettant l'identification des entreprises.

Avant d'atteindre ce chiffre, nous avons exclu un nombre non négligeable d'entreprises pour diverses raisons notamment :

- une discontinuité dans le dépôt des comptes, ne permettant pas disposer d'informations régulières ;
- le manque d'information sur au moins trois années consécutives ;

1.2 La sélection des indicateurs ou des ratios financiers :

Nous avons voulu construire un score opérationnel de ratios permettant au commissaire aux comptes une détection précoce des difficultés des entreprises à partir de critères objectifs. La méthode des ratios est un outil largement diffusé en analyse financière. Selon Cohen⁴, le recours à cette méthode traduit le souhait de déterminer des seuils, et des normes qui devraient permettre de juger l'état de santé financière et commerciale d'une entreprise.

Le choix de ratios financiers doit donc s'appuyer sur la nature des informations utilisées pour leur calcul, et sur les caractéristiques économiques et financières qu'ils permettent de mettre en évidence. Se pose alors le problème de la subtilité de la procédure de sélection de tels indicateurs. Les ratios sélectionnés ont subi plusieurs choix logiques et méthodologiques dans le but de constituer une batterie pertinente et crédible susceptible de répondre aux objectifs et attentes des analyses externes. Dans le cas présent, nous justifions le choix de nos ratios par :

-leur pertinence par rapport à l'analyse financière, en incorporant les ratios de base existants dans la plupart des modèles de détection de faillite : ratios de liquidité, de rentabilité de gestion, de productivité et de structure financière.

Les variables explicatives retenues, majoritairement des ratios comptables, sont diverses.

Cependant, les caractéristiques des entreprises servant de base à l'étude sont généralement similaires.

Tableaux n° 05 : Les Ratios Financier Retenu Pour L'étude

⁴ Cohen E. (1997), « **Analyse financière** », 6^e édition, Economica , 1997, p 187

Type	Nom	Code
Structure et Liquidité	Equilibre financier	R 01
	Indépendance financière	R 02
	Endettement	R 03
	Autonomie financière	R 04
	Degré d'amortissement des immobilisations Corporelles	R 05
	Financement de l'actif Circulant net	R 06
	Liquidité générale	R 07
	Liquidité réduite	R 08
	Durée du crédit clients	R 10
	Durée du crédit fournisseurs	R 11
	Taux d'intérêt financier	R 12
	Intérêt / Chiffre d'affaires	R 13
	Endettement globale	R 14
	Taux d'endettements	R 15
	Capacité d'auto financement	R 16
	Couverture du chiffre d'affaire par le fond de roulement	R 17
	Couverture du Chiffre d'affaire par le besoin de fonds de roulements	R 18
	Poids du besoin en fond de roulement d'exploitation	R 19
	Marge commercial / Valeur ajoutée	R 20
Productivité et Rentabilité	Productivité de potentiel de production	R 21
	Productivité du Capitale financier	R 22
	Productivité du Capitale investi	R 23
	Rentabilité économique	R 24
	Performance	R 25
	Rentabilité nette	R 26
	Rendement des capitaux propres	R 27
	Rendement des ressources permanentes	R 28
Marge et valeur ajoutée	Taux de valeur ajoutée	R 29
	Part des salariés	R 30
	Part de l'état	R 31
	Part des prêteurs	R 32
	Part de l'autofinancement	R 33

Source : élaborer par l'étudiant.

Conformément à l'enseignement de l'analyse financière, la rentabilité économique ou financière de l'entreprise, la structure de son bilan et sa capacité de remboursement sont les trois éléments les plus corrélés à la défaillance.

Pour synthétiser les ratios de notre étude, nous présentons dans ce tableau l'ensemble des indicateurs financiers choisis. Certains de ces indicateurs sont directement impliqués dans la formulation et la vérification de nos hypothèses, tandis que d'autres servent de supports explicatifs aux résultats obtenus.

Selon Bardos⁵, la préparation des ratios économiques et financiers est délicate et longue. En effet, lorsqu'on ne dispose pas de l'ensemble des bilans d'une entreprise, le manque de données ne permet pas de calculer les variations pour toutes les entreprises ni de faire de comparaisons, puisque les résultats seraient aberrants.

La sélection de chacun des ratios repose sur plusieurs méthodes statistiques.

Nous avons procédé à une sélection conjointe des ratios en nous aidant de la procédure pas à pas pour différents critères.

1.3 Analyse exploratoire descriptive :

Dans une première étape, une panoplie de trente trois ratios financiers, codés de R 01 à R 33 a été calculée. Ces ratios ont été choisis parmi ceux qui sont couramment utilisés, ou qui présentent un contenu informationnel significatif dans l'analyse de la situation financière des l'entreprises. Le large choix initial de trente trois ratios intègre les principales préoccupations ayant trait à l'analyse des bilans au regard de la bonne santé de l'entreprise. Les thèmes adoptés dans l'analyse sont :

L'endettement et la structure financière, la rentabilité, la liquidité, la solvabilité et l'équilibre financier, l'activité et la structure de productivité, la croissance d'activité.

Dans la mesure où le nombre de ratios calculé est élevé, notre choix s'est arrêté sur ceux qui contribuent à la discrimination entre les entreprises qui sont défaillantes et celles qui ne le sont pas. L'une des méthodes qui peut être utilisée pour déterminer les ratios financiers qui participent à la discrimination des deux types d'entreprises, consiste à effectuer un test de

⁵ Mirelle Brados, Op.Cit, p 115

Wilks des ratios des deux groupes d'entreprises. La significativité de la statistique de Fisher rejette l'hypothèse nulle qui stipule que, pour un ratio donné, il y a une discrimination entre les deux groupes d'entreprises. Dans notre cas, nous allons employer la méthodologie de Bardos et Zhu (1997) en utilisant le test de Wilks, qui consiste à choisir chaque fois la variable qui a le plus grand pouvoir discriminant. Ensuite, à chaque pas le modèle est examiné. Si la variable du modèle qui contribue le moins à son pouvoir discriminant, mesuré par le test de Wilks tombe en dessous du seuil de signification préalablement choisi, la variable est supprimée.

L'examen du tableau ci-dessous, indique, au seuil de 5 % un an avant la défaillance, que toutes les variables sont significatives à l'exception de : R 06 «financement de l'actif circulant net», R 09 «rotation des stocks», R 15 «taux d'endettements», R 18 «couverture du chiffre d'affaire par le besoin de fonds de roulements», R 21 «productivité de potentiel de production» et R 31 «part de l'état». Deux ans avant la défaillance, nous constatons que seuls les ratios R 05 «degré d'amortissement des immobilisations corporelles», R 09 «rotation des stocks», R 15 «taux d'endettements», R 16 «capacité d'auto financement», R 18 «couverture du chiffre d'affaire par le besoin de fonds de roulements», R 19 «poids du besoin en fond de roulement d'exploitation», R 22 «productivité du capitale financier» et R 31 «part de l'état» s'avèrent non significatifs. En ce que concernent la troisième année, les ratios R 02 «indépendance financière», R 03 «endettement», R 04 «autonomie financière», R 07 «liquidité générale», R 08 «liquidité réduite», R 10 «durée du crédit clients», R 11 «durée du crédit fournisseurs», R 14 «endettement globale», R 17 «couverture du chiffre d'affaire par le fond de roulement», R 18 «couverture du chiffre d'affaire par le besoin de fonds de roulements», R 21 «productivité de potentiel de production», R 25 «performance», R 26 «rentabilité nette», R 27 «rendement des capitaux propres», R 28 «rendement des ressources permanentes» et R 29 «taux de valeur ajoutée», ont un pouvoir discriminant entre les entreprises.

Table 06: Test de le χ de Wilks

Ratios	N-1			N-2			N-3		
	Wilk's lambda	D	Sig	Wilk's lambda	D	Sig	Wilk's Lambda	D	Sig
R1	1,029	9,36156	0,00306	0,955	4,43515	0,04284	0,957	2,20014	0,14484
R2	0,934	96,23292	0	0,921	34,35449	0	0,94	16,259	0
R3	1,003	31,32318	0	0,946	12,51365	0,00102	0,951	7,55	0,00612
R4	0,834	211,45926	0	0,891	63,15033	0	0,919	33,914	0
R5	1,022	14,91036	0	0,957	2,29408	0,14688	0,958	1,592	0,22149
R6	1,039	0,58752	0,45696	0,954	5,3393	0,02652	1	0,146	0,71706
R7	1,024	12,90912	0	0,946	1,97736	0,00102	0,954	4,832	0,02856
R8	1,028	9,92562	0,00204	0,947	11,25426	0,00102	0,955	4,199	0,04182
R9	1,038	1,57998	0,21828	0,958	1,97736	0,17748	1	0,019	0,9078
R10	1,031	7,51434	0,00714	0,94	17,73525	0	0,948	13,079	0
R11	1,009	26,46186	0	0,946	11,96902	0,00102	0,948	9,465	0,00204
R12	1,022	14,75838	0	0,956	3,85842	0,05916	1	0,011	0,93432
R13	1,034	4,95006	0,02856	0,955	3,98147	0,05508	1	0,029	0,8823
R14	0,996	37,0515	0	0,939	18,47676	0	0,954	5,091	0,02448
R15	1	0,09894	0,7701	0,959	0,56924	0,47532	0,96	0,203	0,66606
R16	1,033	5,71098	0,01836	0,958	1,59002	0,22746	0,96	0,228	0,64566
R17	1,01	25,0869	0	0,888	66,22444	0	0,952	6,752	0,0102
R18	1	0,1071	0,76092	0,955	4,00501	0,05406	0,955	4,334	0,03876
R19	1,032	6,73608	0,0102	1	0,12626	0,74562	0,96	0,112	0,75276
R20	0,594	656,07318	0	0,953	5,93743	0,01938	0,955	3,694	0,0561
R21	1,039	0,62016	0,44472	0,953	5,84541	0,0204	0,954	5,185	0,02346
R22	1,038	1,5096	0,22848	0,958	1,87999	0,1887	0,958	1,209	0,27744
R23	0,984	48,59178	0	0,952	7,13369	0,0102	0,957	2,219	0,13974
R24	0,917	114,4287	0	0,954	4,79788	0,0357	0,958	1,634	0,20604
R25	0,938	92,14068	0	0,87	84,63272	0	0,943	13,681	0
R26	0,917	113,82792	0	0,862	92,8332	0	0,946	10,947	0,00102
R27	0,957	73,51752	0	0,946	12,53719	0,00102	0,951	7,039	0,00816
R28	1,022	14,60946	0	0,944	13,56653	0	0,953	5,323	0,02142
R29	1,024	13,55988	0	0,948	10,39719	0,00204	0,954	4,701	0,0306
R30	0,967	64,1274	0	0,937	20,30325	0	0,957	2,11	0,14994
R31	1	0,00918	0,94146	0,958	1,98485	0,17748	1	0,3	0,59568
R32	1,018	18,39264	0	0,954	5,51692	0,02346	1	0,297	0,60078
R33	0,977	54,80766	0	0,941	16,20729	0	0,959	0,708	0,408

Source : élaborer par l'étudiant sur la base des résultats SPSS

Les entreprises défaillantes se caractérisent par un taux d'endettement moyennement élevé par rapport aux entreprises saines. Plus ce taux est élevé, plus l'entreprise est endettée ; le remboursement des échéances étant un prélèvement inévitable, il peut conduire l'entreprise à la cessation des paiements. Le ratio R02 «indépendance financière» indique que les entreprises Algériennes saines, sont relativement peu endettées en comparaison à celles qui

sont en difficulté, ce qui confirme l'importance de la contribution des banques dans le financement de ces entreprises. En effet, pour de multiples raisons, notamment pour financer leur croissance, les entreprises ont recours à l'endettement, et plus particulièrement aux crédits bancaires.

L'analyse détaillée de la structure du capital des entreprises, confirme l'idée précédente, puisque d'après le ratio R04 «autonomie financière», les entreprises saines disposent d'une autonomie financière plus élevée que les autres entreprises, et d'une capacité de remboursement meilleure. La détermination de l'autonomie financière R04 «autonomie financière», a pour but fondamental de mesurer l'indépendance de l'entreprise vis-à-vis de ses créanciers, et d'évaluer le rapport de force entre l'entreprise, les banques et les obligataires. En outre, l'analyse du ratio R03 «endettement», confirme que l'endettement est un facteur de discrimination entre les deux catégories d'entreprises quel que soit l'horizon de prévision, et qu'il génère une fragilité financière qui devient défavorable avec le temps.

Les ratios de liquidité générale et réduite indiquent que les entreprises saines présentent un niveau de liquidité plus important que celui des entreprises défailtantes. Cela peut paraître évident, dans la mesure où les entreprises en difficulté, ont du mal à honorer leurs engagements. En effet, lorsque la solvabilité de l'entreprise se dégrade, les banques voient leur rôle s'accroître ; aussi, pour prévenir le risque, elles sont amenées à prendre des mesures de resserrement des conditions de crédit. A l'issue de cette analyse, nous constatons que la liquidité place l'entreprise, au fil du temps, dans l'incapacité de régler sa situation vis-à-vis de ses créanciers, ce qui conduit à une baisse notable de sa rentabilité qui se maintient de manière relativement faible par rapport à celle des entreprises non défailtantes.

La solvabilité de l'entreprise indique sa capacité à faire face aux échéances de remboursement de ses dettes. Aussi, nous devons-nous étudier la structure des sources de financement de l'entreprise, puisqu'elle reflète le degré de risque plus ou moins grand de dépendance vis-à-vis des prêteurs. A ce sujet, nous constatons que les entreprises saines sont en moyenne les plus solvables. Cela a été confirmé par la significativité de ratios R 17 «couverture du chiffre d'affaire par le fond de roulement» à N-1, N-2 et N-3. Ce ratio indique la fraction de l'actif couverte par le fonds de roulement, l'importance de l'endettement à long terme de l'entreprise, la part des fonds propres dans son financement global, donc son autonomie financière, ainsi que sa trésorerie nette. Conformément à ces indicateurs de solvabilité, nous constatons que le ratio R 19 «poids du besoin en fond de roulement d'exploitation» est plus élevé dans les entreprises défailtantes que dans les entreprises saines.

En effet, ce ratio mesure le besoin en fonds de roulement, il indique le montant de trésorerie dont l'entreprise a besoin pour fonctionner normalement. Il est fonction du décalage qui existe entre le cycle de production et le cycle de paiement des fournisseurs et d'encaissement des créances clients, puisqu'il prend en compte les délais de stockage, de production, de commercialisation et de paiement.

La croissance de l'activité des entreprises peut fournir une appréciation sur l'utilisation des moyens de production ainsi que sur les opportunités de croissance potentielles. Toutefois, les entreprises défaillantes se trouvent dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements par manque de liquidités à la suite d'une baisse de l'activité ou de la rentabilité. Cette situation, qui peut résulter d'un choix stratégique de recherche de parts de marché ou d'une évolution défavorable des coûts, s'oppose nettement au comportement des entreprises non défaillantes qui, elles, ont augmenté leurs marges. Par conséquent, le niveau bas des ratios indiquant l'activité, la productivité ainsi que de la croissance, valide le principe prédéfini.

Etudier la rentabilité d'une entreprise, c'est apprécier son aptitude à dégager des profits. Au-delà des objectifs de pérennité et de croissance, le but final poursuivi par les propriétaires est d'assurer, par le biais du succès de l'entreprise qu'ils contrôlent, leur propre enrichissement.

La rentabilité de l'entreprise peut être appréciée sous une optique d'exploitation, économique ou financière, ce qui permet d'avoir une idée de la rentabilité générale de toutes ses opérations. Cependant, suite à cette analyse, nous avons constaté que les entreprises saines sont les plus rentables puisque les ratios R 24 «rentabilité économique» et R 26 «rentabilité nette» sont déclarées significatives un, deux et trois ans avant la défaillance.

En définitive, l'analyse des deux panels d'entreprises confirme que les entreprises défaillantes se caractérisent par des performances économiques médiocres. L'étude du test de Wilks entre les deux groupes d'entreprises accredit l'idée que les entreprises défaillantes sont très endettées à court terme par rapport à l'activité. Simultanément, ces entreprises présentent un niveau de liquidité faible et par conséquent une difficulté de remboursement des dettes à l'échéance.

Section 02 Les résultats de l'analyse discriminante linéaire

Introduction :

Pour déterminer les variables les plus discriminantes et leurs coefficients, nous avons utilisé un logiciel fréquemment appliqué dans l'analyse des données S.P.S.⁶.

La sélection des variables pour l'analyse discriminante est une opération délicate. C'est pour cette raison que nous avons eu recours la procédure du pas à pas (*Stepwise Discriminant Analysis*) qui fournit un moyen économique, informatiquement parlant, pour optimiser séquentiellement un choix plus limité des ratios dont nous disposons. Cette méthode consiste à sélectionner progressivement la meilleure variable, puis les deux meilleurs ratios, jusqu'à ce que l'on juge que l'ajout de nouvelles variables n'apporte plus d'information nouvelle pertinente. Pour définir une procédure pas à pas efficace, il faut établir dès le départ un critère de sélection des variables qui mesure, pour le modèle discriminant, l'information additionnelle que peut apporter une variable par rapport à celles déjà sélectionnées. Ce critère utilisé est fondé sur le choix des ratios en fonction de la signification de la distribution de la loi de Fisher. Dans le but d'aboutir à la discrimination entre les deux groupes d'entreprises et d'associer un score à chacune d'elles, la variable dépendante (endogène) prend la valeur de zéro pour une entreprise saine et 1 pour le cas d'une entreprise défailante. Le modèle sera donc le suivant :

$$Z_i = a_0 + a_1X_{1i} + a_2X_{2i} + \dots + a_kX_{ki} + \epsilon \quad (4.1)$$

Où : X_{ki} : représente la valeur prise par les ratios X_k de l'entreprise i ;

a_k : est le coefficient associé à l'indicateur X_k ,

Z_i le score d'une entreprise i .

C'est la valeur de Z_i par rapport à la valeur critique Z^* , qui détermine le classement des entreprises dans le groupe des saines ou dans celui des défailantes.

⁶ *Statistical Package For Social Sciences (SPSS)*

2 Les résultats de l'analyse discriminante un An avant la défaillance :

Au bout du dix-huitième « pas », le programme est arrivé à discriminer les 200 entreprises de l'échantillon d'apprentissage et il a retenu 18 ratios qui se présentent dans la fonction score de la manière suivante :

$$\begin{aligned} Z_{AD1} = & 0,007161 R_{02} + 0,0071761 R_{03} + 0,013299 R_{04} + 0,005115 R_{05} - 0,32225 R_{08} - \\ & 0,14936 R_{12} + 0,098208 R_{13} + 0,011253 R_{17} - 0,01673 R_{18} + 0,018414 R_{19} - 0,0532 R_{20} \\ & - 0,73656 R_{23} + 0,041943 R_{24} - 0,06138 R_{25} + 0,033759 R_{26} + 0,002046 R_{27} + 0,014322 \\ & R_{29} + 0,005115 R_{33} + 0,064449. \end{aligned}$$

La disposition des différents ratios dans la fonction n'est pas aléatoire, chaque ratio qui précède l'autre signifie qu'il a été retenu un pas avant et qu'il est plus discriminant que le suivant. Avant l'analyse de ces ratios une description de leur pouvoir discriminant s'est avérée nécessaire afin de dégager l'ordre d'importance et de discrimination entre les deux groupes d'entreprises.

2.1 Pouvoir discriminant des ratios dans la fonction discriminante :

Selon Altman⁷, si Z désigne la fonction de discrimination entre les deux groupes d'entreprises, a : représente le coefficient de pondération du ratio R dans la fonction de discrimination et δ : désigne l'écart type du ratio R pour l'ensemble des entreprises de l'échantillon.

Le pouvoir discriminant du ratio R dans la fonction Z est mesuré par le coefficient de pondération de celui-ci multiplié par son écart-type et le pourcentage P de discrimination du ratio Rj dans la fonction Z est défini par le rapport :

⁷ Altman E.I, "Corporate Credit Defaults, Recoveries and Ramifications", CFA Institute, 2009, p 26.

$$P = \delta_j^2 a_j^2 / \sum_{j=1}^7 \delta_j^2 a_j^2$$

Le tableau suivant montre le pouvoir discriminant de chaque ratio dans le score :

Tableau N°07: Le pouvoir discriminant des ratios

Ratios	Coefficient	Ecarte type	Pouvoir discriminant	% de discrimination	Classement
R 17	0,011253	183,9799	2,0703257	35,23%	1
R 18	-0,01637	109,9149	-1,799087	26,60%	2
R20	-0,0532	23,56247	-1,253429	12,91%	3
R 19	0,018414	45,41143	0,836206	5,75%	4
R 23	-0,73656	0,894908	-0,659153	3,57%	5
R 25	-0,06138	8,945987	-0,549105	2,48%	6
R 24	0,041943	6,198372	0,2599783	0,56%	7
R 04	0,013299	27,91226	0,3712052	1,13%	8
R 26	0,033759	9,441898	0,318749	0,84%	9
R 08	-0,32225	2,970311	-0,957168	7,53%	10
R 02	0,007161	41,71117	0,2986937	0,73%	11
R 29	0,014322	20,82105	0,298199	0,73%	12
R 13	0,098208	2,712561	0,2663952	0,58%	13
R 03	0,007161	34,96327	0,250372	0,52%	14
R 33	0,005115	44,78973	0,2290995	0,43%	15
R 27	0,002046	67,6501	0,1384121	0,16%	16
R 12	-0,14936	0,911404	-0,136125	0,15%	17
R 05	0,005115	21,43449	0,1096374	0,10%	18

Source : élaborer par l'étudiant sur la base des résultats SPSS.

Le tableau ci-dessus montre qu'un an avant la défaillance 18 ratios jouent un rôle capital dans la discrimination entre les deux groupes. Nous remarquons que le ratio R 17

«couverture du chiffre d'affaire par le fond de roulement», est classé le premier avec une capacité de 35.23 %, ce qui indique que la part du fonds de roulement qui finance l'actif circulant, a un rôle primordial dans la différenciation entre les deux catégories d'entreprises.

De même le ratio R 18 «couverture du chiffre d'affaire par le besoin de fonds de roulements» discrimine entre les deux groupes d'entreprises avec une capacité de 26.60 %.

Les ratios R 17 «couverture du chiffre d'affaire par le fond de roulement», R 19 «poids du besoin en fond de roulement d'exploitation», R 24 «rentabilité économique», R 04 «autonomie financière», R 26 «rentabilité nette», R 02 «indépendance financière», R 29 «taux de valeur ajoutée», R 13 «intérêt / chiffre d'affaires», R 03 «endettement», R 33 «part de l'autofinancement», R 27 «rendement des capitaux propres» et R 05 «degré d'amortissement des immobilisations corporelles» ont été sélectionnés avec une pondération positive. En effet, plus le niveau de solvabilité, de rentabilité, d'activité et de productivité augmente, plus la fonction de discrimination est élevée et la probabilité de tomber en faillite faible.

Nous avons constaté que les quatre premiers ratios qui possèdent le pouvoir les plus élevés R 17 «couverture du chiffre d'affaire par le fond de roulement», R 18 «couverture du chiffre d'affaire par le besoin de fonds de roulements», R20 et R 19 «poids du besoin en fond de roulement d'exploitation») expliquent en moyenne près de 80.5 % du pouvoir total de discrimination, puisque les entreprises déclarent rarement leur faillite tant qu'elles possèdent des liquidités.

L'appréciation de la disponibilité des liquidités renvoie au taux de liquidité immédiate ou future. L'augmentation des créances clients reflète le dynamisme des ventes et souligne le niveau de sa liquidité future. Cependant, comme l'économie dans son ensemble constitue un vaste réseau d'entreprises, il est probable que la faillite d'une entreprise ait, par effet domino, des conséquences désastreuses sur d'autres. De plus, le gonflement des créances traduit une augmentation du besoin en fonds de roulement et des difficultés du paiement des clients notamment des créances douteuses qui forment des risques financiers énormes pour les entreprises.

Enfin nous constatons que sur les 18 ratios choisis un an avant la défaillance, le ratio R20 relatif au entreprises commerciales se place en troisième position, avec un pouvoir de discrimination de 12,91 % ce qui permet d'affirmer que les PME commerciales présentent une situation financière plus solides que les PME des autres secteurs.

2.2 La classification des entreprises:

Une fois le modèle de prévision construit, il convient de s'assurer de sa validité. Aussi, pour chaque entreprise, après avoir calculé la fonction relative à la discrimination, nous aboutissons à la conclusion suivante :

- Si $Z > 1$: l'entreprise est considérée comme saine.
- Si $Z < -0,5$: l'entreprise est considérée en situation difficile, c'est une zone de danger pour l'entreprise.
- Si $-0,5 < Z < 1$: Nous ne pouvons pas conclure si l'entreprise est défaillante ou saine.

Nous devons évidemment procéder à des investigations complémentaires.

C'est une zone de prudence pour l'entreprise.

Pour nous assurer de la validité du modèle de prévision, nous avons testé sa capacité de distinguer dans l'échantillon initial les entreprises qui sont saines et celles qui sont défaillantes sur un échantillon de 200 entreprises.

Table 08: Groupe d'affectation prévue par la fonction discriminante (AD1)

Un an avant la d'effaillance		Nombre d'entreprise	Saine	Défaillante	Total
Groupe d'affectation réelle	Nombre	Saine	94	6	100
		Défaillante	3	97	100
	%	Saine	94%	6%	100
		Défaillante	3%	97%	100

Source : élaborer par l'étudiant sur la base des résultats SPSS.

Nous constatons que le modèle a pu distinguer 94 entreprises saines parmi 100, soit un taux de succès de 94 %. De surcroît il a permis de classer 97 entreprises défaillantes qui ont effectivement fait faillite, soit donc un taux de 97 %. En contrepartie, le taux d'erreur de première catégorie est de l'ordre de 3 %, alors que celui de la seconde est de 6 %. Nous concluons donc, que la fonction de discrimination, appliquée un an avant la défaillance, a permis de classer 191 entreprises parmi 800 dans le bon groupe soit un taux de bon classement de l'ordre de

95,50 %.

3 Les résultats de l'analyse discriminante Deux ans avant la défaillance :

La fonction discriminante est obtenue après la quatrième étape, elle est composée de 4 ratios combinés de la manière suivante :

$$Z_{AD2} = 0,009252 R_{03} + 0,031868 R_{04} - 0,008224 R_{10} + 0,091492 R_{26} - 0,707107$$

D'après cette équation, ce ne sont pas les mêmes ratios qui présentent les pouvoirs discriminants les plus importants un et deux avant la défaillance. Ce manque de conformité s'explique par le fait que les modèles de prévision sont construits en utilisant des informations à des horizons différents : un, deux et trois ans avant la défaillance. L'analyse de la capacité de discrimination de ces ratios pour prévoir la défaillance des PME Algériennes deux ans avant la défaillance s'avère nécessaire.

3.1 Pouvoir discriminant des ratios dans la fonction discriminante :

Afin d'apprécier la contribution de chaque ratio dans la détermination de la situation de l'entreprise, nous avons procédé à la multiplication de chaque coefficient de la fonction de discrimination par son écart type. Pour deux ans avant la défaillance, ces pouvoirs sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau N° 09: Pouvoir discriminant des ratios Deux ans avant la défaillance

Ratios	Coefficient	Ecart type	Pouvoir discriminant	% de discrimination	Classement
R 26	0,091492	8,732444	0,79894877	47,57%	1
R 04	0,031868	21,63168	0,68935838	35,41%	2
R 10	-0,008224	46,539192	-0,38273832	10,92%	3
R 03	0,009252	30,923564	0,28610481	6,10%	4

Source : élaborer par l'étudiant sur la base des résultats SPSS

Le tableau ci-dessus montre que l'analyse discriminante parvient à identifier la situation financière future des entreprises en accordant une importance inégale aux ratios financiers utilisés. En effet, nous signalons dès le début que le ratio de rentabilité R 26 «rentabilité nette» a été sélectionné dans les premiers pas avec un pouvoir de l'ordre de 47.57 %.

La prise en compte de l'écart type dans l'évaluation des contributions des ratios dans la discrimination et la prévision de la défaillance des entreprises permet de dégager quelques régularités afin de comprendre le comportement des entreprises Algériennes. La liquidité, l'endettement, la croissance de l'activité, la solvabilité et l'équilibre financier, représentent les indicateurs les plus significatifs de la situation financière des entreprises. Souvent, ces indicateurs sont utilisés pour évaluer les différentes dimensions de la firme et, de ne fait, ils n'ont pas la même capacité prédictive avant la défaillance. Donc, l'investigation dans les causes de la défaillance permet d'évaluer un ordre d'importance des ratios financiers afin de sélectionner ceux qui peuvent éventuellement être utilisés dans les modèles de prévision.

Le ratio R 04 «autonomie financière», joue un rôle prépondérant dans la discrimination entre les deux groupes d'entreprises. En effet, le montant des créances détenues dans une entreprise informe sur la relation avec la clientèle et indique le niveau de sa liquidité future. A cet égard, et pour les deux catégories d'entreprises, le niveau de liquidité future constitue un facteur de discrimination entre les entreprises saines et défaillantes, confirmé par le pouvoir prédictif élevé du ratio R04 «autonomie financière» un et deux ans avant la défaillance. Toutefois, il est important de vérifier s'il y a une rotation lente des créances ou l'existence d'une part non négligeable des créances douteuses qui constituent des risques financiers énormes pour les entreprises, notamment l'augmentation du besoin en fonds de roulement confirmé par un signe négatif attribué au ratio R 18 «couverture du chiffre d'affaire par le besoin de fonds de roulements». En outre, nous avons remarqué à un et deux ans avant la faillite, que la baisse du niveau d'activité reste un facteur durable et dominant pour l'explication des causes de faillites de nos entreprises. En effet, le déclin des performances correspond à une dégradation durable de l'activité de l'entreprise, ce qui engendre par la suite un besoin en fonds de roulement, une rentabilité insuffisante et enfin une baisse de la liquidité ce qui aboutit à sa liquidation.

Le ratio R 10 «durée du crédit clients» est déclaré significatif entre les deux types d'entreprises, le recours à ce type de financement est trop risqué dans la mesure où l'entreprise a peu de contrôle sur cette variable. Au début de son cycle de vie, l'entreprise rencontre d'importants problèmes de reconnaissance, de développement de marché et de gestion. En effet, en accordant un délai de paiement à un client, toute entreprise s'expose au risque de subir les effets d'un comportement de « mauvais payeur » de celui-ci, ce qui engendre un allongement de la durée du crédit et une augmentation des coûts de surveillance.

L'apparition du ratio R 03 «endettement» dans la discrimination entre les deux groupes d'entreprises a un pouvoir de discrimination de l'ordre de 6.10 %, Le pouvoir de discrimination faible de ce ratio arrive au dernier pas. Ce qui confirme les résultats trouvés à un an avant la défaillance selon lesquels l'endettement constitue un facteur de discrimination entre les deux groupes d'entreprises.

3.2 La classification des entreprises:

L'application de la fonction de discrimination aux données relatives au groupe initial, nous nous a permis d'obtenir les résultats figurant dans le tableau suivant :

Tableau N° 10: Groupe d'affectation prévue par la fonction discriminante (AD2)

Un an avant la d'défaillance		Nombre d'entreprise	Saine	Défaillante	Total
Groupe d'affectation réelle	Nombre	Saine	66	34	100
		Défaillante	37	63	100
	%	Saine	66%	34%	100
		Défaillante	37%	63%	100

Source : élaborer par l'étudiant sur la base des résultats SPSS

Nous constatons que le passage d'un à deux ans avant la faillite modifie les résultats. Le pourcentage de classement correct est de 64,5 % (66+63/200), l'erreur relative à la première catégorie passe de 3 % à 37 %, et celle de la

seconde catégorie passe de 6 % à 34 % par rapport à l'analyse d'un an avant la faillite. En conséquence, cette analyse permet de classer correctement 66 entreprises saines et 63 entreprises défailtantes, soit un taux de bons classements de 64,5 % et 63 %, respectivement.

4 Les résultats de l'analyse discriminante Trois ans avant la défaillance :

La fonction discriminante est obtenue après quatre pas, elle est formée de 4 ratios combinés de la manière suivante :

$$Z_{AD3} = 0,039387 R_{04} - 0,013475 R_{05} - 0,009 R_{10} + 0,0424965 R_{25} + 0,31175.$$

D'après cette équation, ce ne sont pas les mêmes ratios qui présentent les pouvoirs discriminants les plus importants un et deux avant la défaillance. Ce manque de conformité, peut s'expliquer par le fait que les modèles de prévision sont construits en utilisant des informations à des horizons différents : un, deux et trois ans avant la défaillance.

4.1 Pouvoir discriminant des ratios dans la fonction discriminante:

Afin d'apprécier convenablement l'importance de la contribution de chaque ratio dans la détermination de la situation de l'entreprise, nous avons procédé à la multiplication de chaque coefficient de la fonction de discrimination par son écart type. Pour deux ans avant la défaillance, ces pouvoirs sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau N° 11: Le pouvoir discriminant des ratios trois ans avant la faillite

Ratios	Coefficient	Ecart type	Pouvoir discriminant		
R 04	0,039387	24,3977	0,9609522	62,14%	1
R 10	-0,009329	52,497825	-0,489726	16,14%	2
R 25	0,0424965	10,3541	0,440013	13,03%	3

R 05	-0,013475	26,685425	-0,359573	8,70%	4
-------------	-----------	-----------	-----------	-------	---

Source : élaborer par l'étudiant sur la base des résultats SPSS

Le tableau ci-dessus, indique que l'analyse discriminante parvient à prévoir la situation financière future des entreprises en accordant une importance inégale aux ratios financiers utilisés. En effet, nous signalons depuis le début, que le ratio d'activité R 04 «autonomie financière» a été sélectionné dans les premiers pas, avec un pouvoir de l'ordre de 62.14 %.

Le ratio d'autonomie financière R 04 est statistiquement significatif au risque de 5 %, ce qui nous renseigne sur le niveau d'endettement au sein de l'entreprise.

La variable « durée de crédit clients » est déclarée significative au risque de 5 % pour les trois horizons de prévision de la défaillance. Une PME avant sa faillite accorde des délais plus longs, ce qui tient à la tolérance de sa gestion commerciale, au manque de suivi des créances, au souci de garder ou d'élargir la clientèle. L'entreprise prend des clients sans oser leur imposer des conditions des paiements strictes.

Le ratio de performance R25 est statistiquement significatif au risque de 5 %.

Le ratio « degré d'amortissement des immobilisations corporelles » est sélectionné à la dernière étape avec un faible pouvoir de discrimination de l'ordre de 8.70 %, ce qui permet de conclure que les entreprises ayant un faible taux d'usure de l'outil productif sont plus concurrentielles sur le marché, ce qui explique une relation négative entre ce ratio est le score Z fourni par l'analyse discriminante, plus ce ratio est grand plus la probabilité de tomber en faillite est grande.

4.2 La classification des entreprises :

Dans le tableau qui suit figurent les résultats que nous avons obtenus en testant la validité de la fonction discriminante trois ans avant la défaillance.

Tableaux N°12 : Groupe d'affectation prévue par la fonction discriminante (AD2)

Un an avant la d'effaillance		Nombre d'entreprise	Saine	Défaillante	Total
Groupe d'affectation réelle	Nombre	Saine	61	39	100
		Défaillante	42	58	100
	%	Saine	61%	39%	100
		Défaillante	42%	58%	100

Source : élaborer par l'étudiant sur la base des résultats SPSS

Nous constatons que la chute du taux de bons classements a été confirmée pour les deux groupes d'entreprises. En effet, la majorité des travaux antérieurs permettent de constater que plus on se rapproche de l'horizon de la défaillance, plus la prévision est précise. Cela est dû à la dégradation de la situation de l'entreprise un an ou quelques mois avant sa déclaration en faillite. De ce fait, la discrimination entre les deux échantillons d'entreprises saines et défaillantes sera claire ; dans ce cadre, la fonction fait apparaître un pourcentage de bons classements de 58 % seulement pour les entreprises en difficulté, contre 61% pour les entreprises saines, soit un pourcentage total de 59,5 % pour l'ensemble de l'échantillon.

Conclusion :

Notre recherche a porté d'abord sur l'identification du profil ainsi que sur les déterminants financiers de la défaillance. Cette démarche à caractère prédictif, permet une meilleure compréhension des risques et des signaux financiers annonciateurs de la défaillance. Il ressort de l'analyse descriptive que les PME Algériennes défaillantes se caractérisaient par une capacité de liquidité dite faible, un risque d'exploitation élevé, une causalité de liquidité faible, un risque d'exploitation élevé, une causalité négative entre l'endettement et la performance, et enfin, une forte part de la dette à court terme dans l'endettement total, associée à une forte insuffisance des fonds propres.

En outre dans une optique préventive, nous avons mis en évidence les facteurs de liquidité, de besoin en fonds de roulement, de productivité et de rentabilité comme déterminants financiers de la défaillance.

Conclusion général

La défaillance des entreprises a eu un traitement particulier dans les textes légaux et normatifs, et elle fait l'objet d'une attention particulière par le commissaire aux comptes tout le long de sa mission.

En effet, lors de la planification et de l'accomplissement de la mission de contrôle, le commissaire aux comptes apprécie le bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation. Ce principe est garanti par la mission du commissaire aux comptes désigné par l'entreprise. En effet, la loi l'oblige à déclencher la procédure d'alerte.

La mission d'alerte telle que définie par le législateur algérien ne facilite pas un exercice crédible du contrôle légal. Le législateur devra faire preuve de plus de clarté. Il conviendrait de préciser « *la notion de fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* » de manière à ce que l'on établisse clairement, grâce à des critères aussi objectifs le seuil que l'on ne doit pas franchir pour prétendre au déclenchement de l'alerte. Pour cela, l'alerte devra reposer uniquement sur des éléments certains, potentiels, mais toujours susceptibles d'affecter l'exploitation avec une probabilité suffisante. Une telle démarche aura le mérite d'aider les commissaires aux comptes dans leurs fonctions et permettre ainsi d'éviter les actions inopportunes.

Les suites de l'alerte sont parfois si importantes que son déclenchement gagnerait à être minutieusement clarifié, ce qui peut d'ailleurs être perçu comme un début de solutions aux difficultés d'exécution de la mission des commissaires aux comptes.

Notre recherche a porté d'abord sur le commissariat aux comptes et nous avons exposé l'impacte de la défaillance des entreprises sur la mission du commissaire aux comptes. Ensuite, nous avons identifié le profil ainsi que sur les déterminants de la défaillance des PME Algérienne. Cette démarche de pilotage à caractère préventif permet une meilleure compréhension des risques et des signaux financiers annonciateurs de défaillance, ainsi que des étapes et des manifestations des processus de dégradation de la situation financière dans ce type d'entreprise. En termes opérationnels, elle devrait permettre ultérieurement la justification et l'orientation d'un ensemble de mesures appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons exporté de la base du «CNRC» un échantillon de 200 PME dont la moitié est en activité et l'autre moitié en faillite.

Nous avons ensuite appliqués l'analyse discriminante à cet échantillon. Les variables retenues sont des ratios comptables couramment utilisés, et qui présentent un contenu informationnel significatif dans l'analyse de la situation financière des entreprises. Les thèmes adoptés dans l'analyse sont : liquidité, structure financière, rentabilité, productivité, gestion, marge et valeur ajoutée.

Pour achever ce travail, nous récapitulerons les principaux résultats de notre recherche dans la première section, nous examinerons ensuite les apports théoriques dans la deuxième section, ainsi que les limites et les éventuelles voies de recherches futures la dernière section.

1 Les principales conclusions

Cette nous a permis de conclure que les facteurs liés au niveau d'endettement ont des effets négatifs sur la situation financière des entreprises à un horizon de un, deux et trois ans avant la défaillance. Les PME dont la fragilité sociale et économique découle principalement d'un manque de capitaux propres. Ce manque de liquidité peut être résolu par le recours à l'endettement. L'augmentation de ce ratio conduit à des décisions d'investissement erronées qui ont pour conséquence la baisse de la valeur totale de l'entreprise.

A ce sujet, nous avons constaté une différence significative entre entreprises défaillantes et entreprises saines selon l'état de leur rentabilité et de leur degré de liquidité. De plus, le déclin des performances correspond à une dégradation durable de l'activité de l'entreprise et à une augmentation de son besoin en fonds de roulement ce qui engendre leur faillite. L'augmentation des créances clients reflète le dynamisme des ventes et souligne le niveau de leur liquidité future. Cependant, comme l'économie dans son ensemble constitue un vaste réseau d'entreprises, il est probable que la faillite d'une entreprise ait, par effet domino, des conséquences

Conclusion générale

désastreuses sur d'autres. En outre, l'importance de la masse des créances traduit une augmentation du besoin en fonds de roulement et les difficultés de paiement des clients notamment des créances douteuses qui forment des risques financiers énormes pour les entreprises. Toutefois, il s'avère que les entreprises défailtantes se trouvent dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements par manque de liquidités à la suite d'une baisse d'activité ou de rentabilité. Il ressort de l'ensemble de l'analyse statistique que les facteurs de liquidité, de productivité, de la part des salariés ou de la part de l'Etat ainsi que le besoin en fonds de roulement, sont des déterminants financiers de la défaillance.

L'analyse en détail des techniques de prévision de la défaillance a permis de constater, d'une part, qu'à un horizon plus proche de la faillite, que le pouvoir explicatif des modèles de prévision est amélioré et la prévision est précise, et d'autre part, que le coût d'un mauvais classement des entreprises défailtantes est nettement plus élevé que le coût relatif à l'erreur d'une mauvaise classification d'une entreprise saine.

2 Réfutation Ou Acceptation Des Hypothèses

Les résultats de l'analyse exploratoire et de l'analyse discriminante linéaire nous ont permis de valider trois sur quatre de nos hypothèses de départ, à savoir :

- Les résultats empiriques montrent qu'un an avant la défaillance 18 ratios jouent un rôle capital dans la discrimination entre les deux groupes. Nous remarquons que le ratio R17, est classé le premier avec une capacité de 35.23 %, ce qui indique que la part du fonds de roulement qui finance l'actif circulant, a un rôle primordial dans la différenciation entre les deux catégories d'entreprises. Ce qui permet de valider notre première hypothèse (**H1**).
- De même le ratio R18 «la rentabilité nette » discrimine entre les deux groupes d'entreprises avec une capacité de 26.60 %. Ce qui permet de valider notre première hypothèse (**H2**).

- Les ratios R17, R19, R24, R04, R26, R02, R29, R13, R03, R33, R27 et R05 ont été sélectionnés avec une pondération positive. En effet, plus le niveau de solvabilité, de rentabilité, d'activité et de productivité augmente, plus la fonction de discrimination est élevée et la probabilité de tomber en faillite faible. Ce qui affirme par conséquent, la relation causale entre la probabilité de défaillance et la rentabilité des entreprises, ce qui permet de valider notre troisième hypothèse (**H3**).
- Le ratio R03 relatif à l'endettement, discrimine entre les entreprises saines et les des entreprises défaillantes, ce qui permet de réfuter notre dernière hypothèse (**H4**).

3 Les apports de la recherche

Ils sont théoriques, méthodologiques et managériaux. Nous les reprenons successivement.

3.1 Les apports théoriques

Notre point de départ a été un large ratissage des différents travaux théoriques menés sur la notion de détresse financière. Nous avons constaté l'insuffisance d'un travail scientifique, qui explicite les différents déterminants de ce phénomène dans un contexte de crise économique profonde étendue à l'échelle mondiale.

Sur le plan théorique, nous pensons avoir contribué à la production de connaissances sur le thème du commissariat aux comptes et la défaillance des entreprises Algériennes, en abordant les différentes approches explicatives, financières, managériales, organisationnelles, légales, et économiques sans oublier le rôle joué par le commissaire aux comptes en période de crise sur l'ensemble des entreprises Algériennes.

3.2 Les apports empiriques

Les contributions pratiques de notre recherche se situent à deux niveaux :

- les commissaires aux comptes disposent d'une description des pratiques informationnelles en matière d'indicateurs de défaillance. Cela leur permet d'effectuer un diagnostic comparatif de leurs propres systèmes d'indicateurs de défaillance. De ce fait, le commissaire aux comptes trouve un apport au sein de notre travail, lui donnant la possibilité de tenir compte de l'ensemble des indicateurs dans la prévision de la détresse financière, la réduction de l'incertitude de l'environnement et l'amélioration du contrôle et la coordination entre les différents acteurs de l'entreprise.

- L'analyse de l'utilisation des indicateurs de la défaillance dans un échantillon constitué de 200 PME algériennes a permis de mettre en évidence les avantages relatifs à l'utilisation de leurs informations dans la prévision de la défaillance. Par conséquent, l'amélioration de la compréhension du phénomène de la défaillance aidera les commissaires aux comptes à mieux comprendre le risque de défaillance, évalué les explicites présentés par les dirigeants, ou dans le cas contraire, déclenché la procédure d'alerte avec un risque d'erreur négligeable.

4 Les limites et les voies de recherches futures

Tout travail de recherche qui se veut scientifique prévoit des limites et certaines voies futures de recherche :

4.1 Les limites

Avant d'évoquer les limites de notre travail, nous détaillons les principales similitudes et divergences avec les travaux antérieurs. Les principales similitudes avec les différents travaux de littérature en matière de défaillance des entreprises sont les suivantes :

- Tous les travaux se fondent sur un modèle théorique construit à partir des données comptables et financières.

Conclusion générale

- Les causes de la défaillance sont multidimensionnelles mais trouvent leur traduction dans les états financiers. Depuis quelques décennies, une unanimité s'est consolidée dans l'idée que les ratios comptables et financiers permettent de prédire la défaillance des entreprises.

Toutefois, et d'un point de vue méthodologique, un certain nombre de divergences sont constatées :

- **à travers le choix de l'horizon de prévision** : trois ans sont souvent retenus : un an et deux ans avant la défaillance. Le caractère préventif de ces modèles exige, en toute logique, de ne pas retenir une échéance trop proche de la survenue de l'événement.

- quant au choix des caractéristiques des entreprises sélectionnés, les effets découlant de taille de l'échantillon, des secteurs d'activité, de taille des entreprises, sont susceptibles de masquer certains facteurs explicatifs. Les études actuelles sont réalisées sur de larges échantillons, alors que ceux utilisés dans le passé étaient plus restreints. De plus, on assiste à des déséquilibres, plus ou moins marqués selon les études, entre le nombre d'entreprises défaillantes et celui des entreprises saines.

Parmi les limites de notre étude, nous pouvons mentionner l'indisponibilité de certaines informations qui auraient pu permettre d'enrichir l'étude, le problème des données au sein de la base des données utilisée, le problème technique lié au choix des ratios et l'impossibilité de réaliser une enquête auprès des entrepreneurs faillis.

Les résultats de notre étude se trouvent confrontés à des référentiels de la littérature empirique, plus précisément au sujet des déterminants financiers de la défaillance. Quant à la pertinence de prévision des modèles utilisés, celle-ci est tributaire d'un certain nombre de facteurs tels que : la taille de l'échantillon, la taille des entreprises, l'horizon de prévision, la démarche de validation du modèle et enfin le nombre et le type de ratios comptables introduits dans le modèle.

4.2 Les voies de recherches futures

Nous pensons toutefois que ces résultats peuvent être améliorés, en

Conclusion générale

augmentant la taille de l'échantillon, c'est-à-dire le nombre d'entreprises composant l'échantillon, en considérant notamment des données sur une durée plus longue, des informations qualitatives telle que l'âge des entreprises, l'expérience des dirigeants, le secteur d'activité. Il est évident que ces éléments doivent être introduits dans les modèles, car il ne fait plus aucun doute que la plupart de ces variables qualitatives jouent un rôle crucial dans la prévision du risque de faillite. D'autres variables plus stratégiques, comme la part de marché et l'organisation de la production sont à prendre en considération dans l'évaluation de l'entreprise.

Notre travail est ouvert à de nombreux projets de recherche. En effet, ce mémoire constitue simplement que la première pierre d'un édifice qui reste à construire, individuellement ou collectivement, tant les opportunités de travail sont nombreuses. Il ne nous reste plus qu'à les évaluer et à les exploiter.

Bibliographie

Références Bibliographiques

Les Ouvrages

A

Amiel M., Bonnet F., Jacobs J., « **Management De L'administration** », 2^{ème} Ed., De Boeck Universite, 1998

B

B.CORIAT ET O.WEINSTEIN, « LES NOUVELLES THEORIES DE L'ENTREPRISE », EDITION 1, PARIS, 1995.

Beatrice Et Francis, « **Analyse Financiere** » , Lextonso 2016, P 04

Bessis J,» **Risk Management In Banking**», Wiley, Edition 4, 2015.

C

Cecile Kharoubi, « **Analyse Du Risque De Credit** », Rb Edition, 2016.

D

Dov Ogien, « **Gestion Financiere De L'entreprise** », Dunod, 2015.

F

F. Crucifix A. Dorni, « **Symptomes De Defaillance Et Strategies De Redressement De L'entreprise** », Maxima, 1992.

Fitzpatrick P. J., «**A Comparison Of Ratios Of Successful Industrial Enterprises With Those Of Failed Firms**», Certified Public Accountant, 1932.

G

Gesse .C, « **Les Entreprises En Difficultes** », Economica, 2003.

Gudmundsson S. V. (1999). **”Airline Failure And Distress Prediction: A Comparison Of Quantitative And Qualitative Models »**, Transportation Research Part E, 35, 1999.

Guyon .Y, **« Droit Des Affaires, Entreprises En Difficultes, Redressement Judiciaire, Faillite »**, Tome 2, 6^e Edition. Economica, Paris, 1997.

H

Hambrick, Donald C. & D’aveni, Richard A., **” Large Corporate Failures As Downward Spirals”**, Sage Publications , 33 (Mars) 1988.

J

Jaminon, R., **« Facteurs Explicatifs De Faillites »**, Annales De Droit De Liege, 1986.

L

Li H, Sun J, Wu J. (2010), **“Predicting Business Failure Using Classification And Regression Tree: An Empirical Comparison With Popular Classical Statistical Methods And Top Classification Mining Methods”**, Expert Systems With Applications 37, 2010.

Luom M., Laitinen E. **“Survival Analysis As A Tool For Company Failure Prediction”**, Omega, 1993.

M

Mireille Brados, **“ Analyse Discriminate, Application Au Risque Et Scoring Financier”** Dunod, 2001.

N

Nathalie Crutzen, Van Caillie, **« L'enchainement Des Facteurs De Defaillance De L'entreprise »**, Hec-Ecole De Gestion, Universite De Liege (Belgique), Avril 2007.

O

KURT F. REDING, **« MANUEL D'AUDIT INTERNE »**, EYROLLES , 2015.

P

Petal Phillipe, **“Procédures Collectives”**, Dalloz, 2014.

R

REDAH KHELASSI, « MANUEL COMPTABILITE ET AUDIT » , BERTI, EDITION 3, 2013.

RENE RICOL ET AL, « MEMENTO AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES »,
LEFEBVRE, 2014.

ROBERT OBERT, « COMPTABILITE ET AUDIT MANUEL ET APPLICATIONS », EDITION 2,
DUNOD , 2009

Thèses et mémoires

Sami Ben Jabeur, « **Statut de la faillite en théorie financière : approches théoriques et validations empiriques dans le contexte français** »

Articles ET Revues

A

Ali Smida, Alina Gomez-Mejia, « **Entreprise Stressée. Un Essai De Conceptualisation Et Une Typologie** », Management & Avenir, N° 35, 2010.

Altman E.I., **“Financial Ratios, Discriminant Analysis And The Prediction Of Corporate Bankruptcy”**, Journal Of Finance, 23(4), September 1967.

Altman E.I., **“Post Chapter 11 Performance: How To Avoid Chapter 22”**, Journal Of Applied Corporate Finance, 2009.

B

Beaver W., **“Financial Ratios As Predictors Of Failure, Empirical Research In Accounting: Selected Studies”**, Supplement To The Journal Ofaccounting Research, 1966.

Bernard Guilhot, « **Defaillances D'entreprise : Soixante-Dix Ans D'analyse Theoriques Et Empiriques** », Revue De Gestion, 2000.

C

Catherine Refait-Alexandre, “**La Prevision De La Faillite Fondee Sur L'analyse Financiere De L'entreprise : Un Etat Des Lieux** », Economie Et Prevision, No 162, 2004.

Coxa, Grace W -Raymond A.K.-Y. Wang, “ **Predicting the US bank failure: A discriminate analysis**”, Economic Analysis and Policy, Juin 2014

D

Deakin E.B., “**A Discriminant Analysis Of Predictors Of Business Failure**”, Journal Of Accounting Research, Spring, 1972.

E

Edmister R. O. , “**An Empirical Test Of Financial Ratio Analysis For Small Business Failure Prediction**”, Journal Of Financial And Quantitative Analysis, 1972.

G

Gentry A.J., Paul N. Et Whitford D.T., “**Classifying Bankrupt Firms With Funds Flow Components**”, Journal Of Accounting Research, 1985.

H

Hubert Ooghe And N Waeyaet, “**Causes Of Company Failure And Failure Paths**”, European Case Study, 2004

J

Jones S., Hensher D.A. (2004), “**Predicting Firm Financial Distress: A Mixed Logit Model** », The Accounting Review, 79, 2004.

M

Merwin C. L. (1942), “**Financing Small Corporations In Five Manufacturing Industries**”, Financial Research Program Iii, 1942.

N

Nathalie Crutzen, Didier Van Caillie, « **L'enchaînement Des Facteurs De Defaillance De L'entreprise** », Hal, 2005.

O

Ohlson J.A., “**Financial Ratios And The Probabilistic Prediction Of Bankruptcy**”, Journal Of Accounting Research, Spring, 1980.

Ooghe H., Waeyaert N, « **Les Causes De L'echec: Revue De La Litterature Et Conceptuelle, Modele Explicatif** », Economique Et Social Magazine, 57 (Avril) 2004.

W

Winakor A. H., Smith R. F. “**Changes In The Financial Structure Of Unsuccessful Industrial Orporations**”, University Of Illinois, Bureau Of Business Research, Bulletin N° 51, 1935.

Séminaires

CAROLE .L, « **LES VRAIS PROBLEMES DE L'AUDIT** », L'ECOLE DE PARIS, SEMINAIRE DU 7 JUIN 2002.

Textes Réglementaires

ARRETE DU 24 JUI 2013 FIXANT LE CONTENU DES NORMES DES RAPPORTS DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES.

CODE DE COMMERCE

JOURNAL OFFICIEL N° 42, « LOI 2010-01 DU 29 JUI 2010 », DU 11 JUILLET 2010.

LA LOI N° 10-01 29 JUI 2010 RELATIVE AUX PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE, DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE COMPTABLE AGREE, ARTICLE 3.

LA LOI N° 91-08 DU 27/04/0991 RELATIVE A LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE, DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE COMPTABLE AGREE.

NORME ALGERIENNE D'AUDIT, NAA 210.

Webographie

<http://cn-cncc.dz/>

<http://cn-cncc.dz/?cat=30>

<http://www.auditlegaletcommissariatauxcomptes.fr/normes-daudit-continue-dexploitation/>

<http://www.ectoulouse.com/media/files/etscomptesannuels>

<http://www.joradp.dz/HAR/Index.htm>

<http://www.nifccanada.ca/key-terms-french-only/item21210.pdf>

<http://www.nss.fr/produits/hautedispo.html>

<http://www.pwc.com/ca/fr/financial-reporting/newsletter/publications/frn-0309c-fr.pdf>

<https://hal.archives-ouvertes.fr/>

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/norme_et_dctrine_pr/table_synthetiques_d/nep-570.continue

<https://www.l-expert-comptable.com/a/52021-le-principe-comptable-de-continue-de-l-exploitation.html>